15e ANNÉE — T. 29

N° 653 — 8 AVRIL 1933

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (46 fascicules par an; tables semestrielles)
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75
ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.
BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : Maison de la Bonne Presse, Paris, Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

Traités, Concordats, Accords, Conventions, « Modus vivendi »

I — Liste chronologique (1922-1933)

1° Lettonie (30. 5. 22).

CONCORDAT : Signé le 30 mai, ratifié le 3 novembre 1922. Texte français dans les *Acta Apostolicae Sedis* (15. 11. 22).

Reproduction de ce texte dans *D. C.*, n° 175, t. 8, col. 1063-1066.

2° Bavière (29. 3. 24).

CONCORDAT : Signé le 29 mars 1924, ratifié le 24 janvier 1925. Textes allemand et italien dans les *Acta Apostolicae Sedis* (24. 1. 25).

Traduction dans *D. C.*, n° 277, t. 13, col. 441-448.

3° Pologne (10. 2. 25).

CONCORDAT : Signé le 10 février 1925, ratifié le 2 juin 1925. Texte français dans les *Acta Apostolicae Sedis* (2. 6. 25) et dans la revue *Pologne* (15. 3. 25).

Reproduction du texte de la *Pologne* dans *D. C.*, n° 283, t. 13, col. 805-812.

4° France (4. 12. 26).

ACCORD : Signé le 4 décembre 1926. Relatif aux honneurs liturgiques dans les pays où s'exerce le protectorat religieux français : texte français dans les *Acta Apostolicae Sedis* (15. 1. 27).

Reproduction dans *D. C.*, n° 367, t. 17, col. 323-324.

5° France (4. 12. 26).

ACCORD : Signé le 4 décembre 1926. Relatif aux honneurs liturgiques dans les pays où les capitulations sont abrogées et non appliquées : texte français dans les *Acta Apostolicae Sedis* (15. 1. 27).

Reproduction dans *D. C.*, n° 367, t. 17, col. 324-325.

6° Lituanie (27. 9. 27).

CONCORDAT : Signé le 27 septembre 1927, ratifié le 10 décembre 1927. Texte français publié dans les *Acta Apostolicae Sedis* (10. 12. 27).

Reproduction dans *D. C.*, n° 409, t. 19, col. 45-50.

7° Tchécoslovaquie (2. 2. 28).

« MODUS VIVENDI » : Accepté le 2 février 1928. Texte français dans les *Acta Apostolicae Sedis* (1. 3. 28) et *Osservatore Romano* (3. 2. 28).

Reproduction dans *D. C.*, n° 417, t. 19, col. 531-532. Cette reproduction est accompagnée de la traduction d'une note de l'*Osservatore Romano* (3. 2. 28), col. 531.

8° Portugal (15. 4. 28).

CONVENTION : Signée le 15 avril 1928, ratifiée le 3 mai 1928. Textes italien et portugais dans les *Acta Apostolicae Sedis* (4. 5. 28).

Traduction du texte italien dans *D. C.*, n° 438, t. 20, col. 235-237.

9° Italie (11. 2. 29).

TRAITE : Signé le 11 février 1929, ratifié le 7 juin 1929. Texte italien dans les *Acta Apostolicae Sedis* (7. 6. 29).

Traduction de ce texte et de celui de la *Gazzetta Ufficiale del Regno d'Italia* (8. 6. 29) dans *D. C.*, n° 480, t. 21, col. 1603-1617.

10° Italie (11. 2. 29).

CONCORDAT : Signé le 11 février 1929, ratifié le 7 juin 1929. Texte italien dans les *Acta Apostolicae Sedis* (7. 6. 29).

Traduction de ce texte et de celui de la *Gazzetta Ufficiale del Regno d'Italia* (8. 6. 29) dans *D. C.*, n° 480, t. 21, col. 1617-1628.

A la suite de la traduction de ces deux documents, la *D. C.* a donné, sur l'exécution des accords, la traduction d'une série d'autres documents dont voici l'énumération :

1° *Actes du Saint-Siège :*

a) Constitution apostolique *Recenti conventione* (26. 5. 29) ;

b) Décret de la S. C. des Rites promulguant la « Prière pour le roi et pour le peuple » (7. 6. 29).

2° *Actes du gouvernement italien :*

a) Loi relative au mariage (27. 5. 29) ;

b) Loi sur les entités ecclésiastiques et les biens du culte (27. 5. 29) ;

c) Règlement pour l'exécution de la convention financière avec le Saint-Siège (D. 27. 5. 29).

Ont encore été publiés :

D. C., n°s 478-479, t. 21, col. 1475-1600 :

1° *Actes et documents du Saint-Siège :*

a) Notification au corps diplomatique ;

b) Félicitations du corps diplomatique ;

c) Félicitations du Sacré-Collège ;

d) Discours et allocutions de S. S. Pie XI ;

e) Discours de S. Em. le card. Gasparri au XIVe centenaire du Mont-Cassin ;

f) Lettre de S. S. Pie XI au cardinal Gasparri (30. 5. 29).

2° *Actes et documents du gouvernement italien :*

a) Assemblée quinquennale du régime fasciste (10. 3. 29) ;

b) La 28e législature italienne : discours du Trône et de M. Benito Mussolini ;

c) Echange des ratifications (7. 6. 29).

D. C., n° 485, t. 22, col. 259-309 :

1° *Lois constitutionnelles :*

a) Loi fondamentale de la Cité du Vatican (7. 6. 29) ;

b) Loi sur les sources du droit (7. 6. 29) ;

c) Loi sur le droit de cité et de séjour (7. 6. 29) ;

d) Loi sur l'organisation administrative (7. 6. 29) ;

e) Loi sur l'organisation économique, commerciale professionnelle (7. 6. 29) ;

f) Loi de sûreté publique (7. 6. 29) ;

g) Ordonnance du gouverneur de l'Etat de la Cité du Vatican réglant provisoirement l'entrée dans la Cité (8. 6. 29) ;

h) Annexes (7. 6. 29) : drapeau, écusson, sceau officiel.

2° *Administration religieuse :*

a) Constitution apostolique *Ex Lateranensi pacto* de S. S. Pie XI (30. 5. 29) ;

b) La nouvelle paroisse ;

c) Le vicaire général du Vatican ;

d) Le curé de Sainte-Anne des Palefreniers.

3° *Réception du premier ambassadeur d'Italie :*

Présentation des lettres de créance du comte De Vecchi di Val Cismon (25. 6. 29).

4° *Première sortie du Pape :*

Procession eucharistique du 25 juillet 1929.

5° *Gouvernement et administrations :*

Organisation du nouvel Etat ;

Gouvernement ;

Service postal (convention entre le Saint-Siège et le gouvernement italien, 29. 7. 29).

D. C., n° 553, col. 398-406 :

Loi supprimant la fête du 20 septembre et ordonnant de célébrer le 11 février comme fête légale (décembre 1930).

Voir encore : *Action catholique et fascisme.* Traduction de l'encyclique *Non Abbiamo bisogno* de S. S. Pie XI, et recueil documentaire composé par la *Documentation Catholique* (Bonne Presse, 1932).

11° Portugal (11. 4. 29).

CONVENTION : Signée le 11 avril 1929, ratifiée le 29 juin 1929. Au sujet du diocèse de Meliapour : Textes italien et portugais dans les *Acta Apostolicae Sedis* (8. 7. 29).

Voir ci-après la traduction française du texte italien et de la promulgation qui en a été faite dans l'*Osservatore Romano* (1-2. 7. 29).

12° Roumanie (10. 5. 27).

CONCORDAT : Signé le 10 mai 1927, ratifié le 7. 7. 29. Texte français dans les *Acta Apostolicae Sedis* (15. 7. 29) et textes français et roumain dans *Monitorul Official* (12. 6. 29).

Reproduction dans *D. C.*, n° 496, t. 22, col. 963-974.

Ce texte est précédé dans la *D. C.* d'une étude historique sur les négociations par Maufrat de l'Espine.

A la suite du texte du Concordat la *D. C.* a donné la traduction de divers documents concernant son exécution faite d'après le *Monitorul Oficial* :

1° Promulgation du Concordat par la Roumanie ;

2° Loi sur les cultes (12. 4. 28) ;

3° Loi sur l'organisation de l'Eglise orthodoxe roumaine (4. 5. 25).

13° Prusse (14. 6. 29).

CONCORDAT : Signé le 14 juin 1929, ratifié le 13 août 1929. Textes italien et allemand dans les *Acta Apostolicae Sedis* (13. 8. 29).

Traduction de ces deux textes comparés dans *D. C.*, n° 497, t. 22, col. 1027-1034.

Ce numéro 497 de la *D. C.*, consacré entièrement au Concordat, contient :

1° Texte du Concordat. Lettres annexes échangées par Mgr Pacelli et le Dr Braun. Echange des ratifications ;

2° Notes historiques ;

3° Agitation avant la signature ;

4° Discussions parlementaires ;

5° Attitude des confessions non catholiques ;

6° Appréciations et commentaires de la presse allemande et de la presse française ;

7° La pensée catholique sur le Concordat.

14° Roumanie (30. 5. 32).

ACCORD : Signé le 30 mai 1932. Concernant l'interprétation de l'art. IX du Concordat du 10 mai 1927. Texte français dans les *Acta Apostolicae Sedis* (1. 7. 32).

Voir ci-après la reproduction du texte français publié dans les *Acta*.

15° Bade (12. 10. 32).

CONCORDAT : Texte allemand et italien (allemand dans *Badischer Beobachter*, 12. 11. 32, et italien dans *Osservatore Romano*, 12-13. 12. 32).

Voir ci-après la traduction française.

II — Convention entre le Saint-Siège et la République de Portugal pour le diocèse de Meliapour (11. 4. 29)

Texte de la Convention.

Le Saint-Siège et le gouvernement portugais, pour exécuter tout ce qui est disposé dans l'article IV de l'accord stipulé le 15 avril 1928 et ratifié le 4 mai de la même année, ont nommé ministres plénipotentiaires respectivement : S. Em. Rme M. le card. Pietro Gasparri, secrétaire d'Etat de Sa Sainteté ; et S. Exc. M. le Dr Augusto de Castro Sampaio Corte Real, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, lesquels, sous réserve de ratification, ont convenu des points suivants pour définitive organisation territoriale et juridictionnelle du diocèse de Saint-Thomas de Meliapour dans les Indes orientales.

Article 1er. — Le diocèse de Saint-Thomas de Méliapour dorénavant se composera seulement de deux territoires continus distincts et séparés ; celui de Saint-Thomas et celui de Tanjore, agrandis comme le déterminent les articles suivants : et à l'exclusion de toutes les paroisses disséminées sur les territoires des autres diocèses.

Art. 2. — Dans la partie de Tanjore, le territoire continu du diocèse de Meliapour est étendu vers l'Ouest, par l'adjonction des deux *taluks* d'Alangudi et de Tirumayam, dans l'Etat du Pudukkottah, appartenant jusqu'ici au diocèse de Trichinopoly, dont ils sont démembrés.

Le même territoire de Tanjore est agrandi dans sa partie septentrionale par l'adjonction : a) de la portion du *taluk* de Nannilam qui se trouve au nord du fleuve Vettar ; b) du taluk de Mayavaram ; c) du *taluk* de Shiyali, ainsi que d) de la partie du *taluk* de Chidambaram, dans le district du South-Arcot, laquelle se trouve au Sud du fleuve Vallar : territoires appartenant présentement au diocèse de Kumbakonam, duquel ils sont détachés.

Art. 3. — Dans la partie de Saint-Thomas qui s'étend jusqu'à la ville de Madras, le diocèse de Meliapour est agrandi du territoire de l'archidiocèse de Madras, qui civilement fait partie du district de Chinglepul et se trouve au nord du fleuve Palar et au sud du fleuve Cooum, restant ainsi comprise dans le diocèse de Saint-Thomas également la partie de la ville de Madras située au sud dudit fleuve Cooum, tandis que, en compensation de ladite cession et en vertu de ce qui est établi à l'article 1er

de ce protocole, les cinq paroisses du diocèse de Meliapour éparses dans la cité de Madras et situées au nord du fleuve susdit passent à l'archidiocèse de Madras lui-même.

Art. 4. — En vertu du présent protocole, les paroisses disséminées hors des deux territoires contigus de Meliapour et qui sont unis à d'autres diocèses sont les suivantes :

Awoor, Cocurnim, Dindigul, Madura, Malleiadipaty, Oriur, Nossa-Senhora das Dores dans la ville de Trichinopoly, et Muttupettah, qui passent au diocèse de Trichinopoly (la paroisse de Venkatakulam reste à Meliapour par l'annexion du *taluk* d'Alangudi) ;

Gurdalle, Manapad, Punnakail, Nossa-Senhora das Dores de Tuticorin et Vaippar, cédées au diocèse de Tuticorin ;

Boitakana, Bandel et Cinsurah, qui passent à l'archidiocèse de Calcutta ;

Nossa-Senhora da Piedade dans la ville de Dacca, Hashnabad, Tesgond et Nagory, qui sont réunies au diocèse de Dacca ;

Shibpur, qui passe au diocèse de Chittagong ;

Assompçâo, Coraçâo de Jesus, S. Joâo, Refugio et Rayapuram, qui passent à l'archidiocèse de Madras.

Les paroisses que le diocèse de Meliapour reçoit en compensation, avec l'agrandissement décrit ci-dessus des deux territoires contigus de Tanjore et Saint-Thomas, sont les suivantes :

Du diocède de Trichinopoly : dans le *taluk* d'Alangudi, les paroisses de Pudukkottai, Kottaikadu, et la paroisse, déjà nommée, de Vekatakulam, et, dans le *taluk* de Tirumayam, la paroisse de Samanasur ;

Du diocèse de Kumbakonam : dans le *taluk* de Nannilam : Perumpannayur, Molancoody et Karaiyur ; dans le *taluk* de Mayavaram : Mayavaram, Manday, Pillavadanday et Tranquebar ; dans le *taluk* de Shiyaly, la paroisse d'Erukoor, et, dans le *taluk* de Chidambaram, celle de Palayankottai ;

De l'archidiocèse de Madras : Purification et Ste-Thérèse avec deux chapelles dans la cité de Madras; et Poonamallee, Pannur, Kilacherry, Sellampattida et Valaspuram, hors de la ville.

Art. 5. — En considération des conditions particulières de la paroisse de Nagory, l'évêque de Dacca, sous la juridiction de qui passe la susdite paroisse, en choisira le curé parmi les prêtres portugais du diocèse de Saint-Thomas de Meliapour.

Art. 6. — Le présent accord a trait seulement à la juridiction épiscopale, et non à la propriété des biens, des trésors artistiques, des écoles, etc. portugais, qui continueront d'être la propriété des *enti* à qui ils appartiennent actuellement.

Art. 7. — Toutes les dispositions des documents précédents qui seraient contraires au présent protocole doivent être considérées comme abrogées.

Rome, 11 avril 1929.

Pietro, card. Gasparri.
Augusto de Castro Sampaio Corte Real.

Échange des ratifications.

Un Concordat ayant été conclu entre le Saint-Siège et le gouvernement de la République du Portugal, signé par les plénipotentiaires respectifs, le 11 avril de l'année courante, aujourd'hui, 29 juin 1929, S. Em. le card. Pietro Gasparri, secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, et S. Exc. le Dr Augusto de Castro Sampaio Corte Real, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Portugal, réunis dans les salles du Palais apostolique du Vatican, après lecture des instruments respectifs de ratification, les ont trouvés pleinement conformes en tous et chacun de leurs articles : en suite de quoi, ils ont tous les deux procédé à l'échange des ratifications, et en foi de cet acte ont signé de leur propre main le présent procès-verbal en double original, y apposant le sceau de leurs armes.

Rome, palais pontifical du Vatican,
le 29 juin 1929.

Pietro, card. Gasparri.
Augusto de Castro Sampaio Corte Real.

Promulgation.

L'Osservatore Romano (1-2. 7. 29) *publie le texte italien de cette convention, promulguée par le Pape sous la forme suivante en latin que nous traduisons :*

PIE XI, PAPE

Pour perpétuelle mémoire

Le 11 avril dernier, a été signée entre Notre ministre plénipotentiaire et celui de la République du Portugal la convention solennelle suivante...

(*Suit le texte italien de la convention.*)

Cette convention, que Nous avons sérieusement examinée et pesée, exactement conforme à Notre volonté, Nous la ratifions et la confirmons.

En foi de quoi Nous apposons Notre signature à ce document solennel de ratification et Nous ordonnons d'y apposer Notre sceau.

Donné à Rome, en Notre Palais apostolique du Vatican, en la fête des saints Apôtres Pierre et Paul, 29 juin 1929, la huitième année de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

[Traduit de l'italien et du latin par la *D. C.*]

III — Accord concernant l'interprétation de l'art. 9 du concordat du 10 mai 1927 entre le Saint-Siège et le gouvernement roumain (30. 5. 32) (1)

S. S. le Pape Pie XI,

S. M. le roi Charles II de Roumanie,

Désirant fixer définitivement la situation de l'organe dénommé « Status romano-catholicus transylvaniensis »,

Se basant sur l'art. 22 du Concordat (2) conclu le 10 mai 1927, entre le Saint-Siège et le gouvernement roumain,

Ont décidé de réaliser, par un accord, leur intention commune et, à cet effet, ont désigné comme leurs plénipotentiaires,

S. S. le Pape Pie XI :

S. Em. Rme le cardinal Pacelli, son secrétaire d'Etat ;

S. M. le roi Charles II de Roumanie :

S. Exc. le ministre de la Justice de Roumanie M. Valeriu Pop ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs

(1) *Acta Apostolicae Sedis*, 1. 7. 32.

(2) En voici le texte : « Art. 22. — Toutes les difficultés et les questions qui pourraient surgir concernant l'interprétation du présent Concordat seront résolues d'un commun accord entre le Saint-Siège et le Gouvernement. »

trouvés en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

Article 1[er]. — L'institution connue sous le nom de « Status romano-catholicus transylvaniensis » se transforme par cet accord en un organe du diocèse catholique de rite latin d'Alba Julia et prendra la dénomination de « Conseil du diocèse catholique de rite latin d'Alba Julia ».

Ce Conseil remplit les charges prévues par les canons 1520 et 1521 du *Codex Juris Canonici.*

Les décisions de ce Conseil ne sont valables et exécutoires qu'avec l'approbation de l'Ordinaire.

Art. 2. — Tous les droits patrimoniaux se trouvant jusqu'à présent sous l'administration dudit « Status romano-catholicus transylvaniensis » seront dorénavant administrés par l'Ordinaire catholique de rite latin d'Alba Julia, conformément au paragraphe 2 du canon 1521 du *Codex Juris Canonici* et au droit commun du royaume de Roumanie.

Les charges prévues par le paragraphe 2 du canon 1521 seront remplies par le Conseil diocésain, prévu dans l'article 1[er] du présent accord, dans les limites fixées par le même article.

Art. 3. — Tous ces droits patrimoniaux seront administrés et les revenus seront employés exclusivement dans les buts indiqués et prévus par les actes, décrets et lettres de fondation.

Là où les actes, décrets et les lettres de fondation ne précisent pas le but, ou bien si le but pour lequel la fondation a été constituée a été atteint, l'emploi de ces revenus sera dévolu à des buts religieux, scolaires et d'éducation, en conformité avec l'intention des donateurs et fondateurs.

Art. 4. — Le droit de contrôle et surveillance de l'Etat, prévu par le droit commun du royaume de Roumanie ainsi que par le Concordat en vigueur entre le Saint-Siège et la Roumanie, reste intact.

A cet effet, l'Ordinaire catholique de rite latin d'Alba Julia présentera annuellement au ministre des Cultes de Roumanie le rapport de gestion, le budget, le bilan et les procès-verbaux des assemblées.

L'archevêque catholique de rite latin de Bucuresti, métropolitain du diocèse suffragant d'Alba Julia, jouit, en vertu de la faculté apostolique spéciale à lui accordée, du droit de surveillance et de contrôle, en ce qui concerne l'emploi des revenus, ainsi qu'il a été établi dans l'article précédent.

Art. 5. — Tous les biens se trouvant, à la date du 1[er] janvier 1932, dans la possession et sous l'administration du « Status romano-catholicus transylvaniensis » sont des biens à caractère ecclésiastique et seront utilisés conformément à leur destination initiale, uniquement sur le territoire actuel du diocèse catholique de rite latin d'Alba Julia.

Le droit de propriété est et reste garanti en conformité avec les lettres de fondation, donation, etc., en faveur des fonds respectifs, ainsi qu'il suit :

a) Le fonds de religion,
b) Le fonds d'études,
c) Le fonds de bourses,
d) Le fonds des écoles primaires,
e) Le fonds de l'Orphelinat thérésien,
f) Le fonds de retraites des employés,
g) Le fonds de retraites des professeurs,
i) Le fonds des assurances.

Ces fonds sont de droit représentés par l'Ordinaire d'Alba Julia.

Ces droits ne peuvent être ni aliénés ni grevés, sinon en conformité avec les dispositons du droit commun du royaume de Roumanie et avec les prescriptions du droit canon.

Art. 6. — Les dispositions contenues dans le present accord seront également appliquées aux fonds de l'Orphelinat thérésien de Sibiu, à moins que les instances judiciaires n'en aient décidé autrement définitivement, ou qu'un arrangement ultérieur, d'autre nature, ne soit intervenu.

Art. 7. — Le terrain, constructions et annexes, faisant partie du bloc d'immeubles de l'Université de Cluj et propriété de l'Etat roumain, grevés aujourd'hui d'une servitude d'habitation, passent en pleine propriété à l'Université d'Etat « Regele Ferdinand al Romaniei » de Cluj, libres de tous droits, charges ou servitude, à l'exception de la servitude de passage vers la sacristie.

Ils seront évacués et mis à la libre disposition de l'Université au plus tard le 1[er] septembre 1932.

Art. 8. — Il sera procédé à la rectification des inscriptions concernant la propriété des biens visés par le présent accord dans les livres fonciers.

Cette rectification se fera d'office. Dans ce but, le ministre de la Justice, à la demande de l'Ordinaire d'Alba Julia, saisira les autorités respectives du « registre foncier ».

Cette opération sera exemptée de tous droits de timbre ou de taxe de mutation. La rectification se fera conformément aux dispositions du présent accord, en tenant compte de l'inscription initiale mentionnée dans les livres fonciers, au moment de leur création.

Pour les immeubles acquis ultérieurement, il sera tenu compte de l'inscription faite au moment de cette première acquisition.

Ces rectifications seront faites en indiquant les fonds respectifs conformément à l'alinéa précédent, en y ajoutant les mots : « administré par l'Ordinaire catholique de rite latin d'Alba Julia ».

Art. 9. — En ce qui concerne l'église, située à Cluj, près de l'Université, desservie actuellement par les RR. Pères Piaristes, dont la situation juridique est réglée par les articles 3, 5 et 8 de cet accord — le Saint-Siège désirant constamment que l'entente fraternelle qui unit les fidèles catholiques des différents rites soit manifestée aussi en ce cas, — l'Ordinaire catholique de rite latin d'Alba Julia, conformément à l'article 2 du présent accord, pourvoira à faire célébrer chaque dimanche et chaque jour de fête (y compris celles nationales) un service divin selon le rite gréco-roumain, pour satisfaire en première ligne les besoins religieux de la jeunesse scolaire catholique de rite gréco-roumain.

Le prêtre célébrant sera désigné par l'Ordinaire catholique de rite grec de Cluj-Gherla et, tout en restant subordonné au point de vue canonique et disciplinaire à cet Ordinaire, sera rétribué pour ces services par l'Ordinaire catholique de rite latin d'Alba Julia, selon les coutumes locales de rite latin à Cluj.

Le nom du prêtre désigné sera communiqué à l'Ordinaire d'Alba Julia.

Ces services divins seront célébrés chaque dimanche et chaque jour de fête chômée du rite grec de 11 heures du matin jusqu'à 1 heure de l'après-midi et les jours de fêtes nationales (24 janvier, 10 mai, les anniversaires du souverain, des membres de la famille royale et de l'avènement au trône) de 10 heures du matin à midi.

Sont exceptées les fêtes de 15 août et 8 septembre, auxquelles l'église reste seulement aux services du rite latin.

Les services divins en rite gréco-roumain commenceront dès le 20 juillet 1932.

Art. 10. — Simultanément avec la signature du présent accord sont approuvés les statuts d'organisation et de fonctionnement du Conseil du diocèse catholique de rite latin d'Alba Julia, dans la rédac-

tion ci-jointe, visés par les Hautes Parties contractantes.

Le nombre des membres du Conseil prévu à l'article 1 du présent accord étant réduit en vertu des nouveaux statuts, par rapport à ceux de l'ancien « Status romano-catholicus transylvaniensis », les Hautes Parties contractantes déclarent dissoute, par le fait du présent accord, l'assemblée générale actuellement existante.

Dans un délai de six mois à partir de la signature de cet accord, il sera procédé à l'élection et constitution du « Conseil du diocèse catholique d'Alba Julia », conformément au présent accord et statuts.

Le Conseil dirigeant actuellement en fonction, en qualité de Comité provisoire, gérera les affaires courantes, conformément au présent accord, jusqu'à constitution du Conseil du diocèse créé par l'article 1.

Fait au Vatican, ce 30 mai 1932.

E. card. PACELLI.
V. POP.

Statuts du Conseil du diocèse catholique de rite latin d'Alba Julia.

ART. 1. — Les charges prévues aux canons 1520 et 1521 paragraphe 2 du *Codex Iuris Canonici* pour le diocèse catholique de rite latin d'Alba Julia seront remplies par « le Conseil du diocèse catholique de rite latin d'Alba Julia ».

ART. 2. — Le Conseil précité exerce ses attributions par l'organe de son assemblée générale et par celui de son Comité.

Chapitre Ier. — Assemblée générale.

ART. 3. — L'assemblée générale sera convoquée par l'Ordinaire dudit diocèse. La convocation a lieu une fois par an ; en cas d'urgence elle peut également être convoquée en assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale est convoquée au moins quinze jours à l'avance en indiquant le lieu, le temps et l'ordre du jour.

ART. 4. — Le président de l'assemblée est l'Ordinaire ou, en son absence, un ecclésiastique qui le représente.

A chaque assemblée sont élus deux notaires, l'un étant ecclésiastique et l'autre laïc, lesquels dressent le procès-verbal.

ART. 5. — Peuvent seuls être membres de l'assemblée générale les fidèles de religion catholique de rite latin, qui appartiennent au diocèse d'Alba Julia et qui sont citoyens roumains. Ne peuvent être membres de l'assemblée générale les personnes se trouvant sous une censure de l'Eglise, celles qui ont été condamnées pour tous crimes ainsi que pour tous délits commis contre l'ordre public et la sûreté de l'Etat, contre les bonnes mœurs, contre la religion, ou encore commis par esprit de lucre ; il en est de même des personnes qui mènent une vie non chrétienne.

Les membres de l'assemblée ne perçoivent aucune rétribution.

ART. 6. — Sont membres de l'assemblée générale :

1. *Ecclésiastiques.*

a) Tout membre actif du Chapitre diocésain ;
b) Les abbés et prévôts ;
c) Les archiprêtres du district ;
d) Les arbitres synodaux ;
e) Un représentant du clergé pour les arrondissements de chaque archiprêtré ;
f) Les professeurs du Séminaire théologique ;
g) Les supérieurs des Ordres monastiques résidant sur le territoire du diocèse.

2. *Laïcs.*

a) Le président des laïcs, élu par l'assemblée générale pour six ans ;
b) Les conseillers des Cours d'appel ;
c) Le fonctionnaire le plus haut en grade de chaque département (judet) ;
d) Les maires des villes ;
e) Deux représentants de chaque arrondissement d'archiprêtré ;
f) Un représentant laïc de chaque paroisse où le nombre des fidèles avec les filiales dépasse 3 000, deux représentants laïcs de chaque paroisse possédant plus de 5 000 fidèles avec les filiales, trois représentants laïcs pour la paroisse de Cluj ;
g) Les professeurs universitaires et ceux des écoles ayant caractère académique du diocèse ;
h) Les laïcs jadis patrons et quasi-patrons qui subventionnent chapelle et prêtre ;
i) Les hommes éminents qui se sont distingués sur le terrain ecclésiastique et scolaire ; leur nombre ne saurait être supérieur à cinq ; ils seront invités par l'évêque ; cette distinction leur sera accordée comme récompense morale pour leurs mérites ;
j) Six représentants élus des écoles primaires confessionnelles catholiques de rite latin.

3. *Sans considération quand à leur qualité d'ecclésiastiques ou de laïcs.*

a) Les membres des corps législatifs ;
b) Les directeurs des écoles secondaires, des internats, de l'Orphelinat thérésien et des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices de villages.

ART. 7. — Les représentants laïcs des arrondissements de chaque archiprêtré sont élus par les délégués des conseils paroissiaux de l'arrondissement, chaque paroisse désignant un délégué. Les représentants des paroisses indiquées à l'art. 6 II point *f*) sont élus par l'assemblée générale de leur paroisse respective, à la majorité des voix, sous la présidence de l'archiprêtre du district, et au vote secret. Ces paroisses ne participent pas à l'élection des représentants laïcs de l'arrondissement.

Les représentants ecclésiastiques des arrondissements d'archiprêtré sont élus par les prêtres en fonction dans leur district respectif.

Comme représentant ecclésiastique peut être élu tout prêtre ordonné.

Comme représentant laïc peut être élu tout électeur âgé de 24 ans révolus, qui est membre de l'assemblée générale paroissiale, qui sait lire et écrire, et qui contribue aux charges ecclésiastiques.

Les représentants des écoles primaires sont élus par les instituteurs en fonction.

L'élection des représentants laïcs et ecclésiastiques s'effectue *pour une durée de six ans.* Les élections générales, ainsi que les élections partielles, auront lieu sur la disposition de l'Ordinaire.

ART. 8. — Le président dirige les débats et a le droit de rappeler à l'ordre les orateurs, auxquels il peut retirer la parole.

ART. 9. — Toute proposition éventuelle sera annoncée à l'Ordinaire au moins quatre semaines à l'avance.

ART. 10. — L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. Le vote a lieu à main levée, par appel nominal ou par vote secret.

ART. 11. — Le procès-verbal dressé en assemblée générale est signé par les présidents, ainsi que par les deux secrétaires de la séance. Il est vérifié par les deux membres laïcs et par un membre ecclésiastique, désignés par le président au début de la séance.

Chapitre II. — Compétence de l'assemblée générale.

Art. 12. — L'assemblée générale n'a que les attributions prévues aux canons 1520 et 1521 du *Codex Juris Canonici*.

Art. 13. — L'assemblée peut élire des commissions pour la préparation des travaux indiqués à l'article précédent.

Art. 14. — L'assemblée vérifie et ratifie l'activité du Comité.

Chapitre III. — Le Comité.

Art. 15. — Le président du Comité est l'Ordinaire, qui pourra se faire remplacer par un délégué choisi par lui.

Le Comité est composé de huit ecclésiastiques — dont au moins deux chanoines capitulaires — du président laïc et de seize laïcs élus par l'assemblée générale ainsi que du référendaire.

Les membres du Comité sont élus par l'assemblée générale à la majorité des voix pour une durée de trois ans.

Les membres du Comité ne perçoivent aucune rétribution.

Art. 16. — Le Comité est l'organe administratif du Conseil.

Art. 17. — Le Comité tient chaque mois une séance ordinaire ; il peut également tenir des séances extraordinaires si des questions particulièrement importantes ou urgentes exigent ses délibérations.

Pour délibérer validement, la présence d'au moins six membres, en dehors du président, est requise.

Art. 18. — Le Comité, dans ses travaux, suit la majorité des voix.

Les membres du Comité intéressés ne peuvent participer aux délibérations sur la question qui les concerne.

Art. 19. — Il sera dressé un procès-verbal relatant les travaux de chaque séance.

Le procès-verbal sera signé par le président et par le secrétaire et sera vérifié par deux conseillers, dont un ecclésiastique.

Chapitre IV.

Art. 20. — Les décisions du Conseil et du Comité ne sont valables et exécutoires qu'avec l'approbation de l'Ordinaire.

L'approbation ne peut être donnée qu'explicitement.

Chapitre V.

Art. 21. — Les modifications éventuelles apportées aux présents statuts, pour obtenir force exécutoire devront recevoir l'approbation, officielle et par écrit, du ministère des Cultes de Roumanie et, au point de vue canonique, celle du Saint-Siège.

Toute modification apportée en contradiction avec cet article reste nulle et de nul effet.

Fait au Vatican, ce 30 mai 1932.

E. Card. Pacelli.
Valeriu Pop.

IV — Concordat entre le Saint-Siège et l'État libre de Bade (12. 10. 32) (1)

I — Texte du Concordat

S. S. le Pape Pie XI et le ministère de l'Etat badois, dans le désir réciproque de rendre la situation juridique existant entre l'Eglise catholique dans le pays de Bade et l'Etat badois conforme au changement des conditions, ont résolu de régler cette situation d'une manière durable par une convention solennelle (Concordat) (2).

A cet effet, Sa Sainteté a nommé comme plénipotentiaire : S. Em. M. le cardinal Eugenio Pacelli, son secrétaire d'Etat ;

Et le ministère de l'Etat de Bade a nommé comme plénipotentiaires : M. le Dr Josef Schmitt, président d'Etat badois et ministre de la Justice ;

M. le Dr Eugen Baumgartner, ministre du Culte et de l'Enseignement de Bade ;

M. le Dr Wilhelm Mattes, ministre des Finances de Bade ;

Lesquels, après échange de leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

Article 1er. — En appliquant la Constitution de l'Empire allemand et la Constitution de l'Etat libre de Bade, l'Etat badois accordera la protection légale à la liberté de la profession et de l'exercice de la religion catholique (3).

---

(1) Le texte allemand du Concordat a été publié dans le *Badischer Beobachter* (n° 313, 12. 11. 32), le texte italien dans l'*Osservatore Romano* (n° 289, 12-13. 12. 32).

Le texte allemand a été également reproduit par la revue *Ecclesiastica* du 14. 1. 33, à laquelle nous emprunterons parfois ci-après des notes que nous indiquerons par la lettre E.

Une excellente édition des textes concordataires des deux Eglises, catholique et protestante, a été publiée par le Dr Foehr : *Das Konkordat zwischen dem Heiligen Stuhle und dem Freistaate Baden* (1933, Herder et Cie, Fribourg-en-Brisgau). Le Dr Foehr, ayant pris une part importante aux délibérations concernant le Concordat à la Diète, en tant que chef du Centre dans le Pays de Bade, et ensuite comme rapporteur du projet de loi, y ajoute une introduction un peu brève sur la situation de la politique ecclésiastique en ce pays avant le Concordat et des notes explicatives excellentes que nous utiliserons largement et auxquelles nous nous référerons par l'indication F. Un supplément contient certains actes importants concernant la situation juridique de l'Eglise en Bade pendant le XIXe siècle : la déclaration des gouvernements alliés au Saint-Siège, le 14 octobre 1818 : *Pace tandem recuperata ;* les documents badois de dotation et de fondation du 23. 12. 1820 et du 16. 10. 1827.

(2) Le Concordat prussien du 14 juin 1929 (cf. *D. C.*, t. 22, col. 1027) ne s'appelle officiellement que « convention solennelle ». On avait évité de l'intituler « Concordat » pour ne pas risquer de froisser les non-catholiques. En fait, le traité prussien est pourtant, dans le langage habituel de l'Eglise, un Concordat. Ainsi la publication dans les *Acta Apostolicae Sedis* (n° 11, 1929, p. 521) porte le titre *Solemnis Conventio seu Concordatum* (E.).

(3) Il est fait ici allusion surtout aux articles 135 et 139 de la Constitution du Reich et à l'article 18 de la Constitution badoise :

Constitution du Reich. — Art. 135 : « Tous les habitants de l'Empire jouissent de la pleine liberté de croyance et de conscience. Le libre exercice de la religion est garanti par la Constitution et est placé sous la protection de l'État. Les lois générales de l'État ne subissent de ce fait aucune atteinte. »

Art. 139. — « Le dimanche et les jours fériés reconnus par l'Eglise demeurent protégés par la loi comme jours de repos pour le travail et de perfectionnement spirituel. »

Constitution du pays de Bade. — Art. 18 : « Tout habitant du pays jouit de la liberté de conscience absolue et d'une égale protection pour les manifestations de sa croyance.

» Nul, notamment aucun fonctionnaire ou membre de la force armée, ne peut être contraint de participer à un acte ou à une fête cultuels, ni être empêché de remplir ses devoirs religieux.

» Tous les groupements ecclésiastiques et religieux reconnus par l'Etat ont des droits égaux. Ils constituent

ART. 2. — 1° La circonscription et l'organisation actuelles de l'archidiocèse de Fribourg-en-Brisgau, basées sur la Bulle *Provida solersque* du 16 août 1821 et sur la Bulle *Ad Dominici Gregis custodiam* du 11 avril 1827, continuent d'exister, à l'exception des changements apportés par le présent Concordat (4).

2° Le siège archiépiscopal de Fribourg-en-Brisgau reste le siège métropolitain. Le chapitre cathédral de Fribourg-en-Brisgau reste le chapitre métropolitain (5).

3° L'archidiocèse de Fribourg-en-Brisgau et les diocèses de Rottenburg et de Mayence forment la province ecclésiastique du Haut-Rhin (6).

4° Le chapitre métropolitain de Fribourg-en-Brisgau se compose du prévôt, du doyen et de cinq chanoines résidents (7).

5° Le Saint-Siège confère les dignités du Chapitre alternativement sur la demande de l'archevêque après avis du Chapitre, et sur la demande du Chapitre après consentement de l'archevêque (8).

6° L'archevêque confère librement les canonicats et les prébendes du Chapitre alternativement après avis ou après consentement du Chapitre de la cathédrale. L'alternative a lieu séparément pour les nominations de chanoines résidents et de chanoines non résidents.

7° Les quatre chanoines non résidents (*canonici ad honorem*) prennent part, avec des droits égaux, à l'exercice des droits du Chapitre décrits dans l'article 2. Leur nomination se fait par l'archevêque, alternativement après avis et après consentement du Chapitre (9).

ART. 3. — 1° Au moment de la vacance du siège archiépiscopal, le Chapitre présente au Saint-Siège une liste de candidats canoniquement idoines. En

---

des corporations de droit public et ont le droit de lever des impôts sur leurs membres (*Selbstbesteuerung*) d'après les lois du pays. Ils règlent et administrent leurs affaires librement et de façon autonome dans le cadre des lois générales de l'Etat. En particulier, la nomination aux emplois ecclésiastiques est faite par les Eglises elles-mêmes.

» Les patronages qui autrefois appartenaient au chef de l'Etat sont supprimés. Il en est de même des patronages appartenant à certaines familles nobles ou attachés à la propriété de certaines terres, dans la mesure où il n'est pas établi que ceux-ci sont des patronages privés.

» Les groupements ecclésiastiques et religieux qui, par leur constitution et le nombre de leurs membres, présentent des garanties de durée, et dont les buts ne sont pas contraires aux lois de l'Etat et aux bonnes mœurs, doivent être reconnus par le gouvernement comme corporations de droit public au sens de l'alinéa précédent.

» Les biens d'Eglise et les biens et revenus des fondations ecclésiastiques, des établissements d'instruction et de bienfaisance, ne doivent pas être détournés de leurs buts ni soustraits à ceux qui jusqu'ici ont le droit d'en disposer. »

Le Dr Foehr (p. 33) remarque que l'expression « en appliquant » diffère de l'expression constitutionnelle : « selon les dispositions de la Constitution ». Ce serait contraire au Concordat que de vouloir abolir ces droits de l'Eglise par une modification de la Constitution. Les Constitutions existantes ne font que fixer les directives à appliquer, en exécution des droits et des obligations énumérés à l'article 1er.

(4) Ainsi les limites de l'archidiocèse de Fribourg correspondent exactement aux frontières du pays de Bade et de Hohenzollern, comprenant en tout 1 418 000 catholiques et 964 200 non-catholiques.

(5) « L'assurance que Fribourg reste le siège métropolitain n'est pas sans importance à cause des tendances se manifestant dans le pays de Hesse pour obtenir le transfert du siège archiépiscopal à Mayence. Il s'agit ici d'une question de prestige pour le pays de Bade. » (F., p. 33).

(6) Au moment de l'érection de la province ecclésiastique du Haut-Rhin, l'archidiocèse de Fribourg-en-Brisgau fut, en 1821, nouvellement formé de territoires ayant auparavant fait partie des diocèses de Mayence, de Wurtzbourg, de Worms, de Spire, de Strasbourg et de Constance. Le territoire de l'archidiocèse correspondait à l'Etat de Bade ; comme successeur de l'ancien diocèse de Constance, il obtint également le pays de Hohenzollern, qui continue d'appartenir à l'archidiocèse.

Après son érection, la province ecclésiastique du Haut-Rhin comprenait l'archidiocèse de Fribourg, les diocèses prussiens de Limbourg et de Fulda, Mayence dans le pays de Hesse, et Rottenburg dans le Wurtemberg. Le Concordat prussien de 1929 détacha, avec l'assentiment du gouvernement de Bade, deux diocèses de la province du Haut-Rhin. Le diocèse de Fulda fut attribué à la province de Paderborn et le diocèse de Limbourg à la province de Cologne (cf. *D. C.*, t. 22, col. 1029).

Déjà en 1927, le nonce apostolique à Berlin avait communiqué cette intention au ministre de l'Instruction de Bade. Pendant les négociations qui précédèrent le Concordat, un commissaire spécial du gouvernement de l'Etat prussien vint informer oralement le ministère d'Etat à Carlsruhe de l'intention dudit gouvernement d'incorporer les diocèses de Fulda et de Limbourg dans les provinces ecclésiastiques prussiennes. Le gouvernement badois n'éleva aucune objection contre cette intention, et en approuvant le Concordat la Diète a également approuvé cette modification apportée à l'état de choses (E. et F.).

(7) La dignité de prévôt est de fondation récente. Jusqu'ici le Chapitre était composé d'un doyen et de six chanoines résidents. De semblables changements avaient été introduits par le Concordat prussien dans d'autres diocèses (cf. *D. C.*, t. 22, col. 1032, note 3).

(8) Dans l'ancien droit, établi sur la bulle *Ad Dominici gregis custodiam*, n° 4, les nominations du doyen du Chapitre et des chanoines étaient faites alternativement par l'(arch)evêque et par le Chapitre : on présentait au prince une liste de quatre candidats, et celui-ci rayait les personnes *minus gratae*. Ensuite l'évêque ou le Chapitre décidait, dans les quatre mois, de la nomination à faire. Depuis 1919 toute ingérence de l'Etat disparut, et d'après le droit canon commun, l'évêque nommait les chanoines après avis du Chapitre (can. 403) ; la nomination à la dignité de doyen était réservée au Saint-Siège (can. 435 et 396) (F., p. 34). Le droit d'opposition de l'Etat de Bade est aboli. Dans le nouveau droit concordataire, la nomination des chanoines se fait comme en Prusse ; la nomination du prévôt et du doyen se fait d'une manière plus simple à Bade, puisqu'il n'existe pas de procédés différents pour chacune des deux dignités. (Cf. *D. C.*, t. 22, col. 1032, § 8.)

(9) Les chanoines honoraires ou non résidents (*canonici ad honorem*) qui ne sont pas simplement honoraires (cf. *D. C.*, t. 22, col. 1030, note 1) sont dans l'archidiocèse de Fribourg une institution nouvelle. La raison pour laquelle a été créée cette institution, déjà existante en Prusse, c'est qu'il fallait élargir le Chapitre en vue des élections archiépiscopales. En raison de difficultés particulières, la première intention fut abandonnée et on se décida à introduire le système de chanoines honoraires. Mais, au cours des négociations, les deux parties contractantes convinrent expressément de ne pas lier ces canonicats à des bénéfices ou à des charges déterminés. Bien au contraire, le désir de l'archevêque et du Chapitre — tout en restant libres dans leurs nominations — est de créer par ce moyen une représentation de l'ensemble du clergé (ecclésiastiques de la campagne, des villes, ayant charge d'âmes et ceux qui n'en ont pas), de telle sorte qu'aux élections épiscopales l'opinion de tout le clergé pût s'exprimer. Dans l'exercice de ces droits les chanoines honoraires sont juridiquement égaux aux autres chanoines, mais c'est à cela que se borne leur rôle : ils ont la seule mission de constituer avec les autres chanoines résidents les Chapitres électoraux. Leurs capacités ne s'étendent pas seulement aux élections épiscopales mais aussi aux autres élections nettement déterminées dans le Concordat : pour les canonicats, pour les prébendes et pour les candidats aux dignités. Une solution semblable avait déjà été esquissée dans la déclaration de Francfort faite au Saint-Siège par les gouvernements alliés, le 14 [illegible] 1818. (F., 35).

prenant en considération cette liste ainsi que les listes présentées chaque année par l'archevêque, le Saint-Siège désigne au Chapitre trois candidats parmi lesquels le Chapitre élira le nouvel archevêque par un vote libre et secret. Parmi les trois candidats indiqués se trouvera au moins un ecclésiastique appartenant à l'archidiocèse de Fribourg-en-Brisgau (10).

2° Avant de confirmer l'archevêque élu par le Chapitre, le Saint-Siège s'assurera auprès du ministère de l'Etat badois s'il y a contre l'élu, de la part du gouvernement d'Etat, des objections de politique générale, mais non de politique de parti.

3° Les chanoines non résidants nommés à l'article 2 ont les mêmes droits que les chanoines résidents pour ce qui est de la composition des listes de candidats et pour l'élection.

Art. 4. — 1° L'archevêque de Fribourg est entièrement libre de créer et de modifier des fonctions ecclésiastiques à condition que cette création ou cette modification n'exigent pas de nouveaux fonds de la part de l'Etat. Le concours de l'Etat pour la formation et la modification des paroisses aura lieu d'après des directives à établir d'accord avec l'archevêque (11).

2° L'archevêque fait librement et en toute indépendance les nominations à toutes les fonctions ecclésiastiques, exception faite des droits de patronage basés sur des titres de droit privé et qui dans l'avenir seront soumis aux dispositions du droit canonique actuellement en vigueur (12). Pour les canoni-

---

(10) Cf. protocole final à l'art. 3, § 2, n° 2. — Le droit d'élire l'évêque se basait dans l'archidiocèse de Fribourg-en-Brigau, avant le Concordat, sur la bulle *Ad Dominici gregis custodiam* (n° 1) et sur l'instruction du cardinal Rampolla du 20 juillet 1900 (cf. U. Stutz, *Der neueste Stand des deutschen Bischofswahlrechtes, Kanonistische Abhandlungen*, n° 58, 1909).

Le Chapitre métropolitain devait, dans le délai d'un mois à partir de la vacance du siège, présenter au souverain du pays la liste des candidats envisagés pour que le souverain puisse y rayer les *personae minus gratae*. Parmi les noms qui devaient rester en nombre suffisant sur la liste, le Chapitre choisissait l'archevêque, que le Pape confirmait ou rejetait après accomplissement du procès d'information.

En raison de l'art. 18 § 3 de la Constitution de Bade de 1919 et de l'article 137 § 2 de la Constitution de Weimar garantissant aux Eglises le droit d'attribuer librement les fonctions ecclésiastiques, il ne pouvait plus être question pour l'Etat de prendre part à ces nominations. On décida expressément, au moment des délibérations constitutionnelles, que dorénavant l'Etat ne prendrait plus part à l'élection des évêques. Par contre, l'Etat soutenait que les dispositions concordataires de 1821 et de 1827 et le droit du Chapitre d'élire son archevêque continuaient d'exister malgré la révolution de 1918. Mais l'opinion du Saint-Siège était que, avec le renoncement de l'Etat, le droit ecclésiastique général était entré en vigueur en ce qui concernait la nomination au siège archiépiscopal. En 1920 le Chapitre métropolitain reçut le droit d'élection seulement *pro hac vice* lors de l'élection de l'archevêque Fritz, et en 1926 ce droit lui fut entièrement retiré (cf. Foehr, pp. 6 et 7).

En 1932, lors de la nomination de l'archevêque Dr Konrad Groeber (cf. *Ecclesiastica* 1932, p. 250 et voir plus bas), des opinions contradictoires se manifestèrent entre le Centre et la Curie pontificale.

Le droit d'élection épiscopale d'après le nouveau Concordat badois ressemble beaucoup à celui que prévoit le Concordat prussien (cf. Koeniger, pp. 168 et sq.). A chaque vacance d'un siège épiscopal, l'ensemble de l'épiscopat prussien et le Chapitre intéressé présentent à Rome des listes de candidats. Le Saint-Siège n'est pas lié par ces listes (cf. la déclaration expresse dans les *Acta Apostolicae Sedis*, 1929, p. 527, et *D. C.*, t. 22, col. 1032, note 2). Le Chapitre ne peut élire qu'un des trois candidats désignés par le Saint-Siège, qui tient compte de ces listes. Dans le Concordat bavarois les Chapitres n'ont pas ce droit de vote ; mais par contre le Saint-Siège s'y engage (cf. art. 14, Koeniger, p. 235) à ne nommer évêque qu'un des candidats mentionnés sur les listes que l'épiscopat bavarois et les Chapitres envoient tous les trois ans et que, de plus, le Chapitre du diocèse vacant envoie au moment de la vacance.

Dans le pays de Bade l'évêque présente chaque année et le Chapitre présente au moment de la vacance une liste de candidats éventuels. Pendant les négociations sur le Concordat l'Etat de Bade a rejeté le droit des évêques suffragants de proposer des candidats (Foehr, p. 36). Le Saint-Siège note encore une fois expressément qu'en Bade comme en Prusse il n'est pas lié par les propositions du Chapitre : « Le Saint-Siège n'est pas tellement lié à ces listes qu'il ne pourrait pas nommer d'autres candidats en dehors de ces listes lorsqu'après un mûr examen il le jugerait nécessaire et indiqué. » (*Osservatore Romano*, n° 289 du 12-13 décembre 1932, première note au texte du Concordat.)

La participation de l'Etat se limite, tant dans le Concordat badois que dans ceux de Prusse et de Bavière, à la possibilité de pouvoir faire valoir des objections politiques : le serment d'Etat exigé autrefois des évêques est supprimé dans les nouveaux Concordats. En Bavière et en Bade, le Saint-Siège communique ses intentions à l'autorité civile et reçoit ses objections après l'élection et avant la publication de la Bulle. En Prusse les Chapitres eux-mêmes, après l'élection, posent la question au gouvernement de l'Etat. Il va de soi qu'il ne s'agit ici que d'objections de politique d'Etat (comme il en est par exemple dans le *Modus vivendi* du 29. 1. 1928 avec la Tchécoslovaquie : *D. C.*, t. 19, col. 532, n° 4).

Des objections pour des raisons de politique ecclésiastique sont impossibles ; le Concordat badois détermine aussi très expressément — les nuances en sont très intéressantes — que des objections touchant la politique de parti ne peuvent pas non plus entrer en ligne de compte. Ni en Prusse ni en Bavière l'Etat ne peut obliger le Saint-Siège à exclure un candidat. Le numéro premier du protocole additionnel au Concordat badois montre parfaitement combien cette « clause politique » dans les Concordats allemands est beaucoup plus restreinte que celle de l'ancien droit supprimant les *personae minus gratae* ; le protocole additionnel dit que le Saint-Siège peut en toute liberté procéder à la nomination lorsque des tentatives faites en vue d'amener une entente ont échoué.

Le droit électoral du Chapitre, tel qu'il est prévu dans les Concordats de la Prusse et de Bade, « n'est pas une élection dans l'ancien sens, quand le Chapitre désignait lui-même son futur évêque ; c'est une modification du principe canonique *Episcopos libere nominat Romanus Pontifex*, à quoi l'on ajoute une certaine intervention du Chapitre, qui jusqu'ici avait droit d'élire et de nommer, mais qui dorénavant ne conserve qu'un reste de droit électoral : celui de décider entre les trois noms indiqués par le Saint-Siège ». (U. Stutz, *Konkordat und Codex. Sitzungsbericht der Berliner Akademie*, 1930, pp. 702 et sq.) Ce droit électoral est réellement limité par la triple proposition pontificale, qui, elle, est déterminée par les listes envoyées à la Curie romaine. Qu'il s'agisse ici du droit pontifical de pourvoir un siège épiscopal, c'est ce qui ressort encore du fait qu'en cas de conflit (protocole additionnel, n° 17) le droit concordataire est entièrement mis de côté et la nomination se fait par libre concession pontificale. (E.)

(11) La liberté de créer des charges ecclésiastiques nouvelles est conforme au droit badois depuis la loi ecclésiastique du 9. 10. 1860. Mais comme jusqu'ici la subvention accordée par l'Etat n'était pas globale mais spéciale à chaque charge en particulier, il était parfois difficile pour l'évêque d'exercer cette liberté (voir plus bas l'art. 6 § 2 qui supprime maintenant cette difficulté). En dehors de cette intervention de l'Etat, motivée par des intérêts d'ordre financier, le concours de l'Etat reste nécessaire dès que sont visés des droits d'une corporation de droit public.

(12) Les patronages d'Etat, supprimés par la Constitution badoise, restent abolis. Dorénavant, les droits privés de patronage sont soumis aux dispositions du droit canonique (surtout can. 1448-1471). Le droit de patro-

cats de l'archidiocèse de Fribourg-en-Brisgau la disposition du canon 1435, § 1er, nos 1 et 2, ne sera pas appliquée (13).

3° L'archevêque a le droit de régler en toute indépendance (14) par un statut propre les biens patrimoniaux de l'Eglise catholique dans le pays de Bade ainsi que les biens de ses corporations, instituts et fondations, et de les administrer d'après ce statut. Dans le cadre des dispositions constitutionnelles aucune autre limitation des droits de l'Eglise sur l'administration de ses biens n'aura lieu en sus des dispositions de la loi badoise du 7. 4. 1927 sur les biens d'Eglise et de la loi badoise du 19. 7. 1918 sur les fondations (15).

4° L'Eglise catholique, dans le pays de Bade, a le droit de lever des impôts ecclésiastiques sur la base des listes fiscales civiles, selon les dispositions des Constitutions du Reich et de l'Etat libre de Bade (16).

ART. 5. — 1° Le droit de propriété et les autres droits patrimoniaux de l'Eglise catholique à Bade, de ses corporations, instituts et fondations de droit public ainsi que des Ordres et Congrégations religieuses qui ont la faculté de s'établir et de posséder ou d'acquérir — d'après les dispositions en vigueur pour tout citoyen — les droits de corporation de droit public ou de personnalité juridique de droit privé, seront garantis conformément aux dispositions de la Constitution du Reich allemand.

2° Dans les cas où des édifices ou des terres servent à des fins ecclésiastiques, ils conserveront cette destination sans préjudice d'accords actuellement existants. Mais l'Etat de Bade conserve le droit d'échanger (17) ces édifices ou ces terres avec l'approbation de l'archevêque contre des terres de valeur égale. Le présent Concordat ne donne aucun droit sur ces terres dans la mesure où ce droit ne se base pas sur d'autres titres juridiques.

3° Les droits de propriété et d'usufruit de l'Eglise, dans la mesure où cela n'a pas encore été fait, seront garantis, sur la demande de l'Eglise, par inscription sur le cadastre.

ART. 6. — 1° La dotation du siège archiépiscopal se fera sur la base des calculs observée jusqu'ici (18).

2° Les dotations du Chapitre et des prébendes de l'Eglise métropolitaine, les dépenses pour leurs édifices, la contribution aux dépenses de la chancellerie archiépiscopale et de l'administration et du contrôle des biens ecclésiastiques seront dorénavant d'une somme globale annuelle de 356 000 RM (trois cent cinquante-six mille Reichsmarks) (19).

---

nage étant, d'après Foehr, une question purement ecclésiastique, c'est une simple conséquence logique de l'article 137 de la Constitution du Reich que l'Etat abandonne ses droits de patronage.

Par la nature des dispositions canoniques, le nombre des patrons privés aura également tendance à diminuer (F., pp. 38-39).

(13) Le canon 1435 § 1er met certains bénéfices à la disposition du Saint-Siège : le numéro 1 réserve tout bénéfice ayant appartenu à un familier de la cour romaine, notamment à un prélat ou à un camérier ; le n° 2 réserve au Saint-Siège tout bénéfice dont le titulaire décède à Rome.

Par la présente disposition concordataire, le Saint-Siège s'engage à ne pas appliquer cette disposition canonique dans l'archidiocèse de Fribourg, qu'il s'agisse de chanoines résidents ou non résidents. Jusqu'ici aucun des concordats en vigueur ne contenait une disposition semblable. Le Dr Foehr (*loc. cit.* p. 39) signale qu'un privilège semblable a été concédé récemment à la Bavière, qui en retour s'engage à choisir toujours l'un des trois candidats proposés par l'évêque compétent dans les cas où l'Etat jouit du droit de patronage ou de présentation.

(14) L'*Osservatore Romano* du 12-13 décembre 1932 ajoute en note : « Il s'agit ici de l'indépendance de l'archevêque dans l'administration des biens ecclésiastiques en face de l'Etat mais non en face des dispositions canoniques, qu'il est tenu d'observer sur ce point comme sur d'autres. »

(15) F. (*loc. cit.*, p. 39) remarque ici que sur ce point ce n'est que la simple application de l'article 137 de la Constitution de l'Empire.

(16) L'Eglise ayant, comme toute institution permanente, à employer des moyens matériels pour son but élevé, se procure dans quelques pays les moyens financiers par des taxes imposées semblables aux impôts de l'Etat. Le droit de l'Eglise d'exiger cet impôt de ses fidèles est positivement énoncé dans le can. 1496, et l'usage remonte, par les dîmes, au delà du VIe siècle. Des abus et des excès ont pu occasionner la suppression de l'exercice de ce droit en beaucoup de pays, le droit lui-même subsiste néanmoins. En Allemagne, le nouveau droit fiscal ecclésiastique commença à être réglé par l'Etat avec les décrets du 30. 12. 1809 et du 14. 2. 1810. Les lois existantes dans le pays de Bade ont été modifiées par la L. du 30. 6. 1922. Là comme ailleurs, la société religieuse doit être reconnue comme corporation de droit public pour que ses fidèles puissent être taxés d'après le taux de leurs impôts civils et ces taxes peuvent être perçues par le moyen des organismes d'Etat. Depuis la L. du 3. 5. 29, modifiant les impôts ecclésiastiques, ces taxes sont imposées en majorant d'un pourcentage les impôts dits impôts-échelle, c'est-à-dire ceux sur le revenu, sur les entreprises industrielles et l'impôt foncier. Une ordonnance ministérielle du 10. 2. 1930 exhorte les communautés ecclésiastiques à maintenir ces suppléments fiscaux, en ces temps de crise, aussi bas que possible. Ces impôts cessent dans le cas de décès, de changement de domicile et de sécession de l'Eglise (cf. à ce sujet : E. R. HUBER : *Garantie der kirchlichen Vermoegensrechte in der Weimarer Verfassung*, 1927 ; E. ARMBRUSTER : *Die kirchliche Besteuerung für den katholischen Religionsteil des Grossherzogtums.* Baden, 1894).

(17) Ce droit d'échange (cf. protocole additionnel, n° 2) ne concerne que les propriétés immobilières inscrites au cadastre comme domaines de l'Etat sur lesquelles l'Eglise n'a pas un droit d'usage proprement dit, mais qui sont laissées à l'usage de l'Eglise dans un but de bienfaisance.

Il s'agit seulement des trois églises paroissiales à Lichtental, à Bonndorf et à Bruchsal (église de la Cour) et des cinq presbytères d'Andelshofen, de Lichtental, de Bonndorf, de Mosbach et de Peterstal, ainsi que la chapellenie de Tiengen, l'église succursale de Frankenbach et la chapelle de Tennenbach (paroisse d'Emmendingen) (F. *loc. cit.*, p. 40).

(18) Il s'agit ici de l'acquittement d'un droit reconnu par la Commission constitutionnelle en 1919 par 19 voix contre 2 et fondé sur le *Reichsdeputationshauptschluss* (cf. *D. C.*, t. 22, col. 1052, note 2) et sur le transfert à l'Etat des biens d'Eglise et donc des charges. La dotation du siège archiépiscopal, fixée principalement en nature, est payée en argent d'après le taux moyen des prix (F., p. 41).

Le budget de 1931-32 stipule sur ce point, au chapitre 2, titre 1er : *a*) Mense archiépiscopale :

1° En argent................ 6 994,28 RM.
2° En nature................ 24 500 RM.
Soit, en chiffres ronds, 31 500 RM.

(19) Jusqu'ici, les postes de dotations et subventions pour les charges ecclésiastiques entraient dans le budget de l'Etat d'une façon détaillée. Ainsi le projet de budget de 1932-33 dispose :

b) Chapitre cathédral.......................... RM. 98 800
1° Les « Kompetenzen » des prébendiers.................. 4 100 RM.
2° Traitement de base des membres du Chapitre cathédral.................. 67 700
3° Dépenses de construction.. 27 000
Total............ 98 800 RM.
c) Subvention aux frais de la chancellerie épiscopale.......................... 101 900
d) Subvention aux frais d'entretien de la cathédrale.......................... 7 400

3° La disposition précédente ne porte aucune atteinte au droit à des dotations réelles, existant d'après la situation juridique en vigueur jusqu'ici (20).

4° Le montant annuel des sommes destinées actuellement par l'Etat de Bade à des fins personnelles et réelles semblables a servi de point de départ pour calculer le montant annuel des dotations. Pour ces payements, il est convenu, au cas de modications futures en cette matière, que l'on tiendra compte — sur le désir exprimé par une des parties contractantes — des modifications survenues (21).

5° Le présent Concordat ne porte pas atteinte aux subventions de l'Etat attribuées pour améliorer les traitements insuffisants des curés ni à toutes les autres prestations faites à l'Eglise et prévues au budget mais qui ne sont pas mentionnées dans les numéros 1 et 2 de cet article.

6° En cas de rachat des prestations de l'Etat conformément à l'art. 138, chap. 1er de la Constitution du Reich allemand, la situation juridique en vigueur jusqu'ici reste la norme pour la dotation (22).

Art. 7. — 1° En raison de la dotation de l'archidiocèse, assurée dans le présent Concordat, un ecclésiastique ne sera nommé Ordinaire de l'archidiocèse de Fribourg-en-Brisgau, évêque auxiliaire, prévôt ou doyen ou membre du Chapitre ou de la Curie archiépiscopale, ou prébendier de la cathédrale, ou directeur ou professeur au séminaire archiépiscopal et au collège théologique que :

a) S'il a les droits de citoyen du Reich allemand ;

b) S'il possède le témoignage de maturité qui permet l'étude à une Université allemande ;

c) S'il a suivi, au moins pendant trois ans (23), les cours de philosophie et de théologie dans une école supérieure ecclésiastique (24) en Allemagne ou dans une école supérieure pontificale à Rome. On peut dispenser des conditions requises au paragraphe 1er, lettres *a*, *b*, *c*, après entente entre les autorités ecclésiastiques et les autorités gouvernementales ; notamment pourront être reconnues les études faites dans une école supérieure de langue allemande autre que celles énumérées sous la lettre *c*.

2° L'autorité ecclésiastique compétente, dès qu'une nomination a été faite à une des charges mentionnées au numéro 1, en fera communication à l'autorité de l'Etat, considérant spécialement l'état signalétique de l'ecclésiastique d'après le paragraphe 1er de cet article. Cette disposition ne comporte pas pour l'Etat un droit de *velo*.

Art. 8. — 1° L'archevêque exigera des ecclésiastiques à qui une charge paroissiale sera conférée d'une manière durable, qu'ils remplissent les conditions indiquées dans l'art. 7, § 1 *a-c* ; des autres ecclésiastiques à employer (le texte italien ajoute : de manière non transitoire) dans les charges paroissiales il exigera qu'ils remplissent au moins les conditions indiquées aux lettres *a* et *b*.

2° En cas d'une collation stable d'une charge paroissiale, l'archevêque communiquera immédiatement après la nomination, aux autorités civiles, l'état signalétique de l'ecclésiastique, spécialement pour ce qui regarde le paragraphe 1 du présent article.

Art. 9. — Pour la formation scientifique des ecclésiastiques, la Faculté catholique de théologie à l'Université de Fribourg-en-Brisgau continuera d'exister avec les droits en vigueur au moment de la conclusion du présent Concordat en s'inspirant spécialement des règles du Code de droit canonique et de la Constitution apostolique *Deus scientiarum Dominus* du 24 mai 1931, ainsi que des règlements d'exécution qui y ont été ajoutés (25). Le programme des études doit être composé, d'entente avec l'archevêque, conformément aux prescriptions ecclésiastiques et aux besoins du ministère pastoral. L'archevêque a le droit d'avoir et de diriger en son nom propre des collèges et un séminaire sacerdotal pour la formation des candidats au sacerdoce.

Art. 10. — 1° Avant d'appeler, d'admettre ou de nommer quelqu'un à enseigner à la Faculté de théologie catholique de l'Université de Fribourg-en-Brisgau, on prendra l'avis de l'archevêque, ou, dans le cas de vacance, de l'administrateur de l'archidiocèse pour savoir s'il existe des objections, et quelles en sont les raisons, contre la doctrine, contre la conduite, contre la capacité d'enseigner de celui qu'on veut nommer. Dans le cas où ces objections existeraient, la nomination, l'admission ou l'attribution n'aura pas lieu (26).

2° Conformément à cette disposition, l'autorité civile, d'entente avec l'archevêque, pourvoira à un remplacement suffisant de l'enseignement dans les cas où l'archevêque ou l'administrateur intérimaire soulèverait une objection sérieuse contre la

---

Report..	RM. 208 100
e) Pour les fonds d'études de Constance....	5 700
f) Subventions pour le Comité supérieur des fondations :	
1° Pour dépenses personnelles..............	111 200
2° Pour dépenses administratives.........	17 000
g) Subventions aux paroisses................	6 000
h) Subvention pour pourvoir au ministère auxiliaire, autrefois fourni par les moines mendiants..	6 150
Subventions pour l'économat ecclésiastique des catholiques du Palatinat à Heidelberg..	1 250
Total...........................	RM. 355 400

Dorénavant, la somme globale sera de 356 000 RM. et l'Etat laissera à l'Eglise toute liberté pour distribuer cette somme. (F., *loc. cit.*, p. 42.)

(20) Le droit à des dotations en biens réels qui découle de la sécularisation et du *Reichsdeputationshauptschluss* n'est pas abandonné par l'Eglise dans le présent traité (F.).

(21) Cette clause prévoit un retour éventuel de l'inflation ou de la déflation.

(22) Voir à ce propos *D. C.*, t. 22, col. 1031 et 1032, notes.

(23) L'*Osservatore Romano* (*loc. cit.*) ajoute : « Comme il a déjà été déclaré à propos du Concordat avec la Prusse, art. 9, 1° c (cf. *Acta Apostolicae Sedis*, vol. XXI, 1929, p. 528, note), cette disposition concordataire ne déroge pas à l'obligation des clercs de faire six années d'études philosophiques et théologiques d'après les dispositions du canon 1365 du Codex de Droit canonique. »

(24) L'*Osservatore Romano* (*loc. cit.*) ajoute : « L'expression « école supérieure ecclésiastique » comprend tant les instituts épiscopaux que ceux des Ordres et des Congégations religieuses ».

(25) Voir ces documents dans *D. C.*, t. 26, col. 195-221. — Parmi ces règlements il y en a qui sont confidentiels et qui règlent la situation spéciale aux Facultés de théologie en Allemagne. Un de ces règlements commence par les mots : *Finis in tractando* et concerne les questions des grades académiques, du grand chancelier, des relations avec les collèges théologiques, des professeurs et des auditeurs, du programme d'études, des bibliothèques et des séminaires.

(26) Ces dispositions valent tant pour les professeurs que pour les privat-docents et les chargés de cours (F., p. 45). — Cf. aussi le protocole final à l'art. 10, n° 1. — L'*Osservatore Romano* (*loc. cit.*) ajoute ici : « Avant de donner à un professeur la *Missio canonica* d'enseigner à la Faculté théologique, l'Ordinaire doit avoir obtenu le *Nihil obstat* du Saint-Siège. Cf. l'exposé des motifs du projet de loi pour l'approbation du Concordat de l'Etat libre de Bade avec le Saint-Siège, *Badischer Landtag*, Sitzungsperiode 1932-33, n° 4, p. 31. »

doctrine, la conduite ou la capacité d'enseignement d'un professeur déjà nommé.

Art. 11. — 1° Les Hautes Parties contractantes conviennent que l'enseignement de la religion catholique est une matière ordinaire au programme des écoles badoises, conformément aux dispositions de l'article 149 de la Constitution du Reich allemand. L'enseignement religieux sera donné en conformité des principes de l'Église catholique (27).

Art. 12. — Les Hautes Parties contractantes écarteront de manière amicale les divergences d'opinion qui, à l'avenir, pourraient se produire entre elles à propos de l'interprétation de quelque disposition du présent Concordat.

Art. 13. — 1° Le présent Concordat, le texte allemand et le texte italien faisant également foi, doit être ratifié et les instruments de ratification devront être échangés dès que faire se pourra.

Il entrera en vigueur le jour où ces instruments seront échangés.

2° Au moment où le présent Concordat entrera en vigueur, seront abrogées les lois et les ordonnances qui sont en opposition avec les dispositions qu'il contient.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent Concordat.

Fait en double original.

Hegne-lez-Constance, le 12 octobre 1932.

Eugenio cardinale Pacelli.
Dr Josef Schmitt, *président d'Etat et ministre de la Justice.*
Dr Eugen Baumgartner, *ministre du Culte et de l'Instruction.*
Dr Wilhelm Mattes, *ministre des Finances.*

PROTOCOLE FINAL

Au moment de procéder à la signature du Concordat conclu aujourd'hui entre le Saint-Siège et l'Etat libre de Bade, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont fait les déclarations concordantes qui suivent et qui forment partie intégrante de ce même Concordat.

Sur l'article 3, § 1er :

1° Le Saint-Siège agira d'entente avec le gouvernement de Bade dans le cas de nomination d'un coadjuteur *cum jure successionis* de l'archevêque de Fribourg.

2° On considérera comme membres de l'archidiocèse de Fribourg les ecclésiastiques originaires de l'archidiocèse ayant accompli une partie ou la totalité de leurs études (28) dans l'archidiocèse et y ayant prêté leurs services au moins momentanément.

Sur l'article 5 :

On est d'accord que la fondation d'Ordres et de Congrégations religieuses en Bade, conformément à la Constitution du Reich allemand, est laissée à la volonté des autorités ecclésiastiques compétentes. Mais leur position juridique se règle d'après l'article 5 § 1er du présent Concordat.

Sur l'article 6 § 4 :

On est d'accord que les modifications éventuelles dans le statut personnel des autorités ecclésiastiques supérieures ainsi que de la chancellerie archiépiscopale et de l'administration archiépiscopale des biens ecclésiastiques n'exerceront aucune conséquence sur la somme indiquée à l'article 6 § 2.

Sur l'article 6 § 5 :

On est d'accord que le présent Concordat ne porte pas atteinte aux titres juridiques particuliers concernant les prestations faites par l'Etat pour les paroisses et autres charges pastorales dites de *Kompetenz* ainsi que les obligations de l'Etat pour la construction de ces églises et presbytères (29).

---

(27) Lorsque le texte du Concordat fut publié, le ministre de l'Enseignement, Dr Baumgartner, publia une déclaration (*Badischer Beobachter*, n° 313 du 12. 11. 32) sur cette question. Foehr (*loc. cit.*, p. 46-47) écrit :

« Pour garantir la paix entre l'Etat et l'Église, cet article confirme l'organisation actuelle de l'instruction religieuse dans le pays de Bade. Il est déclaré tout d'abord que l'enseignement de la religion dans les écoles de Bade constitue une matière du programme ordinaire d'après les dispositions de la Constitution du Reich (art. 149). Ensuite l'Etat garantit que l'enseignement religieux sera donné en accord avec les principes de l'Eglise catholique (cf. protocole final à l'art. 11).

» Les deux parties contractantes se sont livrées à un examen détaillé pour savoir ce qu'il fallait comprendre par les mots « en accord avec les principes de l'Eglise catholique ». Les deux parties admettaient qu'il fallait conserver l'organisation de l'enseignement religieux actuellement en vigueur dans le pays de Bade. Le gouvernement donne les explications suivantes à propos de l'article 11 du Concordat :

« L'article 149 de la Constitution de l'Empire allemand contient, en ce qui concerne l'enseignement religieux, les dispositions suivantes : « L'instruction religieuse fait partie » du programme ordinaire des écoles, à l'exception des » écoles qui sont indépendantes de toute croyance reli» gieuse (laïques). Son enseignement est réglementé dans » les cadres de la législation scolaire. Il est donné en » accord avec les principes de l'Église intéressée, sous » réserve du droit de surveillance de l'Etat.

» La participation des maîtres à l'enseignement religieux » et à des pratiques religieuses est subordonnée à la » manifestation expresse de leur volonté ; la participation » des enfants à une des branches d'enseignement reli» gieux et aux cérémonies et pratiques religieuses est » subordonnée au consentement de celui auquel il appar» tient de décider de l'éducation religieuse de l'enfant. »

» La Constitution de Bade contient dans son article 19, 1° et 2°, les dispositions suivantes :

« L'école est soumise aux lois et à la surveillance de » l'Etat. La direction de l'instruction religieuse est affaire » des groupements ecclésiastiques et religieux. Elle est » donnée conformément aux dispositions de la loi sco» laire. »

» Déjà la loi badoise du 9. 10. 1860 concernant la situation juridique des Eglises et des groupements et associations dans l'Etat stipulait dans son article 12 :

« Les Eglises donnent et surveillent l'enseignement reli» gieux donné à leurs fidèles mais l'unité de direction sera » sauvegardée dans les instituts d'enseignement et d'édu» cation. »

» La loi scolaire de Bade du 7. 7. 1910 contient de son côté, à l'article 40, les dispositions suivantes :

« Dans chaque section d'élèves qu'on enseigne séparé» ment, trois heures par semaine seront réservées à l'ho» raire de l'école populaire pour l'enseignement religieux.

» Les groupements ecclésiastiques et religieux intéres» sés donnent et surveillent l'enseignement religieux. Ils » y sont aidés par des instituteurs qualifiés conformé» ment aux dispositions de l'article 44, section 3. »

Ecclesiastica (14. 1. 33) ajoute : « Les parties contractantes conviennent donc qu'il n'y aura aucun changement dans la situation juridique existant en Bade au moment de la conclusion du traité. »

(28) L'*Osservatore Romano* (*loc. cit.*) ajoute en note : « Par l'indication générale d' « études » il faut entendre non seulement les études philosophiques et théologiques, mais aussi les études inférieures. »

(29) Sur ces droits particuliers aux prestations de l'Etat pour les paroisses dites *Kompetenzen* et pour les constructions d'églises et de presbytères, prestations relevant jusqu'ici non pas du ministère des Cultes, mais de celui des Finances (Foehr, *loc. cit.*, p. 47), le conseiller ministériel Ulrich écrit dans sa brochure *Von den badischen Staatsdomaenen* (p. 19) :

« Ces charges spéciales qui incombent aux domaines au profit des Eglises catholique et protestante sont de

Sur l'article 7 § 1er :

Les études philosophiques et théologiques suivies dans une Université d'Etat autrichienne jouiront de droits égaux à ceux d'une Haute École d'Etat allemande d'après les principes en vigueur pour les Universités allemandes.

Sur l'article 9 :

Quant à la formation philosophique et théologique exigée par l'article 7, l'Etat de Bade prendra les mesures nécessaires pour qu'il existe à l'Université de Fribourg une chaire de philosophie et une d'histoire dont les titulaires donneront les garanties d'une formation irréprochable pour les étudiants en théologie.

Sur l'article 10 § 1er alinéa 1° :

Avant de procéder à la nomination ou à l'admission, on informera l'archevêque, et on lui demandera son jugement en lui réservant un délai suffisant. Ce jugement de l'archevêque sera porté d'après les objections contre la doctrine, contre la conduite ou contre la capacité d'enseigner de la personne proposée. La juste appréciation de l'archevêque détermine jusqu'à quel point ce dernier exprimera ses objections.

Sur l'article 11 :

Dans l'intention et avec la volonté d'établir et d'assurer la paix religieuse dans le pays de Bade, l'Etat libre de Bade continuera aussi dans l'avenir de maintenir, en application de la Constitution du Reich et de la Constitution du pays, les droits de l'Eglise catholique en ce qui concerne l'enseignement de la religion dans les écoles badoises (30).

Hegne-lez-Constance, le 12 octobre 1932.

(Suivent les mêmes signatures.)

---

droit privé et ont leur origine dans les sécularisations à la suite de la Réforme et du *Reichsdeputationshauptschluss* du 25. 2. 1803... Les prestations faites aux Eglises sont de trois sortes :

» 1° Les *Kompetenzen*, c'est-à-dire les traitements surtout d'ecclésiastiques paroissiaux, mais aussi, dans une mesure moindre, de sacristains et d'organistes. Il existe 399 ayants droit catholiques (298 bénéfices paroissiaux et 101 autres) et 196 ayants droit protestants (177 bénéfices paroissiaux et 19 autres). La valeur de ces *Kompetenzen* revient pour les deux tiers à la confession catholique et pour un tiers à la confession protestante. Ces prestations doivent être faites pour environ 13 % en argent et pour environ 87 % en nature.

» 2° Des prestations pour des constructions nouvelles et pour l'entretien d'églises, de chapelles, de presbytères et de chapellenies.

» 3° Des prestations pour certains besoins du culte. »

(30) Dans l'exposé des motifs (cité dans F., p. 48), le gouvernement déclare à ce sujet :

« Dans le protocole final il est entendu que l'Etat de Bade, appliquant les Constitutions du Reich et du pays, continuera de maintenir les droits de l'Eglise catholique en matière d'enseignement religieux donné dans les écoles badoises. D'après les dispositions constitutionnelles et légales citées plus haut, ces droits comprennent la distribution, la direction, la surveillance et l'examen de l'enseignement religieux par les organisations compétentes de l'Eglise. Ce protocole final ne change donc absolument rien à la situation juridique en vigueur, tant pour ce qui est des droits de l'Etat que des droits de l'Eglise concernant l'enseignement religieux. »

L'*Osservatore Romano* (*loc. cit.*) ajoute de son côté :

« En vertu de cette disposition concordataire, l'enseignement religieux doit rester, dans la mesure actuellement en vigueur, non seulement dans les écoles élémentaires, mais aussi dans les écoles supérieures et professionnelles (*Volks-,hoehere-und Fachschulen*). De plus, c'est l'Eglise qui donne, dirige et surveille cet enseignement religieux et qui en organise les examens (cf. l'exposé des motifs, p. 32, cité plus haut). »

PROTOCOLE ADDITIONNEL

Les deux Hautes Parties contractantes ajoutent au Concordat conclu le 12 octobre 1932 à Hegne entre le Saint-Siège et l'Etat libre de Bade la déclaration suivante, qui formera partie intégrante de ce même Concordat :

Sur l'article 3 § 2 :

1° Dans le cas d'une objection de politique générale, faite par le gouvernement de l'Etat de Bade, on essayera, conformément à l'article 12 du Concordat, d'aboutir à une entente entre le Saint-Siège et le gouvernement de l'Etat de Bade ; mais lorsque cette tentative prévue n'aura pas amené une entente, le Saint-Siège est libre de faire occuper le siège archiépiscopal de Fribourg. Cette clause est valable également dans le cas de nomination d'un coadjuteur, avec droit de succession, de l'archevêque de Fribourg, nomination prévue au protocole final, sur l'article 3 § 1er, alinéa 1°, de ce Concordat.

2° Les Hautes Parties contractantes conviennent que le droit d'échange prévu dans l'article 5 § 2 alinéa 2 ne se rapporte qu'aux terres qui sont inscrites au cadastre comme propriété de l'Etat (biens domaniaux), pour lesquelles il n'existe pas de droit d'usufruit ecclésiastique et qui ne sont laissées à l'usage de l'Eglise que dans un but de bienfaisance. Dans le cas d'un échange devenu nécessaire, la terre offerte à cet effet doit être à tout point de vue de même valeur.

Karlsruhe, le 7 novembre 1932.

Città del Vaticano, le 10 novembre 1932.

(Suivent les mêmes signatures.)

II — Notes historiques

1° La situation juridique avant la conclusion du Concordat.

La situation juridique de l'Eglise dans l'Etat badois pendant le XIXe siècle qui, pour ne pas être strictement concordataire — puisqu'elle avait été réglée par les Bulles munies d'un *placet* du prince — était généralement considérée comme telle, sembla ébranlée par les événements de 1918.

D'après le Saint-Siège, cette situation n'avait plus de force juridique, mais le gouvernement badois et les partis politiques, y compris le Centre, étaient d'un avis contraire.

Pour ces derniers, toute la question se réduisait à déterminer dans quelle mesure les Constitutions nouvelles avaient abrogé certaines dispositions concordataires ou au moins avaient interdit l'exercice de certains droits.

C'est ce qu'exprime très bien le Dr Franz Schmidt, directeur ministériel, dans un article publié dans la *Koelnische Volkszeitung* (19. 6. 32), où nous empruntons les renseignements suivants :

Le statut de l'Église en Bade depuis 1806.

Les territoires unis en 1806 en Grand-Duché de Bade tiraient leur statut particulier de droit ecclésiastique des Bulles *Provida sollersque* du 16. 8. 1821 et *Ad Domini gregis* du 11. 4. 1827.

Ces documents pontificaux étaient le résultat de longues discussions entre le Saint-Siège et les pays de Wurtemberg, de Bade, de Nassau, de Hesse, et de la Hesse électorale, dont les représentants s'étaient réunis à Francfort et avaient publié une « Déclaration » tendant à la création d'une nouvelle Eglise d'Etat, d'une Eglise nationale allemande aussi indépendante que possible de Rome.

Nouvelle division des diocèses.

La nomination des évêques y était réservée aux seigneurs des territoires, et un regroupement des diocèses y était envisagé. Mais le Pape fit savoir que si, en principe, il était d'accord sur la nouvelle division des diocèses, il jugeait les autres réclamations inacceptables.

Après de nouvelles délibérations sans résultat, il publia la Bulle *Provida* au sujet de la division des diocèses et réserva les autres questions pour une Bulle postérieure.

Nomination des évêques : Bulle « Ad Dominici gregis ».

Quant à la nomination des nouveaux évêques, le Saint-Siège avait fait entendre que pour la première fois elle aurait lieu par accord mutuel entre le Pape et les princes intéressés. Les gouvernements voulaient procéder aussi rapidement que possible à ces nominations en choisissant des personnes sûres qui accepteraient l'établissement d'une Eglise d'Etat et qui l'établiraient même malgré la volonté de Rome.

On devait procéder de la manière suivante : les doyens seraient invités à nommer trois personnes idoines, le prince choisirait celle qui lui plairait le mieux et la proposerait au Pape pour obtenir son approbation.

Les propositions devaient être faites pour tous les diocèses dans une note collective.

Le Saint-Siège répondit qu'il n'avait concédé un indult de nomination ni au clergé du pays ni aux princes ou aux Etats. Sa déclaration invitant à faire les nominations d'accord avec les princes excluait précisément l'initiative des princes d'agir de leur propre autorité.

Grâce à l'intervention du gouvernement badois, les Etats commencèrent à montrer une attitude plus favorable. A la suite des délibérations avec l'Etat de Bade, la Curie adressait en juin 1824 aux gouvernements alliés un « ultimatum » où elle formulait, comme suprêmes concessions de sa part, les dispositions qui, plus tard, furent énoncées dans la Bulle *Ad Dominici gregis*.

A la réouverture de la conférence de Francfort, en février 1825, les Etats, malgré un premier mouvement d'opposition, notamment de la part du gouvernement wurtembergeois, se déclaraient d'accord avec les propositions de l'ultimatum.

Ces dispositions étaient les suivantes :

L'archevêque sera élu par le Chapitre cathédral ; le doyen, les chanoines et les prébendiers du Chapitre seront nommés alternativement par l'archevêque et par le Chapitre de la cathédrale. Pour chaque cas, la liste des personnes susceptibles d'être élues ou nommées sera présentée au prince du pays. Tout candidat moins agréable au prince sera rayé de la liste.

Quant à la forme d'acceptation de l'ultimatum, le représentant du Wurtemberg, Schmitz de Grollenburg, « après entente avec les représentants des autres Etats », déclara, à la session du 4 février 1826 de la conférence de Francfort, qu' « il faudrait insister pour qu'on ne choisisse pas la forme de traité ou d'acceptation officielle des propositions, mais bien la forme d'une entente préalable sur le contenu d'une Bulle à publier par le Saint-Siège et à approuver par l'Etat ».

Le 8 octobre 1827, dans une nouvelle conférence, où l'on délibéra sur la façon de publier les deux Bulles, on s'arrêta à la décision de donner le « *placet* souverain », mais avec des réserves. C'est pourquoi un article du *Katholisches Kirchenblatt für die Oberrheinische Kirchenprovinz* parle du « *placet* souverain sous lequel les Bulles ont été publiées, car ce *placet* est une conséquence des *jura circa sacra* reconnus aux princes ».

Conformément à cette décision, un projet identique pour tous les Etats prévoyait que chacun des souverains devait signifier, au moment de la publication, qu'il « acceptait » les deux Bulles et qu'il leur accordait « l'approbation souveraine de l'Etat ». Cette publication se fit pour l'Etat de Bade le 16 octobre 1827.

Juridiquement parlant, il ne s'agit donc pas, dans le cas de la Bulle *Ad Dominici*, d'un traité conclu entre le Saint-Siège et chacun des gouvernements alliés, d'un Concordat proprement dit, mais seulement, bien que résultant d'une entente préalable, d'une décision unilatérale qu'avait prise la Curie romaine et que chacun des Etats, dans le domaine de sa souveraineté, avait reconnue, approuvée et ratifiée conformément au droit ecclésiastique alors en vigueur.

La question de savoir si, dans cette situation juridique, la Curie avait le droit de retirer de sa propre autorité les concessions faites, peut rester sans solution, étant donné l'évolution ultérieure de la situation même.

Même remarque sur le point de savoir si un changement de régime pourrait s'opposer à ce que les dispositions prises restent en vigueur. Mais plus importante est la question de savoir si la Constitution badoise a déterminé une modification dans la situation existante et quelles sont les conséquences juridiques de cette modification.

Nouvelle situation après la Constitution du 21 mars 1919.

Voici les remarques qu'on peut faire à ce sujet :

La Constitution badoise du 21 mars 1919 contient à l'article 18 § 3 la disposition suivante : « La nomination aux emplois ecclésiastiques est faite par les Eglises elles-mêmes. »

D'après le rapport que publia le député Zehnter de la Commission constitutionnelle de l'Assemblée nationale badoise, « la Commission, par dix-neuf voix contre deux et avec l'assentiment du ministre de la Justice, admit que le droit des Eglises de procéder par elles-mêmes aux nominations des emplois ecclésiastiques comprenait aussi le droit de procéder à la nomination des emplois les plus élevés sans l'intervention des autorités civiles et que par suite, en particulier, le droit concédé à l'Etat par les Bulles *Provida* et *Ad Dominici gregis* de prendre part à la nomination de l'archevêque et des chanoines était appelé à disparaître ».

Dans son commentaire sur la Constitution badoise (1), M. Zehnter écrit à propos du même article : « La Commission a décidé qu'avec le droit reconnu aux Eglises dans le paragraphe 3, à savoir qu'elles font elles-mêmes les nominations, toute participation de l'Etat à la nomination au siège archiépiscopal et aux canonicats est supprimée. »

Ainsi la nomination aux emplois ecclésiastiques devenait l'affaire exclusive des Eglises. L'opinion de la Commission constitutionnelle ne rencontra aucune objection pendant les délibérations en session plénière. Il était inutile de prendre une décision spéciale, puisqu'il ne s'agissait pas d'une nouvelle disposition à faire entrer dans la loi, mais seulement de l'interprétation d'une disposition déjà contenue dans la loi.

Il est vrai que la Commission constitutionnelle

(1) J. Bensheimer, Mannheim, Berlin et Leipzig, 1919.

ne fit pas allusion à l'élection de l'archevêque par le Chapitre cathédral. Mais la raison en est peut-être qu'en général les membres de la Commission étaient peu au courant des détails concernant l'élection épiscopale ou bien qu'ils considéraient ce droit d'élection comme une affaire regardant uniquement l'Eglise. On ne peut cependant déduire de ce fait que la Commission avait l'intention de maintenir le droit d'élection du Chapitre cathédral. Il aurait fallu pour cela une déclaration expresse.

L'intention de la Constitution est d'exclure dorénavant toute intervention de l'Etat dans la nomination aux emplois ecclésiastiques, nomination qui regarde exclusivement l'Eglise. Or, sur ce sujet, la seule autorité compétente dans l'Eglise catholique est le Pape. Il dépend de sa seule décision d'admettre la participation d'autorités inférieures à la sienne.

L'Etat badois n'a jamais fait aucune communication à la Curie romaine au sujet des dispositions constitutionnelles touchant à la Bulle *Ad Dominici*. La Curie devait donc se contenter des informations fournies par l'autorité diocésaine de Fribourg en ces circonstances; elle n'avait non plus aucune raison de fournir des explications au gouvernement badois.

Il est donc entièrement hors de propos d'affirmer, comme on l'a fait parfois, que la Curie aurait dû signifier à l'Etat qu'elle reprenait les concessions faites par la Bulle *Ad Dominici*, en d'autres termes qu'elle aurait dû dénoncer le Concordat pour retirer au Chapitre de la cathédrale le droit d'élection.

En jugeant la situation dans sa *Badische Zentrums-Korrespondenz*, le Centre semble n'envisager que la Constitution du Reich sans considérer la Constitution badoise.

L'article 137 de la Constitution d'Empire dit que « chaque Eglise confère ses emplois sans le concours de l'Etat ou de la commune civile ». Exception faite pour l'extension de cette disposition à la commune civile, la Constitution badoise et celle de l'Empire sont concordantes sur ce point. Il faut dire que d'après le principe posé par l'article 13 § 1er de la Constitution d'Empire (« Le droit d'Empire l'emporte sur le droit du pays »), l'article 18 § 3 de la Constitution badoise a perdu sa raison d'être et sa vigueur puisque la question a été réglée dans la Constitution d'Empire.

Mais on ne pourrait en conclure que l'abandon du droit de participer à l'élection épiscopale était nul et sans valeur. Car l'article 137 de cette Constitution du 11 août 1919 n'a pas d'effet rétroactif. Même si des lois ultérieures, le Concordat prussien par exemple, reconnaissent à l'Etat un certain droit de s'opposer à des nominations ecclésiastiques — droit reconnu conforme à la Constitution, — on ne pourrait conclure à la nullité d'un abandon de ce droit sous le prétexte que cet abandon serait en contradiction avec la future Constitution du Reich.

Il semble donc bien que c'est à la Constitution badoise qu'il faut demander si et jusqu'à quel point les prescriptons de la Bulle *Ad Dominici* concernant l'élection de l'archevêque restaient en vigueur, et il semble également que cette Constitution avait abrogé le droit d'élection, même en ce qui concerne la participation du Chapitre cathédral dans la mesure où cette participation n'était pas une question regardant exclusivement l'Eglise, et que par conséquent, en nommant de sa propre autorité le successeur au siège archiépiscopal de Fribourg, le Saint-Siège n'a pas manqué aux obligations qu'il avait contractées envers l'Etat badois par la Bulle précitée.

En réalité, le Chapitre a participé en 1920 à la nomination de l'archevêque. Mais cela a eu lieu seulement sur la demande du Chapitre en raison d'un indult pontifical pour ce cas déterminé, comme il ressort clairement de la Bulle *Hodie nos* du 12 octobre 1920.

Des journaux comme le *Volksfreund* socialiste ont affirmé que si Rome se considérait dégagée des obligations de la Bulle *Ad Dominici*, l'Etat pourrait s'estimer libre d' « obligations très coûteuses ». Mais croire que l'Etat serait dégagé de ses droits de dotation fixés dans la Bulle *Provida* est méconnaître entièrement la valeur de cette Bulle.

D'abord on ne peut dire que l'abrogation de la Bulle *Ad Dominici* entraîne celle de la Bulle *Provida*. Cette Bulle a été publiée après que chaque gouvernement par documents authentiques se fut engagé à remplir les obligations découlant du *Reichsdeputationshauptschluss* du 25. 2. 1803 et concernant la dotation financière des diocèses à ériger, et après que ces gouvernements eurent prouvé la possibilité pour eux de remplir les conditions financières devant un commissaire pontifical.

Contrairement à la Bulle *Ad Dominici*, seule la Bulle *Provida* a un caractère contractuel. Et pendant les négociations antérieures à la publication de la Bulle *Ad Dominici*, aucun gouvernement n'a songé à répondre au refus du Saint-Siège d'accepter certaines dispositions proposées en menaçant de se dégager des obligations pécuniaires qui étaient à la base de la Bulle *Provida*. Du reste, la Commission constitutionnelle de 1919 accepta expressément l'obligation de continuer ces prestations pécuniaires.

2° Premières démarches.

La nouvelle Constitution du Reich.

Depuis la fondation de la République de Weimar, les rapports entre l'Église et l'État en Allemagne n'étaient plus stables par suite de dispositions apparemment contradictoires de la Constitution et des accords concordataires (1).

De même qu'après les guerres napoléoniennes, un premier effort fut fait pour aboutir à un accord avec l'ensemble des Pays qui constituent l'Allemagne, mais devant l'impossibilité d'un règlement général, Rome se contenta de traiter avec chacun des Pays.

Concordats de Bavière et de Prusse.

Successivement la Bavière, le 29 mars 1924 ; la Prusse, le 14 juin 1929, après des négociations où Mgr Pacelli, actuellement secrétaire d'Etat, représentait le Saint-Siège, signèrent et acceptèrent des Concordats réglant, d'après les conditions particulières de chaque pays, un nombre plus ou moins considérable de questions dépendant à la fois des autorités religieuses et des autorités politiques.

Premiers pourparlers en Bade en 1929.

Le pays de Bade a suivi et des pourparlers sont engagés en ce moment avec l'Autriche.

Le nonce apostolique à Berlin, Mgr Pacelli, avait

(1) Pourtant, d'après le Dr Foehr (*loc. cit.*, p. 4) et le Dr Glockner (*Badische Schulzeitung*, n° 5 de 1932), l'Assemblée nationale, en renonçant à l'intérieur de l'Etat à l'exercice de certains droits, n'avait nullement eu l'intention de dénoncer les accords de 1821 et 1827. Le même point de vue soutenable était défendu en Prusse, en Bavière et dans le pays de Wurtemberg (voir le chapitre précédent).

envoyé, le 29 novembre 1929, une invitation au gouvernement badois à entrer en pourparlers au sujet d'un nouveau Concordat.

Le nonce écrivait notamment :

Le Saint-Siège est disposé à prêter sa collaboration à l'œuvre importante qui consiste à régler par contrat et à assurer les relations entre l'Eglise et l'Etat de Bade.

A la suite d'une décision prise par le ministère d'Etat le 23 décembre 1929, le président d'Etat, le Dr Schmitt, répondit le lendemain au nonce apostolique :

En réponse à la lettre de Monsieur le nonce, en date du 29 novembre de cette année, et adressée au soussigné président d'Etat, nous avons l'honneur de vous communiquer que le gouvernement badois est, en principe, disposé et désireux de régler, par la conclusion d'un nouvel accord, les relations entre l'Eglise et l'Etat et d'adapter les anciens accords à la situation juridique en vigueur.

Mais comme les délibérations budgétaires à la Diète et les travaux préparatoires nécessaires exigeront, les mois prochains, toute l'énergie du gouvernement, nous aimerions retarder l'élaboration d'un accord entre l'Eglise et l'Etat jusqu'à ce que le budget soit accepté par la Diète. A ce moment-là, nous nous permettrons d'écrire de nouveau au sujet de cette question.

Déclaration du gouvernement à la Diète le 14 janvier 1930.

Le 14 janvier 1930, le gouvernement badois (1) s'adressa solennellement à la Diète par une déclaration gouvernementale où il était dit :

Le gouvernement présentera probablement dans la période budgétaire en cours un projet de loi concernant un accord contractuel au sujet des relations entre l'Etat et les sociétés religieuses.

Les premières conversations avec le représentant du Saint-Siège, le cardinal secrétaire d'Etat, Mgr Pacelli, eurent lieu à Menzingen (Suisse) (2), le 13 octobre 1930. Le Dr Huber, directeur ministériel, était chargé de traiter les questions au nom du ministre de l'Instruction.

Une semaine plus tard, le 20 octobre, le ministre du Culte et de l'Instruction, le Dr Remmele, saisissait le ministère de cette proposition :

Le ministère d'Etat est prié de charger le ministre du Culte et de l'Instruction, sur la base du projet présenté, d'entreprendre avec le Saint-Siège des tractations pour régler par un Concordat les relations entre le pays de Bade et l'Eglise catholique romaine.

Dans l'exposé des motifs, le Dr Remmele disait notamment :

Ainsi (à raison des modifications survenues depuis cent ans et par suite de l'état de choses créé par les Constitutions du Reich et du Pays), la situation de l'Eglise catholique romaine ne correspond plus en fait et en droit avec le droit concordataire.

(1) Ce gouvernement s'appuyait sur une coalition du Centre, des populistes et des sociaux-démocrates, détenant 62 mandats sur 88 à la Diète : 35 au Centre, 18 aux Sociaux-démocrates et 9 aux Populistes.

(2) Le cardinal Pacelli est protecteur de la Congrégation des religieuses enseignantes de la Sainte-Croix, dont la maison-mère se trouve à Menzingen. Depuis sa nonciature à Munich, il passe chaque année ses vacances à la maison-mère de Menzingen ou au pensionnat dirigé par les mêmes religieuses à Rorschach sur le lac de Constance.

Partant de ce principe qu'il faut observer une attitude loyale envers un traité conclu, il s'ensuit qu'on doit établir un accord entre la situation intérieure du pays, c'est-à-dire la législation intérieure, et les traités à l'extérieur.

Le texte et le contenu de l'article 137 de la Constitution du Reich demandent également une nouvelle rédaction du traité. Cet article ne contient pour la réglementation des situations ecclésiastiques que des normes et des directives laissant l'exécution et la rédaction à la législation de chacun des différents Pays. Les raisons générales de la législation et de la politique de l'Etat, comme aussi les intérêts des citoyens badois appartenant à l'Eglise catholique romaine, militent en faveur d'une réorganisation des relations entre le pays de Bade et le Saint-Siège. Les pays de Bavière et de Prusse ayant déjà réorganisé leurs relations en concluant de nouveaux traités avec le Saint-Siège, et le représentant du Saint-Siège en Allemagne ayant invité le gouvernement badois à une démarche semblable, la coalition gouvernementale considère qu'il est utile d'entreprendre le plus tôt possible la réorganisation concordataire.

Les délibérations budgétaires, des changements ministériels et d'autres causes firent encore traîner les choses. Le 13 février 1931, les députés allemands-nationaux ayant posé une question au gouvernement pour savoir où en étaient les tractations en vue du Concordat, le gouvernement se contenta de répondre que jusqu'ici il n'existait au ministère d'Etat aucun projet de Concordat.

Un nouvel événement allait pourtant survenir qui devait donner à la question un regain d'actualité : le décès de l'archevêque et la succession au siège archiépiscopal.

Proposition de l' « Evangelische Volksdienst » et attitude favorable du Centre.

Dans la deuxième moitié de novembre 1931, l'*Evangelische Volksdienst* déposa à la Diète de Bade une proposition contenant les réclamations des « protestants positifs » en ce qui concernait les traités avec les Eglises, et le Dr Schmechel, du même groupe, demanda au Centre quel était son point de vue et s'il voulait sérieusement une parité véritable entre les deux confessions religieuses.

Ce fut l'ocasion d'une discussion publique sur la nécessité des Concordats et sur leur contenu éventuel.

Le chef du Centre, le Dr Ernst Foehr, se prononça en ces termes dans une assemblée tenue à Fribourg le 20 novembre :

Je peux garantir qu'aucun membre du Centre badois ne songe à troubler, de quelque manière que ce soit, la paix et la parité religieuses. Nous n'avons jamais poursuivi d'autre but que de conclure, autant que possible en même temps, des traités absolument paritaires avec les représentants des deux groupements religieux... Il faut se garder de deux erreurs extrêmes : celle de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, et celle du système de l'Eglise d'Etat imposant à l'Eglise des entraves jusque dans le domaine de son activité absolument propre.

Le Centre rejette les deux erreurs.

La première est contraire à sa conception chrétienne de l'Etat ; à l'égard de la seconde, il est suffisamment protégé par les expériences douloureuses que pendant nombre d'années l'Eglise a vécues précisément dans l'Etat de Bade.

L'opinion de l'*Evangelische Volksdienst* est donc en même temps celle du parti du Centre. Ils réclament tous deux d'un Concordat une collaboration pacifique entre l'Etat et l'Eglise, et des garanties pour la vie propre et

pour la liberté de l'Eglise, afin que, conformément à sa mission divine, elle puisse s'acquitter de ses devoirs envers l'Etat et envers tout le peuple.

C'est la raison pour laquelle le Centre réclame en premier lieu et principalement l'assurance que l'enseignement religieux restera tel qu'il était jusqu'ici. Dans le passé, le Centre a lutté trop longtemps contre la clause politique pour se résoudre maintenant à l'adopter.

Il va aussi de soi que l'Eglise doit participer aux nominations des chaires universitaires de la Faculté théologique dont les professeurs ont la responsabilité de former les étudiants en théologie.

Il en est de même quant aux nominations de professeurs de religion et d'autres postes dans les instituts publics et touchant le ministère pastoral.

Il ne peut pas non plus y avoir une divergence d'opinion sur la question du maintien de la situation juridique concernant les prestations financières faites par l'Etat à l'Eglise comme sur la question de la protection légale des dimanches et des jours fériés... On ne peut que désirer que tous les partis qui adoptent ou prétendent adopter le point de vue « chrétien-positif » se comportent de la même manière que l'*Evangelische Volksdienst*. Ainsi, une grande œuvre de paix serait bientôt établie entre l'Etat et l'Eglise (1).

Changement d'attitude du Parti d'État.

Le Parti d'Etat du pays de Bade se prononça dans son organe, la *Neue Badische Landeszeitung*. Jusqu'en décembre, il maintint que ce n'était pas le moment d'un Concordat. Mais la mort de l'archevêque détermina un changement de position assez rapide. Ce journal écrivait, en effet, le 22. 12. 31 (n° 648) :

Il semble que par un événement inattendu la question du Concordat soit devenue soudainement très actuelle : la mort de l'archevêque met à l'ordre du jour de la politique badoise la question de savoir de quelle manière on procédera à la désignation du successeur au siège archiépiscopal de Fribourg. [...]

La « nouvelle Bade », en renonçant aux privilèges des ducs de Bade, a conféré sur ce point une liberté entière au Chapitre cathédral, et c'est pourquoi l'archevêque Fritz a été appelé à la charge pastorale par la libre élection du Chapitre (2). L'Etat ne réclamait ni le droit d'approbation ni le droit de désapprobation. Mais voilà que par décision pontificale le droit d'élection est retiré au Chapitre et remplacé par une nomination directe de Rome. A Fribourg et à Carlsruhe, on se trouve placé devant le fait que l'abandon de tout droit de participer à la nomination du chef de l'Eglise catholique badoise n'a pas, comme on le pensait, donné toute autorité au Chapitre en tant que représentant des catholiques badois, mais, comme on ne l'avait pas prévu, à la Curie romaine.

On comprend que cette situation ne semble pas convenir tout à fait aux représentants de l'Etat, et il semble que l'opinion prédominante des milieux gouvernementaux est que seule la conclusion d'un Concordat pourrait y remédier.

Attitude équivoque des Allemands-nationaux.

Le parti des Allemands-nationaux se prononça d'une façon assez équivoque suivant les déclarations émanant du conseiller ecclésiastique, le pasteur

(1) Cf. *Bayerischer Kurier* (24. 11. 31).
(2) Le journal oublie de dire que cette élection eut lieu avec la permission du Saint-Siège, *pro hac vice*, accordée par la Bulle *Hodie nos* du 12. 10. 1921.

Mayer (1). Ce dernier, porte-parole du comité protestant de ce parti — comprenant également un comité catholique — écrivait le 3 décembre 1932, dans la *Breisgauer Zeitung*, un article dont la *Germania* (1. 12. 33) donne un résumé où nous lisons les passages suivants :

Il croit trouver « un mélange malsain, dangereux et nuisible de religion et de politique » chez les membres de l'*Evangelische Volksdienst*, qui pour des raisons connues — l'échec électoral de Mayer — lui sont une épine dans l'œil... Après cette polémique sur des questions générales, le pasteur Mayer constate que « dans le nouvel Etat des délibérations en vue de la conclusion d'un Concordat sont devenues inévitables ». Un Concordat doit assurer une collaboration avantageuse, évitant, dit-il, autant que possible, tout conflit. En parcourant la proposition faite par l'*Evangelische Volksdienst* en vue d'un Concordat et le commentaire du député, le Dr Schmechel, il n'y trouve rien « que nous n'ayons dit depuis des années ». Aussi, d'après Mayer, la proposition de l'*Evangelische Volksdienst* arrive bien tard puisque les tractations sont en cours depuis longtemps.

On voit que le Dr Mayer tient à minimiser la proposition des autres protestants. De plus, sa dernière remarque est fausse, car un projet de Concordat n'a pas encore été déposé au ministère d'État. L'éveil donné par l'*Evangelische Volksdienst* vient donc au bon moment tandis que les allemands-nationaux se sont refusés à toute activité tendant à faire prévaloir les valeurs « chrétiennes-positives » dans un Concordat futur. Ils se contentent de la critique de M. le pasteur Mayer » (2).

3° Nomination du nouvel archevêque de Fribourg-en-Brisgau.

Par l'intronisation solennelle de l'archevêque Conrad Groeber, le 20 juin 1932, le siège archiépiscopal de Fribourg, vacant depuis la mort du Dr Carl Fritz (7. 12. 31), était de nouveau occupé.

L'élection de l'archevêque et la Bulle « Ad Dominici gregis ».

Le droit en vigueur pour les nominations à ce siège archiépiscopal était fondé sur la bulle *Ad Domini gregis* du 11 avril 1827, qui stipule :

1° Chaque fois qu'un siège archiépiscopal ou épiscopal sera vacant, le Chapitre de l'église cathédrale communi-

(1) Le pasteur Mayer était de 1918 à 1929 député et chef de la fraction allemande-nationale à la Diète. En 1929, pendant la campagne électorale, il fut battu par le candidat de l'*Evangelische Volksdienst*. Déjà en 1907 il avait déclaré : « Les catholiques ultramontains sont une écharde dans la chair de la nation allemande. »
(2) Les *Heidelberger Neuesten Nachrichten* du 20. 11. 31 (n° 271) ont donné un compte rendu d'un discours de ce même M. Mayer où celui-ci se livrait à une critique bien plus négative encore : Le sujet de son discours était : « Le devoir du comité protestant du parti allemand-national, surtout en ce qui concerne le Concordat. » Il y disait notamment :
« Le Concordat qui menace à nouveau l'Eglise protestante de Bade est en tout cas, comme en Prusse, quelque chose de douloureux et de peu glorieux. Le Centre a l'intention de résoudre les questions d'administration et de droit des fonctionnaires de telle manière que l'indépendance de l'Eglise protestante en soit diminuée. Cela, l'Eglise ne peut le tolérer... L'Eglise protestante ne peut pas se contenter d'un nouveau Concordat prussien, et un Concordat badois est une chose superflue puisque la situation est réglée par la loi de 1860 et par la Constitution du Reich. Pourquoi encore ce Concordat ? Parce que le Pape le veut... Il faut opposer le protestantisme au catholicisme. »

quera dans le délai d'un mois à compter du jour de la vacance les noms des candidats, membres du clergé diocésain, qu'il jugera, selon les dispositions des sacrés canons, capables et aptes à gouverner dignement et saintement l'Eglise archiépiscopale ou épiscopale. Si par hasard parmi les candidats il s'en trouvait qui ne fussent pas également agréables au prince du Pays, le Chapitre effacera leurs noms de la liste, qui pourtant devra rester composée d'un nombre de candidats suffisant pour que le choix du nouvel Ordinaire puisse avoir lieu. Alors le Chapitre procédera à l'élection canonique de l'archevêque ou de l'évêque, qu'il choisira, selon les formes canoniques en usage, parmi les candidats dont les noms auront été maintenus sur la liste, et il adressera au cours du mois l'acte authentique de cette élection au Saint-Père.

2° Le Souverain Pontife, conformément à l'instruction rédigée par ordre du Pape Urbain VIII d'heureuse mémoire, ordonnera à la commission de dresser le procès d'information sur l'état de l'Eglise et sur les qualités des personnes destinées à être promues à l'Eglise archiépiscopale ou épiscopale, et après avoir reçu le résultat de ces informations, si le Saint-Père juge que les qualités exigées d'un évêque par les canons se trouvent réunies dans la personne élue, il lui donnera l'institution canonique par Lettres apostoliques, d'après les formes établies et dans le plus bref délai possible.

Lettre « Re sacra » de Léon XII.

Dans une lettre, *Re Sacra*, du 28 mai 1827, Léon XII informait ainsi les Chapitres de la province rhénane de leur droit d'élection :

Comme par les susdites Lettres apostoliques Nous vous avons conféré le droit d'élire l'évêque selon certaines lois déterminées, Nous avons voulu vous le faire savoir spécialement pour que dans l'accomplissement de cet acte très grave vous cherchiez la gloire du Dieu tout-puissant, l'avantage de la religion, le bien des fidèles et votre propre salut éternel... Puisque, d'après la parole d'Yves de Chartres, l'on voit prospérer et fructifier l'Église lorsqu'il y a entente entre le gouvernement et le sacerdoce, vous aurez à nommer ceux dont vous savez, avant l'acte solennel de l'élection, qu'ils joignent aux autres qualités déterminées dans le droit ecclésiastique une grande prudence et qu'ils ne sont pas désagréables au prince souverain... (1)

Un *placet* du gouvernement avait incorporé cette Bulle ecclésiastique dans le droit civil, et des changements ne pouvaient survenir que par un commun accord ou par renonciation d'un des ayants droit.

La nouvelle Constitution de Bade et les nominations ecclésiastiques.

Depuis cette époque jusqu'en 1920, aucune modification n'était survenue, mais la Constitution badoise, votée le 21 mars de cette même année, contenait la disposition suivante :

§ 18 : Tout habitant du Pays jouit de la liberté de conscience absolue et d'une égale protection pour les manifestations de sa croyance.

Nul, notamment aucun fonctionnaire ou membre de la force armée, ne peut être contraint de participer à un acte ou à une fête cultuels, ni être empêché de remplir ses devoirs religieux.

Tous les groupements ecclésiastiques et religieux reconnus par l'Etat ont des droits égaux. Ils constituent des corporations de droit public et ont le droit de lever des impôts sur leurs membres (*Selbstbesteuerung*) d'après les lois du Pays. Ils règlent et administrent leurs affaires librement et de façon autonome dans le cadre des lois générales de l'Etat. En particulier, la nomination aux emplois ecclésiastiques est faite par les Eglises elles-mêmes (1).

Pendant les travaux préparatoires de cette Constitution, le Comité constitutionnel de l'Assemblée nationale de Bade déclara ouvertement « que ce droit de l'Eglise de nommer elle-même aux offices ecclésiastiques comportait également le droit de faire les nominations aux postes ecclésiastiques les plus élevés sans l'intervention de l'Etat et que par conséquent l'Etat renonçait aux droits qu'il avait exercés jusqu'alors dans les nominations aux sièges épiscopaux ».

L'Etat Badois avait-il réellement renoncé à son droit concordataire et pouvait-il encore exiger d'être entendu dans les nominations épiscopales ?

Plusieurs démarches restèrent sans résultat.

Nomination directe de Mgr Groeber à l'archevêché de Fribourg.

La mort de Mgr Fritz rendit la question subitement plus actuelle, mais, aucun accord n'intervenant, le Saint-Siège nomma six mois plus tard, sans que le Chapitre eût été appelé à se prononcer, le successeur au siège de Fribourg.

Voici la Bulle de nomination :

Bulle de S. S. Pie XI (21. 5. 32).

PIE,

ÉVÊQUE ET SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE AU CHAPITRE MÉTROPOLITAIN ARCHIÉPISCOPAL, AU CLERGÉ ET AUX FIDÈLES DE LA VILLE ET DE L'ARCHIDIOCÈSE DE FRIBOURG.

Après avoir entendu Nos vénérables frères les cardinaux de la Sainte Église Romaine et en vertu de Notre autorité apostolique, Nous avons délié Notre vénérable frère Conrad Groeber du lien qui l'attachait à l'Eglise cathédrale de Meissen pour le placer comme archevêque et pasteur à la tête de l'Eglise métropolitaine de Fribourg, aujourd'hui privée de son chef.

Nous vous en donnons connaissance et Nous vous exhortons dans le Seigneur à recevoir le père et pasteur de vos âmes, l'archevêque nouvellement élu, Mgr Conrad Groeber, avec dévouement, en lui témoignant l'honneur qui lui est dû, en obéissant à ses indications et à ses avertissements salutaires. Ainsi aura-t-il la joie de trouver en vous des fils dévoués et aurez-vous vous-mêmes la joie de trouver en lui un père bienveillant.

Nous désirons et Nous ordonnons que, par décision officielle de l'Ordinaire qui dirige actuellement l'archidiocèse, Notre présente Lettre soit lue publiquement tant à la première session du Chapitre cathédral qui se tiendra après la réception de la présente que dans l'église métropolitaine, du haut de la chaire, le premier dimanche ou fête d'obligation.

Donné à Rome auprès de saint Pierre, le 21 mai 1932, dans la onzième année de Notre pontificat. — A. L.

Fr. ANDREAS, cardinal FRÜHWIRTH,
chancelier de l'Eglise romaine.

VINCENZO BIANCHI-CAGLIESI,
protonotaire.

DOMENICO JORIO,
protonotaire.

chan. ALFREDO LIBERATI,
ajutante de la chancellerie apostolique.

---

(1) *Raccolta di concordati su materie ecclesiastiche tra la santa Sede e le autorità civili*, éditée par ANGELO MERCATI. Rome, 1919, pp. 701 et 703.

(1) Cf. *Les Constitutions modernes*, IVe éd., vol. Ier, p. 108.

Prise de possession de Mgr Groeber.

Discours de Mgr Burger.

En remettant solennellement la Bulle de nomination au nouvel archevêque, l'évêque auxiliaire et doyen du Chapitre, Mgr Dr W. Burger, tint le discours suivant (8 juin) :

En cet instant solennel, l'archevêque nouvellement nommé et son Chapitre cathédral se réunissent pour la première fois dans la salle du Chapitre sous le signe de la parole augustinienne : *Roma locuta, causa finita.*

La cause présente est la cessation de la vacance du siège archiépiscopal et sa nouvelle occupation. La moitié d'une année s'est déjà écoulée depuis que feu S. Exc. Mgr l'archevêque Charles a fermé les yeux. Avec gratitude et avec amour nous nous rappelons en ce moment le souvenir du pasteur défunt dont Votre Excellence prend aujourd'hui pour la première fois la place. Plus la vacance se prolongeait, plus devenait pressant et général le désir d'avoir un successeur sur le siège archiépiscopal inoccupé.

Roma locuta, Rome a prononcé la parole de délivrance en élevant Votre Excellence sur le siège de saint Conrad. Bien qu'une coutume séculaire voulût que le Chapitre cathédral élise l'archevêque de Fribourg, ce Chapitre accepte avec une joie cordiale la nomination de Votre Excellence faite par S. S. Pie XI. Le Chapitre cathédral de Fribourg partage les sentiments d'un Daniel O'Connel, le chef des catholiques d'Irlande, dont la dernière volonté était : « Mon cœur à Rome ».

Notre cœur bat d'amour pour le Saint-Père et se dit que ce que Rome fait est bien fait. C'est pourquoi nous rejetons énergiquement les insinuations de la *Frankfurter Zeitung*, parlant d'une « lutte entre la Curie et le Chapitre cathédral ».

Nous avons accepté la nomination de Votre Excellence à l'archevêché de Fribourg avec une grande joie parce que notre cœur est rempli d'amour et de confiance pour vous. Vous n'êtes pas un inconnu pour nous ; vous apparteniez à notre collège, vous étiez prêtre dans notre archidiocèse. Un cœur ne s'enflamme qu'au contact d'un autre cœur, et seule la confiance provoque de la confiance. Nous avons toujours trouvé dans l'élu du Saint-Père une amitié fidèle et une confiance accueillante.

Nous connaissons et nous apprécions la franchise de votre caractère, nous connaissons et nous apprécions votre simplicité naturelle. C'est pourquoi nous vous acceptons en toute confiance, avec un amour sincère et avec respect et reconnaissons avec joie que le choix du Saint-Père est notre choix : *Roma locuta, causa finita* (1).

Discours du Dr Schmitt.

Au banquet qui eut lieu à l'occasion des fêtes de l'intronisation, le 20 juin 1932, le président d'Etat badois, le Dr Schmitt, exprima les félicitations des gouvernements badois et prussien. Il ajouta :

Vos éminentes qualités personnelles dans tous les domaines, surtout au point de vue ecclésiastique et patriotique, ont permis au gouvernement badois de témoigner immédiatement son assentiment lorsque M. le cardinal secrétaire d'Etat, Mgr Pacelli, communiqua au gouvernement que le Saint-Père avait l'intention de nommer l'évêque Dr Groeber à l'archevêché de Fribourg.

Le gouvernement badois a pu d'autant mieux consentir *pro hac vice et sine praejudicio futuri temporis*, et tout en maintenant sa conception des droits qui lui reviennent, que M. le cardinal secrétaire d'Etat avait ajouté, en communiquant la décision du Saint-Siège, que par cette décision il n'entendait toucher en rien aux questions futures de principes juridiques.

Le président exprima l'espoir que les relations de droit et de fait entre l'Eglise et l'Etat pourraient se rétablir d'une manière aussi amicale et par l'accord des volontés, comme dans ce cas particulier (1).

Commentaires de presse.

Citons ici quelques extraits des commentaires de presse sur les incidents qui se seraient produits à l'occasion de cette nomination épiscopale :

Neue Zuercher Zeitung (n° 1184, 24. 6. 32) :

La manière dont le nouvel archevêque de Fribourg est monté sur le siège de saint Conrad et les faits qui ont précédé cette installation valent d'être remarqués. La nomination s'est faite par Bulle pontificale en supprimant le droit d'élection du Chapitre. Tout un temps a passé en combats derrière les coulisses, combats qui impliquaient la question concordataire et où le Chapitre cathédral, le gouvernement et le Centre maintenaient contre la Curie le droit d'élection des chanoines et leur candidat, qui n'était pas l'évêque de Meissen.

La défaite du pays en faveur de l'autorité centrale romaine est d'une importance qui dépasse le cas particulier. Il est vrai que la nouvelle législation ecclésiastique, dans le Code de Droit canonique de 1917, réserve en principe la nomination des évêques au Siège apostolique, mais la possibilité de reconnaissance des droits existants des Chapitres cathédraux y est expressément mentionnée. En fait, ce droit a toujours existé, et, d'après les Bulles pontificales, l'Etat y a toujours eu une part d'influence. Bien que la situation juridique soit devenue douteuse par suite de la déclaration de la Constitution du Reich qui accorde aux Eglises la pleine liberté pour la nomination, il reste vrai que même en 1920, trois ans par conséquent après la mise en vigueur du nouveau Droit canon, le Chapitre de Fribourg a exercé son droit d'élection au moment de la vacance du siège archiépiscopal de cette ville, et c'est également un fait que les Concordats prussien et bavarois accordent à l'Etat ainsi qu'aux Chapitres un certain droit, moindre il est vrai que celui d'autrefois. Au moment de la nomination des successeurs aux sièges épiscopaux de Würtemberg et de Rottenburg, il y a eu en ce sens une entente entre les autorités ecclésiastiques et les autorités politiques du Pays.

Or, il semble bien, d'après le discours du président l'Etat badois au moment de l'intronisation du nouvel évêque, que le gouvernement badois n'a pas été complètement ignoré par la Curie en ce qui concerne la nomination nouvelle. Il est d'autant plus frappant qu'on s'est passé du Chapitre cathédral et qu'on a fait abstraction des desiderata appuyés par le gouvernement badois et les catholiques du pays. D'autant plus que les négociations de ces dernières semaines pour aboutir à un Concordat permettaient d'espérer la prise en considération de l'opinion de l'autorité badoise pour la nouvelle nomination à l'archidiocèse de Fribourg.

L'étonnement du public fut grand lorsqu'il constata que la Curie avait nommé l'évêque de Meissen en passant outre à la volonté du Chapitre cathédral. Les raisons de cette manière étonnante d'agir de la part de la Curie et de cette décision prise par l'autorité centrale de Rome — décision qui a dû avoir une répercussion douloureuse dans les milieux catholiques quoiqu'ils s'abstiennent naturellement de toute espèce de critiques — seraient dans la résistance qu'opposaient les autorités compétentes du pays à certaines réclamations de la Curie concernant les questions concordataires. Ces réclamations auraient été beau-

(1) Publié dans le *St Konradsblatt für die Erzdioezese Freiburg*, n° 25, 19 juin 1932, p. 370, reproduit dans *Ecclesiastica*, n° 29 du 16 juillet 1932.

(1) *Deutsche Bodenseezeitung* n° 141 du 21 juin 1932, reproduit dans *Ecclesiastica*, *loc. cit.*

coup plus grandes que celles formulées à l'occasion du Concordat prussien.

Ainsi donc, c'est par représailles contre les obstacles que rencontre sa politique concordataire dans le pays de Bade, que le cardinal secrétaire d'Etat, Mgr Pacelli, aurait procédé à la nomination de l'évêque de Meissen en se passant du Chapitre cathédral. Quoi qu'il en soit, après ces incidents, la question du Concordat en Bade peut maintenant dormir pour longtemps, ce qui ne peut que tranquilliser une grande partie du pays, et spécialement l'Eglise évangélique, avec laquelle un traité d'Etat avait été préparé également.

Des idées semblables ont été émises dans la *Frankfurter Zeitung* auxquelles répondit le *Schwaebische Merkur*, dans son numéro 133.

IV. — L'attitude des partis politiques [1].

Le parti socialdémocrate.

L'accord qui servit de base à la coalition gouvernementale, conclue entre la socialdémocratie et le centre de Bade en 1929, prévoyait la conclusion de traités ecclésiastiques.

Cette décision fut également acceptée lorsqu'en 1931 la coalition s'élargit par l'entrée du parti populiste allemand. A ce moment, la socialdémocratie se déclara expressément disposée à collaborer à la conclusion des traités (2).

(1) Article publié dans *Ecclesiastica* (4. 3. 33).

(2) D'après le Dr Foehr dans le *Badische Beobachter*, n° 327 du 26. 11. 32. On y trouve encore des détails intéressants sur la part et l'influence revenant aux socialdémocrates dans l'élaboration du Concordat : « Le ministre de l'Enseignement, le Dr Remmele, socialdémocrate, en exécution loyale des accords de coalition, s'est efforcé de hâter la conclusion des Concordats. Il eut notamment des entretiens personnels avec des représentants des deux Eglises, et le 16 septembre 1932 l'accord était fait sur tous les points : il y était tenu compte des désirs des autres membres de la coalition sur de nombreuses questions. La socialdémocratie avait exigé qu'il fût satisfait à ces désirs parce qu'elle voulait voter pour les traités. Et c'est pourquoi on accéda à sa demande. »

Un passage du journal libéral, la *Badische Presse* (n° 504 du 28 octobre 1932), fait allusion à la même question en disant : « On peut constater combien le Centre et l'Eglise catholique tiennent à la conclusion du Concordat par le fait qu'ils approuvaient presque sans exception toutes les propositions de modification faites par les socialdémocrates, à tel point qu'à la fin il ne restait plus grand chose de ce qu'avaient voulu le Dr Foehr et le Dr Baumgartner. »

Le chef de la fraction socialiste à la Diète, le conseiller d'Etat Rückert, déclara expressément (*Badischer Beobachter*, n° 326, 25. 11. 32) que le Centre avait accepté toutes les propositions socialistes. Quant aux délibérations, il dit : « Aux premiers pourparlers, en vue de former un gouvernement, en novembre 1929, on se mit d'accord sur le principe de conclure un Concordat, mais on décida en même temps qu'on ne toucherait pas à l'école simultanée. Le gouvernement d'Etat décida le 10 décembre 1929, à l'unanimité, de conclure un Concordat. Puis il fit en janvier 1930 une déclaration à laquelle nous n'avons pas contredit. Une proposition des communistes opposée à la conclusion d'un Concordat fut rejetée à l'unanimité, moins les trois voix communistes. Après quoi, le camarade Remmele ouvrit les pourparlers préparatoires ; enfin eurent lieu les délibérations sur le projet du ministre de l'Instruction, le Dr Baumgartner, qui fut l'objet d'une lutte passionnée. Le député Reinbold, constatait l'orateur, avait activement collaboré à toutes les délibérations et n'avait pas protesté lors du vote final au Conseil des ministres.

» La rédaction du protocole final est le travail commun des camarades Reinbold et Rückert. »

L'opposition, que les socialdémocrates manifestèrent plus tard contre les traités avec les Eglises, venait de l'aile de Mannheim du parti et avait sa cause dans la manière dont avaient été traités les socialistes religieux au synode de l'Eglise évangélique (1).

Les communistes exploitèrent, pendant la campagne électorale pour l'élection du Reichstag du 6 novembre 1932, la politique socialiste favorable aux Concordats, et ils se livrèrent à une propagande passionnée contre ce parti (2).

Par ailleurs, on entrevoyait déjà dans le Reich la possibilité d'une entente politique entre les national-socialistes et le Centre. Ce fut pour les organes du parti socialdémocrate une raison de publier la décision prise à l'unanimité le 24 octobre suivant (3).

Le bureau du parti et la fraction à la Diète ont décidé après un examen attentif de la situation politique de refuser leur approbation aux Concordats envisagés par le gouvernement.

Le 11 novembre, la fraction socialiste à la Diète interpréta cette décision dans le sens d'une abstention au moment du vote (4). Ainsi, pensait-elle, elle se conformerait à la décision du parti tout en permettant le vote des Concordats par le jeu de la majorité parlementaire à la Diète (5).

(1) Les événements ont rendu l'opposition socialdémocrate beaucoup plus intense. Les socialistes de Mannheim, adversaires des concordats, objectaient (d'après une correspondance de la *Koelnische Zeitung*, n° 589, 27. 10. 32). qu'il était absolument impossible — et qu'on ne pouvait tolérer — de conclure un accord avec l'Eglise évangélique puisque le gouvernement de cette Eglise avait de lui-même commencé par exclure les socialistes religieux et les libéraux de toute influence sérieuse sur les intérêts ecclésiastiques par des « procédés bas et vulgaires ». Puisque les deux Concordats devaient former un tout, on ne pouvait plus penser à conclure un Concordat avec l'Eglise catholique seule.

(2) C'est dans l'éventualité d'une telle propagande que la socialdémocratie avait voulu et obtenu un ajournement de la question concordataire jusqu'après les élections pour le Reichstag. Le correspondant badois de la *Neue Zürcher Zeitung* (n° 1997, 30. 9. 32) écrit à ce propos : « Du point de vue de leurs intérêts il serait très inopportun de charger la campagne électorale du poids de la question concordataire. Déjà ils ne sont pas très à leur aise avec cette affaire que la coalition leur impose. Ils aimeraient autant qu'on n'en parle pas trop et que l'affaire se passe avec le moins de bruit possible. Ce parti ne sait que trop que ses membres ne professent aucun enthousiasme pour cette affaire. Mais les communistes ne leur feront naturellement pas ce plaisir. Ils exploiteront de toutes leurs forces la participation de la socialdémocratie au Concordat. C'est pour cette raison que la socialdémocratie préfère ne pas traiter du Concordat à la Diète durant la campagne électorale et qu'elle veut l'ajourner jusqu'après les élections. Il paraît que la fraction socialdémocrate à la Diète a pris des décisions dans ce sens. »

Ce sont également des considérations de tactique électorale qui ont décidé dans la suite de l'attitude du parti.

(3) Cité dans le *Badische Beobachter*, n° 297, 27. 10. 32.

(4) V. *Badischer Beobachter*, n° 313, du 12 novembre — D'après ce que rapporte *Der Freidenker* (n° 23 du 1. 12. 32), cette décision fut prise, après de chaudes discussions au sein de la fraction, par 11 voix contre 7.

(5) La composition de la Diète badoise, résultant des élections d'octobre 1929, était la suivante : Centre 35 députés, socialdémocrates 18, communistes 5, nationalsocialistes 8, allemands-nationaux 4, *Evangelischer Volksdienst* 3, parti d'Etat 6, fraction des populistes et du parti économiste 9. Dans le cas de l'abstention des

La direction socialdémocrate, guidée par une tactique de parti et jusqu'à un certain point aussi par une antipathie culturelle, publia contre cette attitude de la fraction la déclaration suivante (1) :

La fraction du Landtag fait savoir par la presse qu'elle s'abstiendra lors du vote sur le Concordat avec l'Eglise catholique. Ce faisant, les membres de la fraction prennent seuls la responsabilité de l'acceptation éventuelle du Concordat par le fait de leur abstention. Mais cette attitude ne correspond pas à la volonté de la majorité absolue de la socialdémocratie badoise. La majorité désire que la fraction rejette positivement le Concordat. Ainsi la majorité de la fraction se met sciemment et intentionnellement en opposition directe avec la majorité du parti. La direction et le bureau du parti ont mis en œuvre tous les moyens statutaires pour que la fraction modifie son attitude, nuisible au parti. Conformément à la décision du Congrès de Berlin de 1924, la décision suprême dépend maintenant de la fraction qui siège actuellement à la Diète. La direction socialiste regrette de ne pouvoir annuler la décision de la fraction. Mais elle n'hésite pas à déclarer publiquement qu'elle considère cette attitude de la fraction comme fausse et nuisible au parti.

La direction avertit la fraction une fois encore, à la dernière heure, de ne pas mépriser la volonté de la majorité du parti et de rester dans les rangs avec les autres social-démocrates de Bade.

Le peuple désire du travail, la liberté et du pain, et non pas la conclusion de traités ecclésiastiques.

La fraction maintenant son point de vue (2), on convoqua alors pour le 27 novembre à Offenburg un congrès socialdémocrate extraordinaire ayant pour mission de résoudre le conflit.

Le congrès, se basant sur les conséquences politiques que pourrait avoir l'attitude de la fraction (3), prit la résolution suivante (4) :

La fraction de la socialdémocratie devra voter contre les deux Concordats à la session plénière de la Diète ; tous les membres de la fraction seront dans l'obligation de prendre part aux votes et d'être présents.

Les autres partis politiques.

Le parti populiste allemand, membre également de la coalition gouvernementale, déclara, une fois connu le rejet décidé par les socialistes, qu'il voulait également retirer son engagement concernant la conclusion des Concordats (1).

Mais dans la suite il revint à son attitude première, favorable aux concordats, ce qui en a heureusement déterminé le sort parlementaire (2).

Les Allemands-nationaux étaient contre les traités parce que la composition du gouvernement et du Parlement, après les diverses élections de 1932, ne correspondait plus à la volonté populaire (3).

D'après le *Deutsche evangelische Volksdienst*, l'influence du Conseil supérieur de l'Eglise évangélique n'était pas assez forte sur les nominations aux chaires théologiques de Heidelberg, ce qui, d'après ce parti, était un manque de parité entre les deux Concordats. C'est sous ce prétexte que ce parti confessionnel évangélique rejeta les traités, bien que le synode de l'Eglise évangélique les eût approuvés (4).

Les nationalsocialistes rejetaient le Concordat parce qu'ils n'avaient pas pris part à son élaboration, mais ils déclaraient en même temps qu'en principe ils étaient pour une politique concordataire (5).

---

18 socialistes sur les 88 députés, la majorité absolue était de 36 voix. L'acceptation des Concordats semblait assurée puisque le Centre à lui seul avait 35 voix et qu'on pouvait compter sur une voix favorable de quelque député de l'*Evangelische Volksdienst*.

(1) *Badischer Beobachter*, n° 315, 14 nov. — En donnant les raisons de cette décision, le parti socialdémocrate disait ne pouvoir accepter ni le traité évangélique ni le Concordat catholique, parce que ces traités sacrifiaient à l'Eglise des droits réels de la souveraineté de l'Etat et qu'ils privaient l'Etat de toute possibilité de modifier les dispositions contractuelles sans l'assentiment de l'autre partie contractante.

(2) *Badischer Beobachter*, n° 316, 15. 11. 32. On a su plus tard que la déclaration de la fraction n'était que l'attitude privée du président de la fraction. Le conflit interne venait en dernier lieu d'une inimitié personnelle entre le président du parti socialiste dans le pays, M. Reinbold, et le président de la fraction, M. Rückert (*loc. cit.*, n° 320, 19. 11. 32).

(3) Le chef du centre badois, le Dr Foehr, publia un article sur le programme du Congrès socialiste à Offenburg (*Badischer Beobachter*, n° 327, 26. 11. 32). Il stigmatisait le rejet du Concordat, contrairement à ce que les socialistes avaient promis dans l'accord de coalition, comme « une offense inouïe faite à la loyauté et à la fidélité » et disait qu'on ne pouvait conclure une coalition avec un parti pareil. Le parti du Centre avait décidé le 25 novembre que le rejet du Concordat par les socialistes entraînerait automatiquement la dissolution de la coalition gouvernementale.

En effet, après le Congrès d'Offenburg la collaboration qui existait depuis 1919 entre le Centre et la socialdémocratie et qui avait décidé jusque-là de la politique badoise ainsi que la participation socialdémocrate au gouvernement, prit fin.

(4) *Koelnische Zeitung*, n° 652, 28. 11. 32. Le *Badische Beobachter* (n° 330, du 29. 11. 32), en rendant compte du Congrès d'Offenburg, écrit qu'on avait menacé les députés de retirer leurs candidatures aux élections futures, les fonctionnaires et rédacteurs du parti d'exiger leur démission, si les uns et les autres ne s'opposaient pas aux Concordats. Dans ces conditions, l'unanimité avec laquelle on vota les décisions d'Offenburg a un caractère très particulier, d'autant plus que les députés de la fraction socialdémocrate ne pouvaient — suivant le règlement du parti — prendre part aux votes puisqu'il s'agissait de questions où ils étaient intéressés.

(1) *Badischer Beobachter*, n° 298, du 28 octobre 1932. Etant donné le grave danger résultant de ces décisions, l'archevêque, Dr Groeber, publia le 31 octobre une déclaration aux doyennés badois (*loc. cit.*, n° 303, 2. 11. 32) :

« Deux partis politiques, contrairement aux engagements pris par leurs représentants au gouvernement, ont retiré, par déclaration publique, leur approbation du Concordat badois, signé le 12 octobre 1932 dans la maison provinciale de Hegne à la suite de la décision unanime du Cabinet du gouvernement de Bade.

» Je crains que cette attitude étonnante ne constitue une menace regrettable à l'encontre des droits de l'Eglise catholique et des relations harmonieuses entre l'Eglise et l'Etat.

» J'estime qu'il est de mon devoir pastoral d'attirer l'attention sur la gravité de la situation et de vous exhorter à l'unité et à la solidarité catholiques. »

(2) Voir plus loin. Quant à la part qui revient aux populistes dans les délibérations concordataires, le ministre des Finances, le Dr Mattes, déclara (*Koelnische Zeitung*, n° 664, 4. 12. 32) qu'au nom du parti populiste il avait voté, dans le Cabinet, contre les professorats catholiques d'histoire et de philosophie à l'Université de Fribourg, mais qu'il s'était déclaré pour l'acceptation des dispositions concernant l'enseignement religieux, dans le désir d'assurer à la jeunesse l'enseignement de la religion. Quant aux dispositions concernant la Faculté de théologie protestante, le parti avait rejeté le droit de *veto* prévu dans le traité évangélique et s'était opposé à faire entrer des dispositions canoniques dans le traité catholique.

(3) *Badischer Beobachter*, n° 330, 29. 11. 32.

(4) *Loc. cit.*, n° 316, 15. 11. 32.

(5) Le président de la fraction nationalsocialiste à la Diète badoise, Walter Koehler, publia dans le *Voelkische Beobachter* (n° 327, 22. 11. 32) la déclaration suivante,

Les plus grands mérites pour la conclusion du Concordat reviennent au parti du Centre. L'archevêque, le Dr Groeber, le constate dans la lettre suivante (1) :

« Vendredi dernier, la Diète badoise a accepté à la majorité le Concordat entre le Saint-Siège et l'Etat libre de Bade. Etant donné l'importance du Concordat pour l'Eglise catholique dans le Pays de Bade, j'estime que j'ai le devoir très particulier d'exprimer ma gratitude très dévouée envers la fraction du Centre à la Diète de Bade pour sa fidélité aux principes et pour son attitude énergique en faveur du Concordat, tant en public qu'à la Diète. Je considère cette grande œuvre concordataire comme un règlement définitif entre l'Eglise et l'Etat, œuvre qui, tout en sauvegardant les droits de l'Etat, respecte les justes désirs de l'Eglise catholique et qui supprime des points de friction dont nous avons regretté l'existence jusqu'ici.

» Ce sera pour la fraction centriste de la Diète badoise une page glorieuse de son histoire que d'avoir amené, en collaboration avec les bien pensants, la conclusion du Concordat, dans l'intérêt de la justice et de la paix, en dépit de toutes les difficultés dans les discussions et les délibérations, malgré des déceptions douloureuses.

» Pour ce résultat, tous les catholiques badois, sincèrement intéressés à une paix durable entre l'Eglise et l'Etat, expriment leur gratitude sincère et leurs vœux à l'adresse de la fraction du Centre. »

---

qui n'est pas sans intérêt pour connaître la politique nationalsocialiste envers les Concordats :

« La fraction nationalsocialiste à la Diète de Bade observe dans la question concordataire l'attitude suivante :

» Le Concordat a été élaboré par les partis gouvernementaux sans donner au parti badois, alors le plus nombreux, la possibilité d'y collaborer. La fraction juge cette manière d'agir une chose inouïe et est obligée de laisser à ceux qui ont fait le Concordat le soin de le voter.

» Il va de soi que la fraction refuse de constituer une majorité de rechange pour les socialdémocrates infidèles.

» Conformément à l'attitude du chef et de tout le mouvement, la fraction nationalsocialiste est disposée en principe à régler les relations entre Eglise et Etat par voie d'accords. Il est naturel qu'un Concordat conclu avec la collaboration prédominante du mouvement nationalsocialiste aurait un tout autre aspect que le traité bâclé par la coalition rouge-noire.

» Nous ne songeons pas aux Concordats prussien ou bavarois comme modèles d'un tel traité, mais nous voyons dans le traité de Latran et le Concordat annexe entre le Saint-Siège et l'Italie le modèle d'un tel règlement des relations entre l'Etat et l'Eglise. Si tout ce qui vaut pour l'Italie ne peut pas sans distinction s'appliquer à l'Allemagne, la tendance fondamentale de l'œuvre de Latran est de nature à constituer un exemple.

» Les nationalsocialistes de Bade sont à tout moment disposés à collaborer à un tel traité entre l'Etat et l'Eglise, traité qui serait animé de cet esprit. Mais ils ne sont disposés ni à donner leur approbation à un produit de marchandage rouge-noir, ni à aider la coalition gouvernementale de Bade à sortir du bourbier. »

(1) *Badischer Beobachter* (n° 347, 16. 12. 32). Ces mérites du Centre en ce qui concerne la conclusion du Concordat badois fournirent à l'*Osservatore Romano* (n° 293, 17. 12. 32) l'occasion d'insister, dans une correspondance de Carlsruhe, sur l'importance et la valeur des partis politiques catholiques et à juger injuste la conception du Dr Eberle, qui écrit dans la *Schoenere Zukunft* (n° 11, 11. 12. 32) : « ... L'Eglise existe... en cas de nécessité même sans partis politiques ». A la suite de cet article d'Eberle s'est déroulée une polémique à laquelle ont pris part les principaux organes de la presse catholique en Allemagne, notamment la *Germania* (n° 17, 17. 1. 33), le *Bayerische Kurier* (n° 263, 28. 12. 32). La réponse du Dr Eberle dans la *Schoenere Zukunft* (nos 14-15, 4. 1. 33) est très instructive quant à l'attitude du catholicisme allemand envers le parlementarisme et la démocratie.

V. — Acceptation des Concordats par la Diète badoise (1).

Le 9 novembre, le ministère d'Etat badois décid[a] de présenter le projet de Concordat à la Diète ; [la] publication du texte eut lieu deux jours après.

a) Délibérations de la Commission de la Diète.

La discussion parlementaire des deux traités eccl[é]siastiques commença le 18 novembre par les délib[é]rations à la Commission de la Diète, qui durèrent jusqu'au 23 novembre, jour où les deux accord[s] furent acceptés par 10 voix (8 du Centre, 1 du par[ti] populiste et 1 du parti économique) contre 1 vo[ix] du parti démocrate avec abstention des socia[l]démocrates et des nationalsocialistes.

Des discussions du 22 novembre retenons les fai[ts] suivants (2) :

En ce qui concerne le droit de l'Etat de s'oppose[r] à une élection épiscopale, le rapporteur, le Dr Foeh[r] démontra que jusqu'ici on n'avait pas tiré au clai[r] la question de savoir si le procédé mis jusqu'alo[rs] en pratique aux élections et si l'attitude prise pa[r] le gouvernement d'Etat après la révolution const[i]tuaient l'abandon d'un droit ou simplement le non usage d'un droit.

Dans tout ce qu'on a écrit sur ce sujet, ces deu[x] thèses sont soutenues : la situation demande d'êt[re] enfin éclaircie. Lorsqu'une des deux parties con[]tractantes insiste à plusieurs reprises pour qu'e[lle] détermine clairement la situation juridique en di[s]cussion, il semble que c'est le moment d'accom[]plir ce devoir de loyauté.

Dans la question des dotations (art. 6), le gou[]vernement exposait qu'il s'agissait ici — et c'e[st] une chose connue de tous — de droits absolumen[t] indiscutables, confirmés par de nombreuses décision[s] de jurisprudence et que cette réglementation d'en[]semble était à l'avantage de l'Etat lui-même.

Parlant, au cours des discussions sur le traité av[ec] l'Eglise évangélique, du reproche d'inégalité en [ce] qui concerne l'influence accordée à chacune d[es] Eglises dans les nominations aux chaires théol[o]giques, le ministre des Cultes fit une déclarati[on] importante. D'après lui, l'expression de l'article [] du Concordat évangélique : *Im Benehmen* (d'accor[d] avec le gouvernement d'Eglise), signifie plus que [le] droit d'écouter et d'être écouté, à savoir que l'Et[at] doit entrer en pourparlers avec le gouvenement [de] l'Eglise avant de faire occuper une chaire unive[r]sitaire de cette Faculté.

Le gouvernement d'Etat doit demander au gou[]vernement de l'Eglise évangélique si cette derniè[re] a des objections contre une nomination. Dans l'af[]firmative, il y a lieu de délibérer sur le bien fon[dé] de ces objections, et c'est seulement dans le cas c[où] lesdites objections ne sont pas fondées que l'Eta[t] est libre de faire la nomination projetée.

b) La première lecture.

Après l'acceptation des Concordats par la Com[]mission de la Diète, les discussions commencèren[t] devant la Diète elle-même.

La première lecture eut lieu les 30 novemb[re] et 1er décembre. Au scrutin final, le Concordat fu[t] voté par 44 voix émanant du Centre, du parti popu[]

---

(1) Sur ce sujet nous donnons la traduction d'un artic[le] de la revue *Ecclesiastica* (4. 3. 33).

(2) Pour un compte rendu plus détaillé, voir le *Badi[]scher Beobachter* (n° 324, 23. 11. 32).

liste et du parti économique, contre 44 voix émanant des socialdémocrates, des communistes, des nationaux-allemands, des démocrates, des national-socialistes et de l'*Evangelische Volksdienst*, la voix du président étant prépondérante (1).

La même majorité, composée des mêmes partis, vota ensuite le traité de l'Etat avec l'Eglise évangélique (2).

Les discussions du premier jour furent passionnées. Retenons les points suivants (3) :

1° Le rapporteur, Dr Foehr.

Les députés avaient reçu un exposé imprimé dans lequel le rapporteur, Dr Foehr, faisait l'historique des traités et exposait la situation juridique qu'ils allaient instituer.

En ce qui concerne la situation juridique encore en vigueur, elle était réglée par les accords concordataires de 1821 et de 1827, qui officiellement continuaient d'exister. Mais, en raison des événements survenus depuis, certaines dispositions étaient devenues caduques et inapplicables.

Des lois d'Etat, surtout les Constitutions du Reich et du pays de 1919, imposaient à l'Etat le devoir de renoncer à plusieurs droits que ces accords lui reconnaissaient.

Sans modifier les traités de 1821 et de 1827, qui dans l'opinion de l'Assemblée nationale de Bade restaient saufs, l'Etat avait de son propre gré renoncé à l'exercice des droits que les traités lui avaient attribués.

C'est pour cette raison, par exemple, que pour la nomination de l'archevêque le droit canonique général était de nouveau entré en vigueur. L'élection épiscopale de 1932 démontrait qu'il fallait d'urgence régler les points douteux par un accord nouveau.

Si, malgré cette nécessité réelle, la Diète ne ratifiait pas le Concordat, l'incertitude augmenterait, le Saint-Siège pouvant supposer par ce rejet que l'Etat badois n'attachait plus aucun intérêt à maintenir et à affirmer ses propres droits.

Le Dr Foehr compléta son exposé par quelques explications : le Saint-Siège serait libre sur tous les points dans le cas d'un rejet ou d'un ajournement du projet, tandis qu'il n'était pas douteux que les obligations financières continueraient d'exister pour l'Etat.

---

(1) Le député Düffner, du Centre, avait été réélu président le 15 novembre 1932. L'article 48 de la Constitution badoise décide qu'en cas d'égalité de voix à la Diète la voix du président de la Diète est prépondérante.

(2) Le journal libéral, la *Koelnische Zeitung* (2. 12. 32), écrivit à propos de ces scrutins : « Le véritable résultat est dû à l'attitude du parti populiste. Il se déclara en faveur des deux traités puisqu'il faisait partie du gouvernement et désirait conserver le reste de coalition avec le Centre. Le *Badische Beobachter* (n° 338, 2. 12. 32) écrivit au sujet de l'attitude peu intelligente des députés faisant profession d'un « protestantisme positif » : « Personne ne pouvait croire que des fractions dont les députés sont considérés comme les représentants parlementaires des évangéliques badois — *Evangelische Volksdienst*, nationaux-allemands — laisseraient au Centre, représentant des catholiques de Bade, le rôle de voter même le traité de paix avec l'Eglise protestante évangélique, tandis que ces fractions protestantes se rangeraient du même côté que les communistes et les social-démocrates en votant contre un accord dont le gouvernement de l'Eglise protestante avait lui-même déclaré qu'il était heureux pour cette Eglise tout en ne donnant pas satisfaction à tous les désirs, comme il en est du reste pour le Concordat catholique.

(3) Un compte rendu plus détaillé se trouve dans le *Badische Beobachter* (n° 332, 1. 12. 32, et n° 333, 2. 12. 32).

En terminant, il réfuta l'objection tirée du manque de parité à propos des nominations aux Facultés théologiques : la différence entre le traité catholique et le traité évangélique dépendait de la nature des deux Eglises; de plus, les protestants eux-mêmes n'avaient pas pu se mettre d'accord sur une formule unique.

2° Le ministre de l'Enseignement.

Le ministre de l'Enseignement, Dr Baumgartner, insista sur ce point que le Concordat ne donnait en rien satisfaction aux prétentions dominatrices de l'Eglise.

La valeur juridique des traités du siècle passé n'a été niée par personne. Comme le montre le rapport du Dr Zehnter, à ce moment-là rapporteur du Comité constitutionnel, l'Assemblée nationale n'a pas cru se mettre en conflit avec les obligations de droit public ou privé qui incombaient à l'Etat envers l'Eglise par le fait de la sécularisation.

3° Les orateurs des divers partis.

Le député Dr Schmitthenner parla au nom des Allemands nationaux ; il rejeta les traités parce qu'ils avaient été conclus sans la collaboration de l'opposition et d'une manière qui manquait d'homogénéité dans le domaine de la politique culturelle. D'après lui, il eût mieux valu conclure un Concordat pour tout le Reich plutôt que de laisser aux Pays le soin de terminer ces luttes d'influence, chaque pays risquant de manquer d'une autorité suffisante.

Le ministre des Finances, Dr Mattes, membre du parti populiste, montra que la notion protestante d'Eglise s'oppose à ce que les protestants exercent un droit de *veto* sur la nomination aux chaires professorales de Heidelberg. L'idée d'Eglise est nette chez les catholiques, mais chez les protestants elle est très discutée. Des théologiens évangéliques de renom considèrent les Facultés théologiques comme des organisations ecclésiastiques à l'égal des autorités d'Eglise du Pays (*Landeskirchenbehoerden*). Une grande partie des protestants contestent que le droit de *veto* puisse appartenir à des Eglises.

L'orateur du Centre, le député Dr Person, loua les traités ecclésiastiques comme constituant une œuvre de paix confessionnelle et fondant l'idée de tolérance. Il est vrai que nombre de désirs du Centre n'ont pas obtenu satisfaction. Il va de soi que l'enseignement religieux doit être donné dans l'esprit de l'Eglise. Le paragraphe du Concordat traitant ce point ne diminue pas le contrôle de l'Etat sur les écoles. Il est très vrai que l'enseignement religieux intéresse et l'Etat et l'Eglise, et c'est un point que le Concordat devait régler.

Au nom du parti populiste, le Dr Horn déclara qu'il votait le Concordat et que c'est à raison de ses idées libérales que son parti croyait devoir agir ainsi.

La question, si importante pour les Eglises, de l'enseignement religieux devait entrer dans l'accord ; or, celui-ci ne modifiait pas la forme de l'organisation scolaire. Du reste, une modification des traités n'était pas chose impossible, lorsqu'un changement des conditions générales de la politique la rend nécessaire. Tout accord devant tomber dès que l'une des deux parties ne tient pas ses engagements, on ne saurait parler de liens éternels.

Le député Kroenlein prit la parole au nom de l'*Evangelische Volksdienst*. Il prétendit qu'on n'avait pas tenu compte des intérêts vitaux de l'Eglise

évangélique. On avait fait bon marché de l'égalité de droits dans la question des nominations aux chaires théologiques de Heidelberg ; d'autre part, aucune disposition ne venait confirmer la position de l'école simultanée.

Le deuxième jour de la discussion à la Diète, les questions de politique de parti prirent le pas, dans les discours des divers orateurs, sur les questions de principe.

La socialdémocratie, d'après le député Graf, n'avait prêté sa collaboration que pour acquérir de l'influence et opter pour le moindre mal. Il était impossible de voter pour le traité avec l'Eglise évangélique, étant donné le régime dictatorial du synode de cette Eglise.

Le député Koehler lut une déclaration au nom des nationalsocialistes. Ceux-ci, y était-il dit, admettaient en principe la conclusion de Concordats avec les Eglises, — mais ils rejetaient les présents traités parce qu'ils n'avaient pas pris part à leur élaboration et aussi parce que, avant de pouvoir conclure des traités avec les Eglises, il était nécessaire de vaincre d'abord le bolchevisme et l'athéisme et de surmonter la crise sociale.

Le député Dr Retzbach, du Centre, réfuta l'affirmation du Dr Schmitthenner, prétendant que parmi les fidèles et le clergé catholiques des voix s'étaient élevées contre le Concordat. Lorsque le clergé aura pris connaissance du Concordat, il l'approuvera à l'unanimité. Jamais jusqu'ici le clergé n'a joui aussi largement du droit de participer aux élections épiscopales et autres élections.

Le député allemand-national Dr Brühler maintint que des ecclésiastiques s'étaient plaints du Concordat auprès de son parti.

Le ministre des Cultes, Dr Baumgartner, revint une fois de plus sur la question des chaires professorales de Heidelberg : il affirma que la formule contenue dans le traité évangélique, « d'accord avec le gouvernement de l'Eglise », signifie plus qu'un simple droit d'avis.

c) La deuxième lecture.

A cause de l'opposition, il ne fut pas possible, comme on en avait eu l'intention tout d'abord, de passer immédiatement à la deuxième lecture des traités.

Cette lecture eut lieu le 9 décembre. Le Concordat et le traité avec l'Eglise évangélique furent acceptés par 44 voix (partis du Centre, populiste et économique) contre 42 (socialistes, nationalsocialistes, allemands-nationaux, *Evangelischer Volksdienst*, communistes et démocrates (1).

De cette seconde discussion (2), retenons la déclaration du ministre, le Dr Baumgartner, qui, s'appuyant sur des informations venues directement de Prusse, réfuta l'affirmation qu'en Prusse l'opposition allemande-nationale avait pris part aux délibérations concordataires.

Le Dr Baumgartner lut également une déclaration, datée du 5 décembre précédent et signée par 53 professeurs de l'Université de Fribourg, tous de confession évangélique, priant le ministère d'Etat de n'aller en aucun cas au delà des concessions faites à leur Eglise dans l'article 8, §§ 2 et 3, dans la question des nominations à la Faculté théologique

(1) La différence entre le chiffre des votes de la seconde lecture et celui de la première lecture est due à l'absence de deux députés adversaires du Concordat. L'un d'eux était un catholique, membre du parti d'Etat.

(2) Voir un compte rendu plus détaillé dans le *Badische Beobachter* (n° 341 du 10. 12. 32).

de Heidelberg... Cette déclaration, assura le ministre, réfute l'accusation d'inégalité.

Notons encore la déclaration faite lors des délibérations sur les nominations protestantes : les objections du gouvernement de l'Eglise évangélique ne doivent pas porter sur les tendances ecclésiastiques de la personne à nommer.

Fait curieux à noter : un député du Centre ayant dit aux protestants : « Voulez-vous que nous rejetions le traité évangélique ? » un député de l'*Evangelischer Volksdienst* répondit : « Je ne désire pas cela de votre part. »

Aussi le député Dr Foehr pouvait-il constater à juste titre que l'Eglise évangélique avait de bien mauvais représentants de ses intérêts au Parlement.

Pour que ces traités puissent entrer immédiatement en vigueur, une majorité des deux tiers des voix était requise. Les 44 députés qui avaient voté pour les traités votèrent aussi en faveur de la promulgation immédiate ; les 28 députés socialdémocrates, communistes et démocrates votèrent contre ; les 14 députés du parti national-allemand, du parti nationalsocialiste et de l'*Evangelische Volksdienst* s'abstinrent. Il fallut donc attendre trois mois avant de pouvoir procéder à la promulgation et à la ratification des traités.

Ratification du Concordat.

Le samedi 11 mars 1933, Mgr Orsenigo, nonce apostolique (1) à Berlin, et le Dr Schmitt, président d'Etat, échangèrent les instruments de ratification du Concordat de Bade.

Ce fut là le dernier acte du gouvernement badois, qui, démissionnaire depuis la veille et expédiant à ce titre les affaires courantes (2), fut destitué par l'autorité centrale du Reich et remplacé par un commissaire, le député nationalsocialiste Robert Wagner (3).

Ce dernier alla même jusqu'à faire arrêter pendant quelque temps le président d'Etat démissionnaire (4).

(1) La *Deutsch-Evangelische Korrespondenz* (n° 47 du 23. 11. 32) écrit à son propos : « Il reste étonnant que dans toutes ces tractations le nonce pontifical auprès du Reich allemand, résidant à Berlin, soit resté en dehors de toute délibération, alors que le cardinal faisait tout par lui-même. »

(2) Voici comment une déclaration publiée par le Centre badois le 13 mars 1933, reproduite dans la *Koelnische Volkszeitung* (15. 3. 33), résume les derniers événements : « Lundi (6 mars) les nationalsocialistes réclamaient la formation d'un nouveau gouvernement avec un chef nationalsocialiste ; mardi (7) ils refusaient d'y prendre part, préférant de nouvelles élections ; mercredi (8) ils réclamaient de nouveau un autre gouvernement ; jeudi (9) ils interrompaient les tractations et refusaient le vendredi toute conversation. Le mercredi le Reich nommait un commissaire pour la police badoise. [...] Après que vendredi le gouvernement eut donné sa démission au Parlement tout en continuant d'expédier les affaires courantes, conformément à la Constitution, le commissaire du Reich a pris le gouvernement en main dimanche soir en déclarant que par la démission du gouvernement la sûreté publique n'était plus assurée. On a même arrêté et détenu le président de l'Etat. Contre ces actes la fraction badoise du Centre élève des protestations. »

(3) Robert Wagner est né en 1895 à Londach près Mosbach ; protestant, il fit ses études à l'école normale de 1910 à 1914 et entra dans l'armée au commencement de la guerre ; il resta officier jusqu'à 1924. Il prit part au Putsch de Hitler en 1923 et depuis peu de temps il dirigeait le service du personnel à la maison brune de Munich. Il est député à la Diète badoise et au Reichstag.

(4) La *Koelnische Volkszeitung* (n° 73 du 17. 3. 33) écrit

ACADÉMIE FRANÇAISE

Réception de M. Abel Bonnard successeur de Charles Le Goffic

RÉPONSE de Mgr Baudrillart [1]

MONSIEUR,

Souhaits de bienvenue.

L'aimable et courtoise philosophie grâce à laquelle vous vous êtes ouvert tant de portes en des mondes divers, vous a, j'aime à le croire, retenu de murmurer contre le sort académique qui a remis aux mains d'un évêque l'honneur de vous recevoir aujourd'hui. Après tout, cet évêque est peut-être moins loin de vous que le public n'est, à première vue, tenté de se le figurer. Vous êtes poète et romancier ; il n'est ni l'un ni l'autre et il en convient. Mais vous êtes aussi un voyageur et un moraliste. Or, les circonstances de sa vie l'ont amené à parcourir les routes d'une bonne moitié du monde. Quand à la morale, ne fût-ce que par devoir d'état, il ne se croit pas tout à fait étranger à son domaine. C'en est assez pour vous comprendre et pour accueillir votre personne et votre œuvre avec la sympathie qu'elles méritent. Je suis heureux de vous souhaiter la bienvenue parmi nous.

M. ABEL BONNARD

Ses origines.

Il semble qu'en entrant à l'Académie chacun de ses élus lui doive d'y représenter, j'oserais presque dire, d'y devenir une province, ou tout au moins un terroir. Sous votre plume magicienne, votre prédécesseur n'est-il pas plus qu'un Breton, la Bretagne ? Vous avez noté que notre grand Barrès s'était annexé la Lorraine. Et, pour finir, vous avez évoqué la Provence qu'ont incarnée naguère et qu'incarnent aujourd'hui si brillamment tels des nôtres.

Quelle province, quel terroir va vous revendiquer ? La Corse, Monsieur, tout comme Napoléon, — sur qui vous préparez, en ce moment même, un livre qui promet d'être original et fort. Oui, la Corse, car bien que le sort vous ait fait naître à Poitiers et que votre nom n'ait pas la consonance révélatrice, vos origines ancestrales ne s'en trouvent pas moins dans l'île verte et parfumée, dont la beauté naturelle surpasse celle de toutes les autres dont s'enorgueillit la Méditerranée ; la Corse, dont le peuple original et vigoureux, distinct de tous ses voisins, fut pour notre France un apport si précieux. Que de fonctionnaires nous lui devons, grands et petits, qui, à un légitime désir de parvenir, joignent presque toujours un sens exact de l'autorité, la conscience de leurs responsabilités, le respect du devoir professionnel. Nous aimons à voir en vous un don de la Corse au continent.

Jeunesse et éducation.

Votre enfance ? Vous observez une telle discrétion sur vous-même que nous ne la connaîtrions pas sans ce délicieux opuscule d'une soixantaine de pages que vous avez intitulé l'*Enfance*, chef-d'œuvre de psychologie, où plus d'une phrase commence par ces mots gros de confidences : « Je sais un enfant... »

Eh oui ! vous savez un enfant dont l'existence honnête et pure, auprès d'êtres tendrement chéris, vous suggérait cet aveu aux approches de la cinquantaine : « Si j'aime l'enfance, c'est que je m'en souviens comme d'*une vie de cristal*, où brillait au bord de mes sentiments une frange d'arc-en-ciel que je n'y retrouve plus. »

Monde perdu, presque une vie antérieure, ajoutez-vous par un retour sur vous-même auquel chacun de nous se laisse aller en certaines heures teintées de mélancolie. Et pourtant, pas si perdu que cela !

« Féerie de l'imagination et du sentiment », dites-vous de la vie intime et secrète du petit garçon que vous fûtes. Qui lit vos vers ou vos descriptions de voyage aurait quelque peine à se persuader que rien ne reste plus de ce petit garçon. On le revoit — je vous cite — « lisant les noms de Mer blanche, Mer rouge, Mer jaune, Mer noire, ravi de cette variété et s'imaginant le globe terrestre blasonné de ces différents émaux ».

« L'enchantement de l'enfance, écrivez-vous encore, s'achève dans la religion. Les hommes qui ont été élevés sans religion sont des malheureux ; il leur manquera toujours un parfum ; ils n'ont pas connu toutes les félicités du premier âge. »

Vous les avez connues, et il vous en est resté une vision qui nous a valu, à nous vos lecteurs, ce petit tableau émouvant et parfait : « On avait laissé l'enfant dans sa petite chambre obscure. Comme il entrait dans ces vacances délicieuses qui précédaient pour lui le sommeil, il aperçut, par la porte entrebâillée, sa grand-mère qui, dans la pièce voisine, faisait sa prière du soir. Elle était à genoux sur un prie-Dieu, devant une statue de la Vierge, aux pieds de laquelle brûlait une veilleuse. De l'ombre qui le cachait, l'enfant surprenait, avec une émotion singulière, le vieux visage qui se croyait seul ; il voyait dans la clarté rose et palpitante de la veilleuse les lèvres qui remuaient, les yeux levés vers l'image avec une expression de foi sans réserve, et, quoiqu'il eût à peine vécu, il se figurait cependant ce que ces traits fatigués représentaient de dévouement, de vertu, de grave et scrupuleux gouvernement domes-

---

à ce propos : « Les circonstances qui accompagnèrent l'arrestation du président l'Etat, le Dr Schmidt, samedi passé, ont causé une profonde douleur parmi tous les électeurs du Centre et dans la population catholique de Bade. Le dernier acte du gouvernement a été la ratification des traités ecclésiastiques. » M. Paul Bourson publia dans les *Débats* du 16. 3. 33 le récit suivant d'après les *Dernières Nouvelles de Strasbourg*, où les inexactitudes ne manquent pas : « En ce qui concerne la situation politique en Bade, nous avons signalé comment M. Robert Wagner, député hitlérien, nommé commissaire du Reich, a pris le pouvoir le jeudi 9 mars. Le lendemain, il avait fait arrêter le président d'Etat, M. Schmidt.... L'archevêque de Fribourg s'adressa télégraphiquement au président Hindenburg en faisant valoir que M. Schmidt avait rendu de grands services à l'Eglise et à la patrie allemande, notamment pendant l'occupation de la tête de pont de Kehl. Mais le pauvre M. Schmidt était bel et bien en détention de protection. Samedi, Mgr Orsenigo, nonce du Pape à Berlin, était venu à Carlsruhe pour signer avec le président d'Etat le nouveau Concordat élaboré par le gouvernement badois et le Vatican. La consigne ne fut pas levée pour autant. Et le document fut signé dans une pièce devant laquelle deux solides hitlériens des S. A., et bien armés, montaient la garde. Dans les milieux du Centre allemand on se montre consterné. »

(1) Cf. le discours de M. Abel Bonnard dans *D. C.*, t. 29. col. 771-780.

tique... L'enfant s'endormait vraiment sur le sein de Dieu. »

Et c'est peut-être pour cela, Monsieur, qu'en 1929 il s'est trouvé un écrivain, célèbre par bien d'autres œuvres, qui a donné au monde un *saint François d'Assise* dont les accents, libérés de tout dilettantisme, ont touché jusqu'aux cœurs les plus croyants.

L'entrée au collège marque à vos yeux la brusque et dure rupture avec le familial et doux passé, le début dans la vie sociale, vilaine révolution, si nous vous en croyons : « Lâches, brutaux, fanfarons, les écoliers cessent d'être des enfants pour n'être plus que de petits hommes. » Ils apprennent très vite « qu'il y a des vertus ridicules et des vices glorieux ».

Grâce à Dieu, ils y apprennent aussi beaucoup d'autres choses, ne fût-ce qu'à s'armer en vue des luttes qui les attendent.

Le collège pour vous, Monsieur, ce fut d'abord le lycée de Marseille, puis, à Paris, Louis-le-Grand et Henri-IV.

Vous y remportâtes de beaux succès que couronna bientôt une licence littéraire. Sans passer par la caserne, vous prîtes rapidement place dans la république des lettres. De 1906 à 1914, cinq volumes fondèrent votre réputation. Elle était déjà étendue et solide quand la guerre éclata.

Simple soldat, vous serviez depuis deux ans sur le front de Champagne, dans une formation sanitaire, lorsque l'amiral Lacaze, qui connaissait votre valeur et votre fermeté, vous envoya, comme officier, sur l'Adriatique et vous finîtes la guerre à Dunkerque. La Croix de guerre et la Légion d'honneur vous récompensèrent. Un beau poème : *La France et ses morts*, fut le tribut de votre talent à l'époque héroïque.

L'homme.

Traits de ressemblance avec le « poverello » d'Assise.

A part ce tragique et glorieux épisode, votre vie se confond avec votre œuvre. Elle tient dans les quatre mots que j'ai déjà prononcés : poète, romancier, voyageur et moraliste.

Tout de suite je pressens une objection : ces quatre mots ne renferment-ils pas une antinomie ? Est-il possible qu'un même homme, non seulement excelle en des genres différents, mais revête avec un égal succès deux personnages en quelque sorte opposés ?

A quoi, Monsieur, vous avez répondu vous-même par une bien jolie pensée que j'ai cueillie dans votre *Saint François d'Assise* : « On se fait de l'homme, aujourd'hui, une idée si rabougrie qu'on ne croit pas qu'un individu puisse se signaler par plus d'une qualité principale. »

Point de vue qui vous est cher, puisque déjà vous l'indiquiez dans votre livre *En Chine*, à propos de ces poètes du Su-Tchuen que vous félicitez d'avoir été, pour la plupart, de très hauts fonctionnaires et donc des hommes d'action, tandis que, de nos jours, chacun se confine dans un seul rôle, de telle sorte que nous ne sommes plus que « des morceaux d'homme », ou, chose plus humiliante encore, que « des employés ».

Avec saint François d'Assise, vous partagez l'avantage de posséder et de manifester plusieurs qualités principales ; avec les poètes du Su-Tchuen, le privilège d'avoir presque constamment vécu deux vies : l'une active et mouvementée, celle d'un pèlerin du monde, l'autre pacifique et contemplative, celle d'un homme de lettres.

Si je ne craignais de provoquer quelques sourires sceptiques parmi ceux qui m'écoutent, je m'enhardirais à découvrir entre le Parisien mondain que vous êtes et le « poverello » d'Assise quelques traits de plus intime ressemblance qui expliquent que vous l'ayez si bien pénétré et décrit dans une des œuvres qui font le plus d'honneur à l'acuité de votre intelligence et à la hauteur de votre sens moral.

Autant que saint François, vous aimez ce petit monde subtil et charmant qui, tel une flèche, monte vers le ciel, mais, non content d'y monter, s'y meut avec tant de grâce, dessinant mille courbes élégantes : le monde des oiseaux. Petit enfant, vous aimiez déjà les oiseaux, tantôt pour vous en les enfermant dans des cages, tantôt pour eux en les libérant. Si vous ne leur avez point encore, que je sache, adressé quelque sermon, du moins, en prose et en vers, vous les avez chantés avec un lyrisme enthousiaste. Il n'y a pas si longtemps que, dans les *Débats*, nous lisions l'un de vos articles couronné de ce titre attendrissant : « Fidélité aux oiseaux. » Simple fantaisie et jeu d'artiste ? Oh que non ! Le motif de votre attrait, vous nous le laissez entrevoir : comme saint François, comme Maurice de Guérin, vous éprouvez le besoin de vous insérer dans la nature elle-même, de vous y enraciner et de sentir ainsi la parenté de tous les êtres, la fraternité de toutes les créatures, les végétaux, les animaux, l'eau, le feu, l'air, la terre et le soleil. Mais saint François s'évade par en haut dans le surnaturel.

L'instinctive répulsion que vous éprouvez pour tout ce qui est convenu, vulgaire et bas fait de vous, comme de François, un aristocrate, — je prends ce mot dans son sens le plus étymologique et le plus noble. Ce n'est pas une de vos moindres trouvailles que d'avoir consacré tout un chapitre intitulé *le Prince* à celui dont, aujourd'hui, on fait si naïvement le fondateur de je ne sais quelle démocratie sociale, démocratie qui ne compterait, en tout cas, que des aristocrates puisqu'elle ne serait formée que de vrais chrétiens, visant à la perfection et aux rares et sublimes vertus que, dans le discours sur la Montagne, le Christ propose à l'humanité comme le but idéal et le terme de son ascension, lui donnant pour devise : *Ascende superius*, toujours plus haut ! et non, comme trop de maîtres contemporains, noyés dans le matérialisme, un : toujours plus bas ! conscient ou inconscient.

Le poète enfin, Monsieur, vous a séduit dans l'être exquis dont vous n'avez pas hésité à affirmer qu'il avait plus chanté que parlé. Vous avez saisi l'essentielle beauté, le caractère unique de ce *Cantique des créatures* que, depuis sept siècles, les générations se transmettent, poème, dites-vous, au-dessus de l'art, perle de rosée « dans le verger d'Aladin où chaque brin d'herbe est une émeraude ».

J'arrête là mon parallèle : aussi bien éprouverions-nous quelque embarras à le conduire jusqu'à l'ultime chapitre : le saint canonisé. D'autres dieux que celui de François ont détourné votre culte.

L'œuvre de M. Abel Bonnard

Le poète.

« Nos familiers » : une œuvre qui supporte la comparaison avec « Chantecler ».

Vous atteigniez tout juste vingt-trois ans lorsque, par la porte de la poésie, comme tant de jeunes gens aimés des Muses, vous fîtes votre entrée dans la littérature, entrée presque triomphale, sinon par l'éclat d'un bruyant succès, du moins, ce qui vaut mieux, par la valeur même de votre œuvre.

Chose digne de remarque, vous ne commenciez point par exhaler les tendresses et les ardeurs d'une âme qu'occupent tout d'abord et tout entière le sentiment et la passion.

Votre premier poème, œuvre d'imagination, et d'une imagination très riche, avait quelque chose de didactique et d'humoristique, un amusement de bourgeois lettré plus qu'un élan de jeunesse.

Vous aviez pris pour thème : *Nos familiers*, non point nos semblables, mais bien les animaux qui vivent autour de nous, voire à nos dépens : vous n'oubliiez ni les rats ni les punaises!

Thème qui fut assez cher à nos pères pendant une partie du XIXe siècle. Dans les vieilles bibliothèques familiales qui remontent à la Restauration ou au règne de Louis-Philippe, il n'est pas rare de rencontrer l'une quelconque des multiples traductions du poème épique en vingt-six chants — l'*Iliade* n'en compte que vingt-quatre — de l'Italien Casti : *Les animaux parlants*. Dans l'une d'elles, celle de Mareschal, j'ai relevé cette amusante réflexion : « Le chien, c'est la littérature. » Même avant Chantecler, on en pouvait dire autant du coq.

Et vous avez contribué, Monsieur, à entretenir, à grandir la réputation littéraire de ces deux compagnons du foyer de l'homme.

Vos chiens parlent à merveille :

Qui nous rend notre amour doit nous aimer beaucoup ;
L'homme vit avec nous dans l'amitié des yeux.

Leurs sentiments nous touchent ; regardez ce vieux chien couché devant l'âtre :

Il somnole ; le feu lui souffle sa fumée,
Mais, quand nous approchons, sa prunelle embrumée
S'ouvre ; il lève vers nous sa tête avec effort,
Et cherche dans nos yeux si nous l'aimons encor.

Toute la nature se réveille pour l'homme qu'elle appelle au travail, à la victoire quotidienne. De ce réveil, le coq est le héraut sonore :

Nous éclatons de foi, d'amour et de vertu,
Confiants, dégainant notre cri comme un glaive,
Nous jurons à l'envi que le soleil se lève.

Leur chant réduit au silence les oiseaux nocturnes.

Soleil, soleil, soleil, soleil, soleil, soleil !

Par ce mot six fois répété, se termine votre poème.

Comment ne pas penser à notre grand et toujours regretté Rostand ?

Les *Familiers* parurent quatre ans avant son *Chantecler* ; il en éprouva, dit-on, quelque émotion, et puis il poursuivit sa course.

Votre œuvre supporte la comparaison avec la sienne. Sans doute n'y trouve-t-on pas la prestigieuse affabulation, la fulgurante fantaisie, la fougue emportée qui firent le succès de *Chantecler*. Vous êtes plus discret, plus délicat, plus fin observateur ; votre psychologie est plus exacte ; votre philosophie de la nature plus profonde ; le langage de vos animaux s'en ressent ; votre coq chante peut-être moins haut que celui de Rostand ; m'est avis qu'il chante plus juste.

Poète de l'héroïsme et de l'amour : « Royautés. »

Avec les *Royautés*, vous abordiez, Monsieur, des sujets plus hauts et plus vraiment humains. Trois livres dans ce recueil ; mais je n'y vois guère que deux royautés, l'héroïsme et l'amour.

L'héroïsme, poème à la gloire d'Hercule et de la force. « Il y passe un souffle épique », disait naguère notre secrétaire perpétuel Thureau-Dangin, en vous décernant l'un de nos prix : et l'on y admire, ajouterons-nous, des vers cornéliens, celui-ci par exemple :

C'est avant le combat qu'on doit être vainqueur.

Oui, poème de la force, voire de la force brutale qui paraît exercer sur vous je ne sais quelle attraction. Hercule daigne délivrer Prométhée que ronge le vautour, mais il accable de ses reproches le Titan qui a eu la faiblesse de prendre les hommes en pitié, l'humiliante pitié qui ne sert qu'à donner à ceux qui souffrent plus pleine conscience de leur malheur. Et vous semblez bien viser la compassion même des futurs disciples du Christ :

Leur dieu blessé comme eux, c'est leur plaie incurable.
. . . .
L'intelligence, au haut de son glacier sublime,
Méprise la pitié par qui tout s'envenime.

Vous étiez jeune encore, quoique sorti de l'âge sans pitié, quand vous faisiez vôtres ces pensées. Vous retrouviez, tirées de votre propre fonds, celles d'Alfred de Vigny. Les adopteriez-vous aujourd'hui avec une égale superbe ? Chamfort disait : « Il faut n'avoir jamais aimé les hommes pour ne pas les haïr à 40 ans. » Moralistes chrétiens, nous écartons le mépris et la haine ; et quand nous avons fait l'expérience de la vie, de nos semblables et de nous-mêmes, l'adage de Chamfort se transforme volontiers en cet autre : « Il faut n'avoir jamais aimé les hommes pour n'être pas, à 40 ans, plein de miséricorde à leur égard », de cette miséricorde dont nous avons tous si grand besoin.

Semblable à tous les lutteurs d'ici-bas, le héros sent parfois la fatigue et envie les bergers qui dorment à l'ombre des grands arbres :

Je voudrais donc me reposer,
Mais jamais je n'ai pu l'oser.

Alors, face à la royauté de l'héroïsme, se dresse, et sous la forme la plus séduisante, l'autre royauté, la royauté suprême, ne craindrez-vous pas de nous déclarer plus tard dans la *Vie amoureuse d'Henri Beyle*, suprême parce qu'elle saisit et domine, enivre et, à l'occasion, broie l'être humain tout entier :

Mais toi, seul mal qui nous accroisses,
Toi, seul tourment qu'il faille avoir,
Salut, amour, roi des angoisses !

Terme et récompense aussi des plus âpres efforts. En leur tendre langage, les Nymphes le font entendre à Hercule :

Si tu luttes d'abord, c'est pour aimer ensuite.
Tous ces monstres traqués au nom de la beauté
T'ont naturellement mené dans ta poursuite
A nos corps sans défaut qui t'auront arrêté.

Hercule échappe aux Nymphes. Omphale et Déjanire assureront leur revanche et le triomphe d'une royauté plus acceptée du commun des mortels que celle de l'héroïsme.

« La Sous-Préfète », « Le prince persan ».

Dans le premier des deux récits qui composent votre troisième recueil poétique, *la Sous-Préfète*, ne verrons-nous pas cette jeune femme, jolie et sage un peu malgré elle, condamnée à se dessécher et à tout tuer en elle parce qu'il ne lui a pas été donné de s'incliner devant cette souveraineté tyrannique ?

Le héros du second récit des *Histoires*, « Le prince persan » et la reine d'abord son ennemie, détrônés l'un et l'autre, trouvent au contraire le parfait bonheur parce qu'ils s'aiment, et que cela suffit.

Poésie riche, talent captivant.

Vous nous dites ces simples choses en de nombreux vers d'une richesse extrême ; tout vous est prétexte à digressions et à descriptions. Il n'est pas d'heure du jour, ni de saison dans l'année où ne vive sous nos yeux, saisie sur le vif, la petite sous-préfecture :

> Et l'on voit de partout, terreux, modeste, uni,
> Un petit horizon qui n'a pas d'infini.

Décor éblouissant des Mille et une Nuits, étrange histoire merveilleusement conduite, celle du prince persan.

Oui, votre talent nous captive : vous êtes vraiment un poète et parmi les meilleurs. Une émotion plus profonde, une idée plus capable de soulever l'être humain au-dessus de lui-même, et nous vous donnerons le titre de grand.

Le romancier.

Ses héros se meuvent dans une atmosphère païenne.
« La Vie et l'Amour », « Le Palais Palmacamini ».

Pour un temps, vous avez déposé votre luth. 1913 et 1914 voient paraître vos deux premières œuvres, *oratione soluta*, prose d'ailleurs fort élégante : deux romans. Peu de péripéties dans le premier : *La Vie et l'Amour*, guère plus qu'en une étude de Proust ; mais, en dépit d'une somptueuse peinture de paysages italiens ou français et de tous les attraits d'une verve finement satirique, l'analyse indéfinie d'un sentiment unique, l'amour qui unit André Arlant à Laure Préault. Amour libre et sincère, dédaigneux des hommes et des conventions sociales, source inépuisable, pensent-ils, de bonheur et d'activité ; bientôt traversé pourtant et rudement secoué ; se reformant enfin et se consacrant, dans le respect de la loi et du devoir, par un mariage célébré à Paris. « Le cœur tout plein d'hymnes », André choisit Rome pour sa demeure et introduit Laure éblouie dans une originale et riche villa, dont le nom symbolique, *Phénix*, chantera la renaissance de leur amour.

C'est encore d'une seconde naissance que le *Palais Palmacamini* sera le témoin, — l'éveil à la vie par l'éveil à l'amour d'un jeune homme de 19 ans, sage et pieusement élevé, Horace de Chintreuil. Cette seconde naissance, il la doit à une jeune femme mariée et mère de deux fillettes, sa commensale en une pension de famille, qui, dès le lendemain de l'événement, regagne sa ville et son domicile. Mais il n'en faut pas plus pour que le jeune Horace découvre que tout son être s'est enrichi, au point de se sentir désormais capable des plus grandes choses. Aimable illusion qui le soustrait à toute espèce de combats et de remords, chose un peu surprenante chez un jeune chrétien. Puisse la vie ne pas lui avoir appris qu'à bien peu d'exceptions près ces sortes d'aventures étouffent plus de valeurs qu'elles n'en font éclore !

« La vie amoureuse d'Henri Beyle. »

Serait-ce un paradoxe que de rapprocher de ces œuvres d'imagination une biographie historique, antérieure de trois ans seulement à celle de saint François d'Assise, mais combien différente : *La vie amoureuse d'Henri Beyle*, Stendhal, personnage presque légendaire, tant l'imagination de certains de ses admirateurs s'est ingéniée à le grandir ? Vie amoureuse dont l'inspiration ne diffère guère de celle des héros de vos poèmes et de vos romans. Succession de romans multiples et que force vous est de déclarer pour la plupart d'une navrante banalité !

En dépit de quoi une sympathie admirative perce dans vos pages et laisse supposer certaines affinités de nature et d'attraits. En Stendhal vous savez découvrir, encore qu'habile à se cacher, une sensibilité vive, frémissante, délicate, noble et chevaleresque. Vous admirez l'homme qui sait demeurer seul, « le solitaire mondain, sociable, élégant » ; le voyageur à qui « la figure de la terre raconte les sentiments de son propre cœur ».

Vous avez raison. Au surplus, tout en estimant que près de deux cents pages d'une plume telle que la vôtre pour expliquer la façon d'aimer d'un homme c'est peut-être beaucoup, nous vous savons gré de la réserve avec laquelle vous avez évité certains détails où tant d'autres écrivains se complaisent.

Il ne dépend pas de vous que l'atmosphère où se meut Henri Beyle, vrai fils du XVIIIe siècle, soit totalement païenne, dépourvue de tout sens chrétien, étrangère à toute notion de péché, de grâce, de scrupule, de remords, de tout ce que Racine nous laisse découvrir dans le cœur de Phèdre ; mais ces sentiments, il nous plairait, à nous, fils de la culture chrétienne, de les entrevoir au moins dans l'âme de vos héros et de vos héroïnes.

Une femme dont le nom est resté cher à la maison des *Débats*, cette maison qui est vôtre, Mlle Louise Bertin, dans de beaux vers qui émurent mon adolescence, se plaignait que les hommes eussent prostitué à leurs amours des mots qui ne devraient aller qu'à Dieu.

> Ils ont aux vils objets de leur frivole ardeur
> Attaché les ailes des anges.

Mlle Louise Bertin, Monsieur, ne saurait vous faire ce reproche. Aux belles idoles pour qui votre lyre a vibré, vous avez attaché des ailes, mais ce ne sont point les ailes des anges. Si « Mlle Louise » avait lu telle strophe de vos *Royautés*, je crois qu'elle vous aurait jugé bien dédaigneux de l'élément spirituel qui subsiste dans toute femme et a droit à notre respect. Au fond, vous n'en doutez pas plus que moi.

Le voyageur.

M. Bonnard se révèle artiste et curieux, historien et politique, voire moraliste.

Et maintenant, Monsieur, l'autre aspect de votre vie va se dessiner. Des sentiments, sinon plus universels, du moins plus variés et non moins féconds, prendront possession de votre âme ; des idées plus générales et plus agissantes sur la destinée, je ne dis pas des individus, mais des peuples, occuperont votre intelligence. La guerre est finie : vous y avez connu la joie et le péril d'agir. Maintenant, vous allez entrer en contact avec le monde extérieur tel qu'il est et le révéler à vos contemporains tel que vous l'aurez vu. En un mot, vous devenez voyageur, et quel voyageur !

Comme tous ceux qui le sont vraiment, à peine y aurez-vous goûté que vous aimerez le voyage pour lui-même. Vous connaîtrez les émotions quotidiennes qui s'emparent de l'âme, surtout si l'on voyage seul et très loin de son pays ; l'élan des départs pleins

d'espoir : « Alors un frisson de plaisir parcourt l'âme matinale du voyageur. Il bénit sa vie et se livre au monde » ; la mélancolie des arrivées au soir et des repos qui brisent l'activité après l'effort : « Pourquoi donc es-tu si triste ? Ah ! ne dis pas ta peine. Avoue seulement que l'ombre descend et que, comme un dernier regard s'enfuit de l'œil d'un mourant, le jour se retire des eaux immobiles. » Vous m'auriez conquis, Monsieur, rien que par ces deux phrases qui ont réveillé en moi tant d'impressions passées.

Mais ces impressions ne regardent que nous. On demande autre chose et de plus communicable, de plus efficace, à qui revient d'un long voyage.

Ce quelque chose, vous l'avez donné à pleines mains. Voir, observer, rendre ce qu'on a vu et observé, c'est la première tâche. Vous y trouviez une jouissance, presque un bonheur. Doué du talent de traduire par le verbe toutes vos impressions et d'exprimer vos idées en images, vous étiez déjà sûr de plaire et de servir. Vous avez passé plus outre. Vous cherchiez en effet la raison des choses, l'âme des êtres pensants qui les mènent ou qui les subissent. De là, tant de réflexions justes et profondes qui surgissent de vos récits et pénètrent comme des traits aigus dans la mémoire de vos lecteurs. Vous avez voyagé en artiste et en curieux, en historien et en politique, voire en moraliste, ce qui ramène à l'unité les diverses manifestations de votre vie intellectuelle.

« Océan et Brésil », « Au Maroc », « En Chine », « Rome ».

Il fait bon vous suivre sur les routes du monde. *Océan et Brésil*, la mer aux aspects changeants, le ciel et la fantasmagorie des nuages, les étoiles qui se reflètent dans les flots, la forêt infinie et profonde, les fleurs éblouissantes. *Au Maroc*, revoir en votre compagnie la place de Marrakech, « place de la magie », le jardin de la Mamounia, où la petite fleur assoiffée, sa corolle tournée vers le ciel, aspire à recevoir la goutte de bonheur que sera pour elle la goutte de pluie ; les jardins de Meknès, clos par les murs d'antiques palais où il semble que la vie puisse se consumer en rêves indéfinis. *En Chine*, ces étalages de boutiques qui suscitent en vous les truculentes peintures familières au pinceau de Huysmans. *Rome* enfin, Rome où vous avez goûté le charme pénétrant « de cette fraternité de l'humble avec le pompeux qui en était la caractéristique », jusqu'aux imposantes transformations qui, en nous rendant la ville impériale représentée par ses ruines, renouvellent sans cesse le souvenir d'un immense écroulement.

Le secret de votre méthode, c'est précisément votre *Rome* qui nous le livre ; lorsque, des pentes du Monte Cavo, vous contemplez le paysage solennel de la campagne et des approches de la ville « moins capitale que souveraine », vous écrivez cette simple ligne : « La grandeur des sensations y prépare celle des pensées. »

Tel est, Monsieur, l'incomparable mérite de l'ouvrage que je considère comme votre chef-d'œuvre, *En Chine*, où se manifestent dans leur plénitude tous les aspects de votre talent. Enquête conduite avec autant de clairvoyance que de courage, — car il a fallu du courage pour parcourir, en 1920 et 1921, l'immense pays au début de la révolution où il se débat encore et dont nul ne peut prévoir la fin.

Vous avez tout étudié, reliant avec sagesse le présent au passé, art, littérature, philosophie, religion, coutumes, recherchant dans toutes ses manifestations l'âme chinoise.

Vous avez su mettre en un beau relief les diverses forces étrangères qui agissent là-bas, avant tout celle du Japon, puis celle des Etats-Unis, celle de l'Angleterre, celle de la France, caractérisant à merveille chacune d'elles.

Vous ne pouviez pas oublier l'action de nos missionnaires et vous ne l'avez pas fait. Avec quelle émotion vous les rencontrez, avec quelle gratitude vous les écoutez ! Prêtres des Missions étrangères, Lazaristes, Jésuites, vous les avez dépeints avec amour et respect, saisissant la totalité de leur sacrifice, celui des plus humbles dont la vie rappelle, mais si loin, si loin de chez eux, l'existence de nos modestes prêtres de campagnes ; celui des plus cultivés, des plus savants, comme cette communauté de Jésuites où vous avez goûté quelques-unes des satisfactions les plus appréciées de l'homme de « bonne compagnie » que vous portez partout avec vous.

Rencontre bien émouvante aussi celle de ces Franciscains belges venus saluer les officiers de votre canonnière sur le Yang-Tsé. Derrière eux, vous apercevez, je vous cite, « cette Belgique inoubliable qui fit la première grincer et gémir l'horrible appareil de la force allemande, parce que, dans ses rouages, elle avait jeté la seule chose qu'il ne peut broyer, le petit diamant de l'honneur ».

Qu'il s'agisse du Maroc ou de la Chine, vous sentez avec acuité le caractère spirituel nécessairement inhérent à l'action de notre pays : « Plus, dites-vous, la France fixera les traits de sa figure intellectuelle et morale, plus elle précisera les principes dont elle s'inspire, plus les ouvrages de l'esprit y prendront de hauteur et de noblesse, plus elle imposera sa grandeur au monde. »

Puissiez-vous, Monsieur, être écouté !

Le moraliste.

« L'Enfance », « L'Éloge de l'ignorance », « l'Argent », « Amitié ».

A regarder le monde, vous avez appris ces deux grandes choses : rattacher l'âme de l'homme à la terre, retrouver dans la diversité des races l'universelle parenté des hommes, par là même découvrir les moyens de les rapprocher les uns des autres et, comme il est advenu au Maroc, grâce à un Lyautey, de les rapprocher « avec noblesse ».

Ainsi compris, les voyages sur notre planète ne pouvaient, bien au contraire, vous détourner de voyager, sans l'intermédiaire d'aucun lieu déterminé, dans l'âme humaine elle-même, cet infini dont les horizons reculent sans cesse devant le regard de qui les contemple.

Moraliste en toute occasion, vous avez su vous détacher de l'occasion et devenir, s'il est permis de recourir à ce mode un peu primitif de classification des genres, un moraliste de profession.

Déjà ce trait de votre physionomie apparaît à nos contemporains comme le plus saillant de votre personnalité. C'est celui peut-être que retiendra la postérité, lorsque le monde que vous avez décrit aura une fois de plus changé de face.

Quatre essais d'inégale étendue représentent cette forme de votre activité littéraire : *l'Enfance*, petit traité que tout éducateur méditerait avec profit ; *l'Eloge de l'ignorance*, de forme un peu paradoxale, qui crève le ballon de la fausse science et celui d'une culture peu appropriée chez les femmes ; *l'Argent*, satire bonne à méditer aux jours que nous vivons, et d'où il appert que l'excessif esprit d'épargne dont

se targuent nos compatriotes les a surtout conduits à vider leurs bourses entre les mains d'étrangers et de rivaux qui ne les ont que peu ou point payés ; enfin *l'Amitié*, un de vos livres les plus justement réputés.

Qui ne serait charmé, presque ébloui, par tant de fines remarques ? A la première lecture, on est conquis ; à la réflexion, quelques questions se posent.

Votre conception de l'amitié ne s'entoure-t-elle pas d'un cadre un peu étroit ? Non seulement, vous ne l'admettez qu'entre hommes, mais entre hommes d'une certaine espèce, celle qui se réserve le privilège d'être intellectuelle ; l'esprit y tient beaucoup plus de place que le cœur ; une crainte vous hante, un peu étrange puisqu'à tout prendre il s'agit d'aimer, c'est que l'élément affectif ne vienne à l'emporter. A l'amitié importent la libre conversation, voire les friands dîners. L'estime réciproque n'y entre pas comme un élément essentiel, ou du moins l'estime s'y ramène à une sorte d'admiration d'origine cérébrale. Je m'arrête, de peur que vous ne me reprochiez *in petto* de tirer contre vous ce que vous appelez « les gros boulets de la morale », artillerie lourde dont l'usage semble provoquer chez vous plus de sourires ironiques que de crainte, même simplement révérentielle.

Où votre spirituelle et pénétrante psychologie remporte son plein triomphe, c'est dans les quarante pages où vous épuisez, en un dialogue étincelant, tous les aspects de ce délicat sujet, source d'éternelles controverses : la nature de l'amitié qui peut unir un homme à une femme. Est-il jamais possible d'oublier tout à fait ce que l'on est, l'un et l'autre, dans le fond de son être ? Vous n'inclinez pas à le penser. Observations, réflexions, nuances et subtilités se multiplient sous votre plume. En vous lisant, on s'amuse, on s'émerveille de tant de découvertes, parfois même on s'attendrit et, finalement, à peu près sans réserves, on se range à votre avis.

M. Abel Bonnard
tient à la pure tradition française.

Monsieur, vous vous rendez à vous-même le juste témoignage d'avoir en tout temps beaucoup travaillé : « Je ne conçois pas, du reste, avez-vous écrit, comment on pourrait se mettre à travailler si l'on ne travaillait pas toujours. » Le rêve lui-même, quand il vous plaît de vous y abandonner, est pour vous une forme, et quelquefois singulièrement féconde, du travail.

Travaillé ! oui, dans tous les sens de ce grand mot : c'est-à-dire, d'abord, ne laisser inoccupés ni son cerveau, ni sa plume ; mais aussi creuser, approfondir, chercher jusqu'à ce que l'on ait trouvé l'expression adéquate de ce que l'on veut dire.

Vous vous êtes donné beaucoup de peine pour écrire. Peut-être en résulte-t-il, et ce n'est pas un reproche, qu'il faut s'en donner aussi pour vous bien lire, mais de cette peine, l'auteur et le lecteur se voient largement payés : l'un par l'austère joie d'avoir, grâce à la justesse, à la subtilité, au coloris des mots, exactement recouvert la réalité des choses ; l'autre, celui qui vous lit, par l'enrichissement d'une pensée devenue, au contact de la vôtre, plus précise, plus nuancée, souvent même plus forte et plus étendue.

Vous ne vous êtes pas proposé de renouveler le monde par quelqu'une de ces idées-forces qui le troublent, l'agitent et le transforment plus ou moins. Vous n'avez été le saint Bernard d'aucune croisade. A propos de Stendhal que vous admirez tant, n'avez-vous pas laissé échapper cette boutade, « que ceux dont les écrits ont une grande action sur le monde ont nécessairement quelque chose de vulgaire » ? Et, déjà nous en sommes convenus, vous êtes un aristocrate. Vous n'écrivez pas pour la foule ; mais vous demeurez le régal des délicats. Même dans l'ordre des lettres pures, vous n'avez pas entrepris d'innover. Les originalités créatrices d'un Paul Claudel ou d'un Paul Valéry ne se rencontrent pas dans votre œuvre. Vous tenez à la pure tradition française et vous la représentez excellemment. C'est un titre assez beau pour justifier votre renommée et le choix de l'Académie.

CHARLES LE GOFFIC

Il fut un homme,
homme très vivant, très attachant.

Les choix de l'Académie, même ratifiés, comme il arrive en général, par l'assentiment des gens de goût, ne le sont pas toujours par l'opinion populaire. L'élection de votre prédécesseur, Charles Le Goffic, eut ce privilège. Rarement élection provoqua tant de manifestations enthousiastes. Le grand amphithéâtre de la Sorbonne se remplit en son honneur d'une foule égale à celle qui salua la visite ou la mémoire des plus grands personnages. Il en fut de même, non seulement en Bretagne, mais en diverses provinces. Ses funérailles à Lannion, au rustique cimetière de Trégastel, eurent quelque chose de triomphal. Plusieurs mois après sa mort, les cérémonies qui se célébrèrent à Paris, fût-ce en pleine rue, comme lors de la pose d'une plaque commémorative sur son modeste logis, provoquèrent le même concours de peuple et la même émotion.

Pourquoi ? On dira : parce qu'il était devenu comme une incarnation de sa petite patrie et parce qu'il appartenait à beaucoup de sociétés littéraires ou régionales qui se réclamaient de sa renommée.

Assurément, ce fut une grande force pour notre confrère d'être le fils d'une petite patrie et de ne l'avoir point oublié ; il eut une base, un port d'attache ; les pauvres Parisiens sont des sans-patrie ; il leur est plus difficile d'arriver et de réussir. Autre force évidemment de s'être agrégé à diverses corporations et d'y avoir joué un rôle actif.

Mais je ne vois là qu'une explication bien secondaire : c'est dans la nature même et dans le caractère de Charles Le Goffic qu'il faut chercher la cause principale de la sympathie générale et durable qu'il a suscitée.

Vous venez, Monsieur, de caractériser son talent en de nobles pages qui serviront sa mémoire. Vous l'avez situé dans une atmosphère poétique et vaporeuse où se mêlent, comme en un paysage breton, le ciel avec ses nuages, la terre avec ses aspérités, les eaux avec leurs mobiles reflets. L'homme se fond un peu dans l'ensemble.

Permettez-moi de descendre de quelques degrés et, laissant là les œuvres, d'ajouter quelques traits plus précis à la physionomie de celui que nous avons connu et aimé. Ne mettons pas en lui trop de symbolisme. Le Goffic ne fut pas seulement l'incarnation d'une province, d'un esprit, d'une âme collective. Il fut un homme, un homme très vivant, très attachant : là est le vrai secret de l'attirance qu'il exerça.

Tout en lui était vie : l'amour des lettres, l'amour de la Bretagne, l'amour de la France, l'amour de la religion, l'amour de ses semblables. Ce qu'il fut, il

le fut avec sincérité, avec fougue, avec exubérance et cependant avec une raisonnable sagesse, capable de prévenir ou d'arrêter les écarts et les excès. C'est cette puissance de vie qui le pousse à quitter son pays natal, à venir à Paris, à se plonger dans son existence nouvelle, à réagir même contre ce qu'il a reçu de sa terre, de sa famille, de sa tradition; il veut être lui-même et l'être pleinement ; plus tard seulement il s'apercevra, comme l'a si bien découvert votre fine psychologie, « qu'on ne peut être soi-même à soi tout seul ».

Amour des lettres.

Il devient homme de lettres ; il éblouit ses camarades d'études par la très large hospitalité de son esprit, qui s'éprend de tous les systèmes, de toutes les nouveautés, qui saisit et accueille tout ; il écrit, il publie, il se crée des relations et déjà il pense à l'Académie, lui le fils du modeste libraire de Lannion. Homme de lettres, il le restera au point que ceux qui ne le connaîtront que superficiellement ou l'entendront pour la première fois ne seront guère frappés que de cet aspect de son être intellectuel et moral. De fait, son premier mouvement à lui-même sera d'envisager les choses et les gens sous l'angle de la littérature, du livre ou de l'article de journal. Je le vois encore à l'une des premières escales de notre voyage vers l'Amérique du Sud, à Almeria, où nous étions depuis une demi-heure, s'asseoir à une table de café pour envoyer à *La République* ses impressions définitives sur la pittoresque cité. Tandis que nous approchions, Monsieur, au milieu des récifs cachés, de cette rade merveilleuse de Rio de Janeiro que nous avons tous deux admirée, M. le Goffic, saisi de la ressemblance du Corcovado avec la montagne du Cap de Bonne-Espérance, récita imperturbablement au capitaine, qui heureusement n'en perdit pas son sang-froid, l'impressionnante tirade du géant Adamastor dans les *Lusiades*.

Amour de la Bretagne.

Oui, mais sa pensée et son imagination sont riches et fécondes ; toujours il garde le contact avec le sol, avec la vie, avec le peuple tel qu'il est. En mer, au milieu des étranges amusements qui saluent le passage de la *ligne*, je l'ai entendu réciter de ses vers aux matelots rassemblés et les captiver. On eût dit qu'en lui ils reconnaissaient l'un des leurs. Un jour qu'avec un ami il voyageait sur la côte bretonne, ayant un bras de mer à traverser, tous deux demandèrent le passage à des carriers qui allaient de l'autre côté. Pendant le trajet, M. Le Goffic causa avec eux. Tous avaient lu *Le Crucifié de Keraliez*, dont la scène se passe dans la région ; l'un de ces hommes lui demanda : « Comment se fait-il, M. Le Goffic, que vous nous connaissiez et nous compreniez si bien ? » Sa plume était sincère comme son âme ; il ne jouait pas la comédie du savoir et du sentiment. Il méritait d'être cru et il l'était.

Ses livres sur la guerre, pas plus que ses livres sur la Bretagne, n'étaient d'un amateur. Nos grands chefs les tinrent en véritable estime, ainsi qu'en témoignent les lettres échangées à l'occasion de leur publication, et surtout l'amitié dont l'honora dès lors le maréchal Foch. Celui-ci, dont la résidence près de Morlaix n'était pas éloignée de Rûn-Rouz, se plut à lui rendre visite après la paix, et de là sortit le volume *Mes entretiens avec Foch*.

Vous-même, Monsieur, vous l'avez fait toucher du doigt : si profond et si ardent que fût l'amour de Charles Le Goffic pour sa province, jamais il ne l'incita à de pieux mensonges ; il rejeta sans pitié les « bretonneries » de convention, si pittoresques qu'elles pussent paraître.

Amour de la France.

S'agit-il de l'amour de la grande patrie, la France, il le pousse jusqu'à la plus vive sensibilité. Il soutient, il soulève l'âme de la patrie menacée ; en exaltant les héros de la résistance, il en suscite de nouveaux et prépare ceux de la victoire finale. La guerre finie, il travaille à l'union et supplie la France de ne pas céder aux illusions d'un internationalisme dirigé contre elle et destiné à la livrer désarmée aux dangers qui la menaceront demain comme hier. A-t-il pour cela perdu le sens chrétien de la justice et de la paix ? Non, il n'a point de haine contre l'ennemi vaincu ; il comprend et respecte les droits de tous.

Amour de la religion.

Lorsqu'après quelques années d'éloignement de la foi traditionnelle de ses pères il y revient, il le fait sans ostentation et sans fracas ; point d'invectives contre ceux dont il se sépare, point de conseils outrecuidants à ceux dont il se rapproche. Il rentre à l'église comme dans la maison de son père. Avec la noble et pieuse compagne de sa vie, il se console dans la prière de la mort d'une fille bien-aimée. Il n'a cure du « qu'en dira-t-on ? » Me serait-il défendu de citer un fait qui eut tant de témoins ? Durant les trois semaines de notre traversée de Marseille à Buenos-Aires, chaque matin, dans le salon du paquebot, celui qui avec moi allait porter en Argentine et en Uruguay la parole française me servit la messe et prit part au banquet eucharistique.

Amour de ses semblables.

Enfin, j'ai dit : l'amour de ses semblables. Charles Le Goffic avait le cœur noble et grand, le caractère loyal et franc ; il était cordial, serviable et, pour tout dire, bon. Il s'appliquait à ne blesser personne ; il n'était jaloux ni du talent ni de la gloire des autres; ses admirations et ses enthousiasmes étaient sincères et sans hypocrites réserves.

Faut-il être surpris qu'il ait compté beaucoup d'amis ? Un grand nombre de jeunes gens de toutes provinces venaient à lui et, comme jadis ses camarades, se rangeaient sous son influence. D'illustres personnages faisaient de même. Lorsqu'après une longue absence Alain Gerbault vint à Paris, une de ses toutes premières visites fut pour Charles Le Goffic. Hommage à l'écrivain sans doute, mais plus encore à l'homme.

Pour que se perpétue la tradition française.

Monsieur, à la fin de votre discours, vous évoquez toutes les traditions historiques, littéraires, morales et religieuses dont se compose la tradition française et qui furent celles dont s'inspira votre prédécesseur, dans son œuvre et dans sa vie. En vous, je me suis plu à reconnaître quelques-uns des plus beaux traits de cette même tradition.

Vous et moi, tous ici, nous voulons qu'elle vive cette tradition sacrée. En avons-nous l'assurance ? Y pouvons-nous quelque chose ?

Le dernier ouvrage de Charles Le Goffic, *Brocéliande*, publié depuis sa mort, s'achève par un chapitre qui porte ce titre : *Esprit, es-tu là ?*

Le soir tombe, ou plutôt il monte ; et les pensées montent avec lui. La forêt n'est plus qu'une masse figée et noire : au centre de la clairière, deux miroirs qui se renvoient encore des reflets de lumière, un pan du ciel, un étang. « C'est l'heure des esprits. Esprit que j'attends, quel que soit le message que tu m'apportes, es-tu là ? » L'esprit paraît : c'est l'enchanteur Merlin, qui — tel le Protée de la fable — a reçu le double don de prophétiser et de changer de forme. Et voici que successivement il revêt tous les personnages humbles ou grands qui, depuis vingt siècles, ont incarné et traduit au dehors l'âme de la Bretagne.

Esprit, es-tu là ? La question, avec le soir de nos vies, monte jusqu'à nos lèvres, tandis que nous considérons la France telle qu'elle se défait et se refait aujourd'hui. Esprit de la France et de sa tradition, es-tu là ?

Es-tu là, dans ce chaos de systèmes et d'idées, dans cette invasion tumultueuse de doctrines étrangères à ton génie que des maîtres égarés prétendent t'imposer ? Messieurs, notre mission c'est de garder, au cours des évolutions légitimes, l'esprit sans lequel, subsistât-il un peuple français, il n'y aurait plus *la* France.

ÉPHÉMÉRIDES

Mardi 28 février 1933.

France. — Loi, suivie d'un décret, portant : 1° ouverture, sur l'exercice 1933, de crédits provisoires applicables au mois de mars 1933 ; 2° autorisation de percevoir pendant le même mois les impôts et revenus publics, et tendant au redressement budgétaire (*J. O.*, 1. 3. 33 ; *errata, J. O.*, 2 et 17. 3. 33). — Décrets (min. Aff. étr.) portant mise à la disposition de M. Philippe Berthelot, secrét. gén. du min. des Aff. étr., et nommant M. Alexis Léger secrétaire général du min. des Aff. étr. (*J. O.*, 1. 3. 33).

— *Parlement :* Vote du projet de redressement financier à la Chambre, par 360 voix contre 204 ; au Sénat, par 199 voix contre 85.

— *Chambre :* M. Léon Blum, député S. F. I. O. de l'Aude, donne sa démission de prés. du groupe parlementaire socialiste ; M. Vincent Auriol, secrét. du parti socialiste, donne sa démission le 2 mars.

— *Lyon :* Mort du comte Magnus de Sparre, né à Mannembach (Suisse) le 12. 5. 49, anc. élève de l'Ecole polytechnique, anc. capitaine d'artillerie, chargé de cours à la Faculté cathol. des sciences de Lyon, 1877, prof. à cette Faculté, 1882, doyen, 1901, membre de l'Acad. de Lyon, du comité technique de la Société hydrotechnique de France, correspondant de l'Acad. des sciences de Paris, section de mécanique ; collaborateur aux *Annales de la Société scientifique* de Bruxelles, auteur de *Sur la balistique ; Le mouvement à la surface de la terre ; Le Frottement ; Hydraulique ; Théorie du coup de bélier et celle des turbines ; Théorie des fonctions elliptiques.*

— *Paris :* Signat. d'une convention franco-hongroise concernant les règlements commerciaux.

Allemagne. — *Berlin :* Décret concernant la protection du peuple et de l'Etat ; arrestation de quelques députés communistes appartenant soit au Reichstag, soit à la Diète de Prusse, et de plusieurs écrivains, journalistes et avocats, ayant des accointances avec le parti communiste ; une interdiction de quatre semaines frappe tous les journaux et revues communistes paraissant en Prusse.

Chine. — Le vapeur danois *Gustav-Diederichsen*, allant de Hong-Kong à Soua-Teou, est pillé par des pirates dans la baie de Bias ; 3 passagers sont gardés comme otages.

Espagne. — *Grenade :* Ordonnance de Mgr Lin-Rodrigue Ruesca, év. tit. de Tabbora et administrateur de Grenade, rendant publique l'excommunication portée contre M. l'abbé Luis Lopez Doriga y Meseguer, ex-doyen de la cathédrale de Grenade et député aux Cortès, qui avait voté la loi instituant le divorce.

Etats-Unis. — *Washington :* Sentence du tribunal d'arbitrage, réuni sous la présid. de M. Charles Evans Hughes, relative aux frontières du Guatemala et du Honduras.

Maroc français. — Dans le Djebel Sagho, combat entre nos troupes et des rebelles Schleus ; le capitaine Henry de Lespinasse de Bournazel, 5 officiers et 12 sous-officiers sont tués ; 150 soldats sont tués ou blessés.

Yougoslavie. — *Zagreb :* Communiqué de l'épiscopat catholique déclarant que la lettre relative aux Sokols n'avait aucun caractère politique, et protestant contre la proposition de loi qui réclame l'expulsion des Jésuites et contre la dissolution des associations catholiques Prosvetna Zveza, de la banovine de la Drave.

Mercredi 1er mars.

Brésil. — Troubles dans les Etats de Rio Grande do Sul et Matto-Grosso.

Etats-Unis. — Les Etats du Kentucky, du Tennessee et de la Virginie de l'Ouest proclament un moratoire bancaire.

Grande-Bretagne. — *Exmouth :* Mort du T. Rév. George Galloway, né le 11. 11. 61 ; ét. aux Univers. de Saint-Andrews, Edinburg, Goettingen et Berlin, pasteur presbytérien à Kalton de 1891 à 1915, prof. de théol. à Saint-Andrews ; auteur de *Studies in the Philosophy of Religion ; Principles of Religious Development*, 1909 ; *The Philosophy of Religion*, 1914 ; *Religion and Modern Thought ; Faith and Reason in Religion ; Religion of the Transcendent*, 1929.

Irlande. — *Dublin :* Le Dail Eireann adopte, par 75 voix contre 49, la motion gouvernementale renvoyant au Sénat le bill qui abolit le serment d'allégeance.

Japon. — *Tokio :* Inaugurat. de la Société de la plus grande Asie, créée en vue de l'unification des nations asiatiques.

Man-Tchéou-Kouo. — *Ling-Yuan :* Les troupes japonaises s'emparent de la ville.

Pologne. — *Karsznice :* Inaugurat. de la ligne de chemin de fer Silésie-Gdynia.

Suisse. — *Genève :* Les représentants de la Petite Entente décident de considérer comme close l'affaire de contrebande de Hirtenberg.

Jeudi 2 mars.

France. — *Paris :* Mort de l'avocat italien Francesco Luigi Ferrari, né à Modène (Italie), âgé de 42 ans, avocat à la Cour de cassation italienne, officier d'état-major, cons. municipal et provincial de Modène, membre du parti populaire italien, antifasciste, se réfugia en Belgique, 1926, puis à Paris, où s'imprimait la revue *Res publica*, fondée par lui en 1931 ; auteur de *Le régime fasciste italien.*

Allemagne. — *Berlin :* Signat. par les délégués des créanciers britanniques, hollandais, suédois et suisses et les représentants des intérêts allemands, d'une convention relative aux crédits étrangers gelés, consentis aux Etats confédérés et aux municipalités allemandes.

Chine. — L'armée rouge chinoise s'empare de Pachung et de Nantchiang dans le Se-Tchouan.

Espagne. — *Madrid :* Le débat sur les excès policiers de Casas Viejas se termine par la victoire du gouvernement, qui obtient 191 voix contre 128.

Etats-Unis. — *Denver :* M. Charles Boettscher junior, enlevé par des gangsters le 13. 2. 33, est remis en liberté.

— *Winston-Salem :* Mort du sénateur Thomas James Walsh, né le 12. 6. 1859 à Two-Rivers (Wisconsin), catholique, lampiste, directeur d'école à Sturgeon Day, avocat 1884, sénateur de l'Etat de Montana depuis 1913, prés. de la Convention démocrat. nationale en 1924, se désista de la candidature à la présidence en faveur d'Al. Smith ; il avait été nommé attorney général par le président Roosevelt.

Japon. — Tremblement de terre suivi d'un raz de marée dans les provinces de Miyagi, Iwate et Aomori ; 1535 morts, 548 manquants, 1338 blessés.

Norvège. — *Oslo :* M. Joh. Ludwig Mowinckel forme un Cabinet libéral (cf. *D. C.*, t. 19, 444 et 692).

Suisse. — *Genève :* La Commission politique de la Conférence du désarmement adopte, par 26 voix contre 0, le texte de la déclaration de non-recours à la force.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gerant :* A. Faigle.